

République du Sénégal
Un Peuple –Un But –Une Foi



Ministère des Infrastructures, des
Transports Terrestres et du
Désenclavement (MITTD)



PROJET D'AMÉLIORATION DE LA CONNECTIVITÉ DES ZONES DE PRODUCTION AGRICOLE
(PCZA) DU NORD ET DU CENTRE

PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION
Travaux d'aménagement et de bitumage de la route
Sinthiou Wanar-Kaffrine (30 km)

ID du projet : P176419

RAPPORT FINAL

Juillet 2024

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
<u>L</u> LISTE DES TABLEAUX	4
LISTE DES FIGURES	5
SIGLES ET ACRONYMES	6
MATRICE DES DONNEES DE BASE SUR LE PROJET	11
RESUME EXECUTIF	ERREUR ! LE SIGNET N'EST PAS DEFINI.
I. INTRODUCTION	20
1.1 contexte et justification du projet	20
2.1. Demarche methodologique de l'etude	20
II. DESCRIPTION DU PROJET	23
2.2. Localisation de la zone du projet	23
2.3. Consistance et nature du projet	24
III. IMPACTS SOCIAUX NEGATIFS DU PROJET	25
3.1. Alternatives et mecanismes pour minimiser la reinstallation	25
3.2. Activites a l'origine de la reinstallation involontaire	29
3.3. Impacts sociaux positifs	29
3.4. Impacts negatifs sur les populations, les biens, les sources de revenus et de subsistance	30
3.5. Impact sur les ressources naturelles	42
3.6. Impact sur les arbres prives	43
3.7. Impact sur les cultures	43
IV. OBJECTIFS DU PLAN DE REINSTALLATION	44
V. ETUDES SOCIOECONOMIQUES	45
5.1. Profil sociodemographique des pap et de leurs menages	45
5.2. Profil economique des pap et de leurs menages	49
5.3. Analyse de la vulnerabilite des pap et de leurs menages	51
VI. CADRE NORMATIF ET INSTITUTIONNEL	55
6.1. Cadre normatif	55
6.2. Cadre legislatif et reglementaire de la reinstallation au senegal	60
6.3. Norme environnementale et sociale n°5 (nes n°5) « acquisition de terres, restrictions a l'utilisation de terres et reinstallation involontaire » de la banque mondiale	62
6.4. Analyse des convergences et divergences entre la nes n° 5 et la legislation senegalaise.	64
6.5. Cadre institutionnel	70
VII. ADMISSIBILITE	74
7.1. Criteres d'admissibilite	74
7.2. Date limite d'admissibilite	74
VIII. EVALUATION DES PERTES ET DES COMPENSATIONS	76
8.1. Formes d'indemnisation	76
8.2. Methode d'evaluation des compensations	76
8.3. Évaluation des compensations	80

IX. MESURES DE REINSTALLATION ET D'ASSISTANCE	83
9.1. Mesures d'assistance lors du processus d'indemnisation	83
9.2. Mesures d'assistance aux personnes vulnérables	84
9.3. Restauration des moyens de subsistance	84
9.4. Amélioration des moyens de subsistance	85
X. PROTECTION ET GESTION ENVIRONNEMENTALE	86
XI. MECANISME DE REGLEMENT DES PLAINTES	87
11.1. Exigence	87
11.2. Types probables de plaintes et de litiges	87
11.3. Procédure de traitement des plaintes	87
11.4. Renforcement des capacités sur les procédures de recours	93
XII. CONSULTATION ET PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES LORS DE LA PREPARATION DU PAR	94
12.1. Objectif du programme participatif	94
12.2. Principes de base du programme participatif	94
12.3. Etapes des consultations	94
12.4. Synthèse des résultats des consultations	96
XIII. MECANISMES DE SUIVI ET D'EVALUATION	98
XIV. RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES	103
XV. CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PAR	104
XVI. BUDGET POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PAR	105
16.1. Budget total du par	105
XVII. DIFFUSION DU PAR	106

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1 : RÉPARTITION DES BIENS AFFECTÉS DANS LES EMPRISES DU PROJET PAR CATÉGORIE DE PERTES SELON LA COMMUNE	ERREUR ! Le signet n'est pas défini.
TABLEAU 2 : RÉGIONS, DÉPARTEMENTS ET COMMUNES TRAVERSÉS PAR LE PROJET	23
TABLEAU 3 : MESURES D'OPTIMISATION EFFECTUÉES.....	28
TABLEAU 4 : SYNTHÈSE DES IMPACTS POSITIFS.....	29
TABLEAU 5 : RÉPARTITION DES BIENS AFFECTÉS DANS LES EMPRISES DU PROJET PAR CATÉGORIE DE PERTES SELON LA COMMUNE	31
TABLEAU 6 : RÉPARTITION DES PERSONNES DES MÉNAGES DES PAP SELON LA NATURE DU DÉPLACEMENT.....	31
TABLEAU 7 : RÉPARTITION DES PAP EN FONCTION DU NOMBRE DE BIEN AFFECTÉ.....	32
TABLEAU 8 : RÉPARTITION DES PERSONNES AFFECTÉES PAR CATÉGORIE DE PERTES SELON LA COMMUNE ET LE STATUT AU SEIN DU BIEN AFFECTÉ	33
TABLEAU 9 : BESOINS EN TERRES DU PROJET	41
TABLEAU 10 PERTES DE STRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES ET PAP CONCERNÉES SELON LA COMMUNE.....	41
TABLEAU 11 : PERTES DE REVENUS TIRÉS UNIQUEMENT DE L'EXPLOITATION AGRICOLE.....	42
TABLEAU 12 : NOMBRE D'ARBRES IMPACTÉS.....	43
TABLEAU 13 : RÉCAPITULATIF SUR LES ESSENCES FRUITIÈRES RECENSÉES DANS LES EMPRISES DE LA ROUTE	43
TABLEAU 14 : RÉCAPITULATIF SUR LES ESSENCES FORESTIÈRES RECENSÉES DANS LES EMPRISES DE LA ROUTE	43
TABLEAU 15 : NOMBRE DE PAP PHYSIQUES RECENSÉES PAR COMMUNE TRAVERSÉE	45
TABLEAU 16 : RÉPARTITION DES PAP SELON LE SEXE	46
TABLEAU 17 : RÉPARTITION DES PAP SELON LEUR STATUT DANS LE MÉNAGE ET LE SEXE	46
TABLEAU 18 : RÉPARTITION DES PAP EN CLASSE D'ÂGE ET SELON LE SEXE	47
TABLEAU 19 : RÉPARTITION DES PAP SELON LA SITUATION MATRIMONIALE DES PAP.....	47
TABLEAU 20 : RÉPARTITION DES PAP SELON LA NATIONALITÉ.....	47
TABLEAU 21 : RÉPARTITION DES PAP SELON LE NIVEAU D'ALPHABÉTISATION	48
TABLEAU 22 : RÉPARTITION DES MÉNAGES DES PAP SELON LES DIFFÉRENTES TAILLES	48
TABLEAU 23 : RÉPARTITION DES PAP SELON L'ACTIVITÉ PRINCIPALE ET LE SEXE	50
TABLEAU 24 : RÉPARTITION DES PAP SELON QU'ELLES PRATIQUENT OU NON UNE ACTIVITÉ SECONDAIRE SELON LE SEXE ...	50
TABLEAU 25 : DIFFÉRENTS INDICATEURS SUR LE REVENU MOYEN MENSUEL	50
TABLEAU 26 : DIFFÉRENTS INDICATEURS SUR LA DÉPENSE MOYENNE MENSUELLE	51
TABLEAU 27 : PRÉSENTATION DES CRITÈRES DE VULNÉRABILITÉ	53
TABLEAU 28 : MÉTHODE DE CALCUL DE LA MOYENNE PONDÉRÉE POUR L'IDENTIFICATION DES PAP VULNÉRABLES	54
TABLEAU 29 : MATRICE DE CONVERGENCE / DIVERGENCE ENTRE LA LÉGISLATION SÉNÉGALAISE ET LA NES N°5 DE LA BANQUE MONDIALE.....	65
TABLEAU 30 : LISTE DES COMMUNES TRAVERSÉES PAR LE PROJET.....	72
TABLEAU 31 : TYPOLOGIE DES PERTES.....	76
TABLEAU 32 : BARÈMES APPLIQUÉS SELON LES TYPES DE STRUCTURES RECENSÉES.....	78
TABLEAU 33 : BARÈME DES CLÔTURES ET ÉQUIPEMENTS IMPACTÉS	78
TABLEAU 34 : COMPARAISON DE PRIX DES SPÉCULATIONS	78
TABLEAU 35 : BARÈME DE COMPENSATION DES PERTES D'ARBRES FRUITIERS RECENSÉS SUR LA PARCELLE AGRICOLE	79
TABLEAU 36 : BARÈME DE COMPENSATION DES PERTES D'ARBRES FORESTIERS RECENSÉS	79
TABLEAU 37 : BARÈME PERTE DE REVENUS APPLIQUÉS AUX PLACES D'AFFAIRES	79
TABLEAU 38 : COMPENSATION DES ESPÈCES FORESTIÈRES ET FRUITIÈRES	80
TABLEAU 39 : COMPENSATION DES PERTES DE CULTURES	81
TABLEAU 40 : COMPENSATION DES PERTES DE STRUCTURES EN DUR	81
TABLEAU 41 : COMPENSATION DES PERTES DE STRUCTURES PRÉCAIRES	81
TABLEAU 42 : COMPENSATION DES PERTES DE REVENUS	81
TABLEAU 43 : COMPENSATION DES PERTES DE TERRES AGRICOLES	82
TABLEAU 44 : COMPENSATION DES PERTES DE TERRES DANS LES HABITATS.....	82
TABLEAU 45 : COMPENSATION DES PERTES DE TERRES DANS LES IEC.....	82
TABLEAU 46: DÉLAIS MAXIMUM DE TRAITEMENT DES PLAINTES	92
TABLEAU 47 : CALENDRIER DES GROUPES FOCUS	96
TABLEAU 48 : SYNTHÈSE DES PRÉOCCUPATIONS ET RECOMMANDATIONS DES PARTIES PRENANTES	97
TABLEAU 49 : MESURES DE SUIVI INTERNE & EXTERNE DU PAR	100
TABLEAU 50 : ACTIVITÉS DU PAR ET RESPONSABILITÉS DE MISE EN ŒUVRE	103
TABLEAU 52 : CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PAR	104

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1 :PROCESSUS D'INDEMNISATION DES PAP	83
---	----

SIGLES ET ACRONYMES

AFD	Agence Française de Développement
AGEROUTE	Agence des Travaux et de Gestion des Routes
ATMO	Assistance Technique à la Maitrise d'Ouvrage
BAD	Banque Africaine de Développement
BdD	Base de Données
BM	Banque mondiale
BT	Basse Tension
CC	Commissions de Conciliation
CCE	Cellule de Coordination des Etudes
CCOD	Commission de Contrôle des Opérations Domaniales
CDREI	Commissions Départementales de Recensement et Evaluation des Impenses
CES	Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale
CES	Cellule Environnement et Social
CGCL	Code Général des Collectivités Locales
CGP	Comité de Gestion des Plaintes
CLM	Comités Locaux de Médiation
COCC	Code des Obligations Civiles et Commerciales
CPR	Cadre de Politique de Réinstallation
DAPPP	Direction des Autoroutes et des Partenariats Publics Privés
DEEC	Direction de l'Environnement des Etablissements Classées
DGER	Direction de la Gestion et de l'Entretien du Réseau
DGTOA	Direction des Grands Travaux et des Ouvrages d'Art
DPR	Direction des Pistes Rurales
DREEC	Division Régionale de l'Environnement et des Etablissements Classées
DUP	Déclaration d'Utilité Publique
ECUP	Expropriation pour Cause d'Utilité Publique
EIES	Etude d'Impact Environnemental et Social
GdS	Gouvernement du Sénégal
GIE	Groupement d'Intérêt Economique
GPF	Groupement de Promotion Féminine
IEC	Infrastructure et équipement communautaire
LOASP	Loi d'Orientation Agro-Sylvopastorale
MdC	Mission de Contrôle
MGP	Mécanisme de Gestion des Plaintes
NES	Norme Environnementale et Sociale
OCB	Organisation Communautaire de Base
OEV	Orphelins et Enfants Vulnérables
PAP	Personne Affectée par le Projet
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PCZA	Projet d'Amélioration de la Connectivité des Zones de Production Agricole

PGES	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PIB	Produit Intérieur Brut
PME	Petite et Moyenne Entreprise
PMI	Petite et Moyenne Industrie
PMPP	Plan de Mobilisation des Parties Prenantes
PR	Plan de Réinstallation
PSE	Plan Sénégal Emergent
PV	Procès-Verbal
RC	Rase Campagne
VBG/EAS/HS	Violence basée sur le genre / Exploitation et abus sexuels / Harcèlement sexuel

Définitions

Une définition de mots ou concepts clés, tirés principalement des NES n°5 et n°10, est donnée dans cette section en vue de faciliter une compréhension commune et convergente :

- **Acquisition de terres** : Elle se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, qui peuvent inclure l'achat ferme, l'expropriation et l'acquisition de droits d'accès, comme des servitudes ou des droits de passage. L'acquisition de terres peut également se définir comme : a) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées, que le propriétaire foncier tire ou non ses revenus ou sa subsistance de ces terres ; b) la saisie de terres domaniales utilisées ou occupées par des individus ou des ménages ; et c) la submersion des terres ou l'impossibilité d'utiliser les terres ou d'y accéder par suite du projet. « La terre » comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence au sol, comme les cultures, les bâtiments et d'autres aménagements ainsi que les plans d'eau qui s'y trouvent.
- **Aide ou assistance à la réinstallation** : C'est une forme d'aide qui est fournie aux personnes déplacées physiquement et/ou économiquement par le Projet. Cette aide ou assistance peut comprendre les appuis en espèces et/ou nature pour couvrir les frais de déménagement et de recasement, d'hébergement et/ou de restauration des moyens d'existence ainsi que divers services aux personnes affectées tels que les dépenses de déménagement et le temps de travail perdu.
- **Attachement collectif** : Le groupe concerné a eu une présence physique sur les terres et les territoires qui lui appartiennent traditionnellement ou qu'il a utilisés ou occupés coutumièrement, compris les zones auxquelles il attache une importance particulière, telles que des sites sacrés.
- **Cadre de Politique de Réinstallation** : C'est le document qui décrit le cadre juridique et institutionnel, les principes, les procédures et les mesures de réinstallation des populations qui seront affectées par les activités du projet.
- **Compensation** : Paiement monétaire ou en nature ou les deux combinés des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus à cause d'un usage public et/ou communautaire.
- **Conflits** : Nous considérons comme conflit, les divergences de points de vue, découlant des logiques et enjeux entre les différents acteurs affectés lors de l'expropriation et/ou de la réinstallation. Il s'agit des situations dans lesquelles deux ou plusieurs parties poursuivent des intentions concurrentes ou adhèrent à des valeurs divergentes, de façon incompatible et de telle sorte qu'elles s'affrontent (négatif) ou, négocient et s'entendent (positif). Dans les deux cas, le Projet disposera des mécanismes de médiation sociale et de prévention des conflits.
- **Coût de remplacement** : Le coût de remplacement est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Là où des marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de transaction. Dans tous les cas où le déplacement physique se traduit par la perte de logement, le coût de remplacement doit être au moins suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement qui réponde aux normes minimales de qualité et de sécurité acceptables pour la communauté. La méthode d'évaluation appliquée pour déterminer le coût de remplacement doit être consignée dans les documents pertinents de planification de la réinstallation. Les coûts de transaction incluent les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou d'acte, les frais de déménagement raisonnables et tous autres frais semblables imposés aux personnes concernées. Pour assurer une indemnisation au coût de remplacement, il peut se révéler nécessaire d'actualiser les taux d'indemnisation prévus dans les zones du projet où l'inflation est élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important.
- **Date limite ou date butoir** : C'est la date de début ou la fin de l'opération de recensement des personnes et de leurs biens. Les personnes occupant la zone du projet après la date limite ne sont pas éligibles aux indemnisations ni à l'assistance à la réinstallation. De même, les biens (maisons, champs, arbres...) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés. L'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et (le cas échéant) non écrits et dans les langues parlées par les populations concernées. Dans le cadre de ce projet, la date butoir a été celle de la fin de l'opération de recensement des PAP et de leurs biens.

- **Déplacement** : Il concerne le fait que les personnes quittent leurs terres, maisons, fermes, etc., et/ou perdent leurs moyens de subsistance en raison des activités du Projet. Le déplacement survient en cas de prise involontaire de terres. Le déplacement peut également résulter d'une restriction involontaire d'accès aux parcs légalement constitués et aux aires protégées entraînant des impacts négatifs sur les moyens d'existence des PAP.
- **Enquête de base ou enquête socio-économique** : Recensement de la population affectée par le projet et inventaire de tous les actifs perdus (terres, maisons, puits, champs, pâturages...). Il s'agit en plus de la collecte des informations récentes qui permettent de déterminer l'ampleur de la réinstallation et les effets qu'elle exercera sur la population déplacée. Outre la description usuelle des caractéristiques des ménages, l'enquête socio-économique doit donner des informations sur : a) le nombre de personnes déplacées ; b) l'ensemble des ressources de la population affectée, y compris les revenus tirés du secteur informel, d'activités extra-agricoles et de biens collectifs ; c) les pertes totales ou partielles de leurs biens que les groupes subiront ; d) les infrastructures publiques et services sociaux qui seront affectés ; e) les institutions formelles et informelles (telles que les associations communautaires, groupes rituels, etc.) qui peuvent aider à concevoir et exécuter les programmes de réinstallation ; et f) les attitudes vis-à-vis des différentes options de réinstallation. Il importe de faire l'enquête socio-économique et d'enregistrer le nom des familles affectées le plus rapidement possible afin de prévenir un afflux de personnes qui n'ont pas droit à l'indemnisation.
- **Expropriation involontaire** : Acquisition de terrain par l'État à travers une déclaration d'utilité publique.
 - **Expulsion forcée** : Éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté, de personnes, de familles et/ou de communautés de leurs foyers et/ou des terres qu'elles occupent, sans leur fournir une forme appropriée de protection juridique ou autre, ni leur permettre d'avoir accès à une telle protection, y compris toutes les procédures et tous les principes applicables en vertu de la NES n° 5. L'exercice par un Emprunteur du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'appropriation ou de pouvoirs semblables ne sera pas considéré comme une expulsion forcée à condition qu'il se conforme aux exigences de la législation nationale et aux dispositions de la NES n° 5, et qu'il soit mené d'une manière compatible avec les principes fondamentaux d'une procédure équitable (y compris en donnant un préavis suffisant, des possibilités réelles de déposer plainte et d'action en recours, et en s'abstenant d'employer une force inutile, disproportionnée ou excessive).
 - **Individus affectés** : Il s'agit des individus ayant subi du fait de la réhabilitation, la perte de biens, de terres ou de propriété et/ou d'accès à des ressources naturelles ou économiques et auxquels une compensation est due.
 - **Ménage affecté** : Un ménage est considéré comme affecté si un ou plusieurs de ses membres subit un préjudice causé par les activités du projet (perte de propriété, de terres ou perte d'accès à des ressources naturelles ou à des sources de revenus, ou tout autre préjudice). Ce préjudice peut toucher (i) un membre du ménage (homme, femme, enfant, autre dépendant, etc.) ; (ii) des personnes rendues vulnérables par l'âge ou par la maladie et qui ne peuvent exercer aucune activité économique ; et (iii) d'autres personnes vulnérables qui ne peuvent prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, au processus de production.
 - **Ménages vulnérables** : Les ménages vulnérables sont ceux qui risquent de devenir plus vulnérables suite au processus de réinstallation. Il s'agit de ménages ayant des besoins en mesures de compensation et en mesures additionnelles d'atténuation qui se trouvent supérieurs aux autres ménages. Ces ménages vulnérables comprennent principalement : (i) les femmes chefs de ménage des quartiers pauvres (dont la vulnérabilité est liée à l'absence ou à la faiblesse des appuis dont elles bénéficient) ; (ii) les personnes âgées dépendantes (dont la réinstallation involontaire ne doit pas conduire à les séparer des personnes ou du ménage dont elles dépendent) ; (iii) les handicapés (ceux qui éprouvent des difficultés, à cause d'un handicap physique ou visuel, d'exercer normalement leurs activités économiques) ; et (iv) les enfants en situation difficile particulièrement ceux sans domicile fixe (Orphelins et Enfants Vulnérables (OEV)).
- **Moyens de subsistance** : Ils renferment l'éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie, tels que l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc.
- **Parties Prenantes** : Toute entité (personne, groupe, organisation, institution) concernée et potentiellement affectée par un projet ou en mesure d'influer sur un projet.
- **Personne Affectée par le Projet (PAP)** : Il s'agit des personnes, des ménages et des communautés dont les moyens d'existence se trouvent négativement affectés à cause de la réalisation d'un projet du fait (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou d'activités économiques ; (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des investissements (biens et actifs) ; (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive ; ou (iv) de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus.

On distingue deux groupes de Personnes affectées par les actions du projet :

- Personnes physiquement déplacées : personnes ayant subi une perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait de la mise en œuvre du projet.
- Personnes économiquement déplacées : personnes ayant subi une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, parcours, forêt), par la construction ou l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager du fait des actions du Projet.
- **Plan de Réinstallation (PR)** : Il décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement forcé : (i) analyse de la situation avant le déplacement (information démographique, socio-économique et socioculturelle sur la population affectée et la population hôte) ; (ii) identification et évaluation des biens et ressources perdus ; (iii) identification et évaluation du site de réimplantation ; (iv) plan de préparation du site de réimplantation ; (v) plan de transition (y compris les aspects de transport, etc.) ; (vi) définition du cadre administratif (responsabilités) ; et (vii) description du processus participatif du suivi, du budget ainsi que le calendrier.
- **Projet** : C'est le cadre institutionnel et opérationnel pour la mise en œuvre des activités afin de favoriser leur réalisation.
- **Réinstallation involontaire** : On entend que l'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation de terres dans le cadre d'un projet peut entraîner un déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou perte de logement), un déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à des actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou de moyens de subsistance), ou les deux. L'expression « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres qui sont à l'origine du déplacement.
- **Restrictions à l'utilisation de terres** : Elles désignent les limitations ou interdictions d'utilisation de terrains agricoles, résidentiels, commerciaux ou d'autres terrains, qui sont directement imposées et mises en œuvre dans le cadre du projet. Il peut s'agir de restrictions à l'accès à des aires protégées et des parcs établis par voie juridique, de restrictions à l'accès à d'autres ressources communes, de restrictions à l'utilisation des terres dans des zones de servitude d'utilité publique ou de sécurité.
- **Sécurité de jouissance** : Ce terme signifie que les personnes ou les communautés déplacées sont réinstallées sur un site qu'elles peuvent occuper en toute légalité, d'où elles ne peuvent être expulsées et où les droits fonciers qui leur sont attribués sont adaptés à leurs us et coutumes. Les personnes réinstallées ne peuvent en aucun cas se voir attribuer des droits de jouissance inférieurs à ce dont elles bénéficiaient sur les terres ou les actifs dont elles ont été déplacées.
- **Vulnérables** : L'expression « défavorisé ou vulnérable » désigne des individus ou des groupes qui risquent davantage de souffrir des impacts du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent de ce fait avoir besoin de mesures et/ou d'une assistance particulière. À cet égard, il faudra tenir compte de considérations liées à l'âge, notamment des personnes âgées et des mineurs, y compris dans les cas où ceux-ci pourraient être séparés de leur famille, de leur communauté ou d'autres individus dont ils dépendent.

Matrice des données de base sur le projet

Sujet	Données de base
du projet	Une (01) Région : Kaffrine
concernés	Deux (02) Départements : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Kaffrine (Région de Kaffrine) ; et ▪ Birkelane (Région de Kaffrine).
concernées	Cinq (5) Communes traversées : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Kaffrine, Kahi, Kathiotte, et Ndiognick (Département de Kaffrine) ▪ Mabo (Département de Birkelane).
des impacts ont été recensés	Cinq (05) Communes : Kaffrine, Kahi, Kathiotte, Ndiognick, et Mabo
aux	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aménagement et bitumage de la route Sinthiou Wanar-Kaffrine (3 4 3 6 8 6 8 1 2 6 1) ▪ Aménagement et bitumage de la route Sinthiou Wanar-Kaffrine (3 4 3 6 8 6 8 1 2 6 1)
entaire des travaux	4 3 6 8 6 8 1 2 6 1
n d' Action de Réinstallation (PAR)	190 311 610 F CFA
sement	du 07 au 10 Mars 2023
admissibilité	10 Mars 2023

Impacts socio-négatifs du projet

total de biens affectés par le projet	117	14 Habitats
		55 Parcelles agricoles
		45 Places d'affaires
		3 IEC
total de biens affectés au niveau de la commune de Kaffrine	25	
total de biens affectés au niveau de la commune de Kahi	3	
total de biens affectés au niveau de la commune de Kathiotte	13	
total de biens affectés au niveau de la commune de Ndiognick	21	
total de biens affectés au niveau de la commune de Mabo	55	
total de personnes affectées à indemniser	117	14 PAP Habitats
		55 PAP Parcelles agricoles
		45 PAP Place d'affaires
		3 IEC
total de biens affectés au niveau de la commune de Kaffrine	25	25 PAP Place d'affaires
total de biens affectés au niveau de la commune de Kahi	3	3 PAP Parcelle Agricole
total de biens affectés au niveau de la commune de Kathiotte	13	4 PAP Parcelle Agricole, 3 PAP Place d'affaires, 4 PAP Habitat
total de biens affectés au niveau de la commune de Ndiognick	21	10 PAP Parcelle Agricole, 7 PAP Place d'affaires, 2 PAP Habitat
total de biens affectés au niveau de la commune de Mabo	55	38 PAP Parcelle Agricole, 10 PAP Place d'affaires, 8 PAP Habitat
total de personnes affectées à indemniser devant subir un préjudice économique définitif	37	37 PAP Place d'affaires (occupants informels)
total de personnes affectées à indemniser devant subir un préjudice physique définitif	2	2 PAP Habitat
total de personnes affectées à indemniser devant subir un préjudice économique partiel	75	55 PAP Place d'affaires, 12 PAP Habitat, 7 PAP Place d'affaires
total de personnes affectées à indemniser ne devant subir aucun préjudice économique	0	55 PAP Place d'affaires, 12 PAP Habitat, 7 PAP Place d'affaires
total de personnes affectées à indemniser ne subissant aucun préjudice	115	
total de personnes devant subir des pertes économiques	0	

Executive summary

1. Introduction

Currently, the primary sector in Senegal represents 15% of the Gross Domestic Product (GDP). The agriculture sub-sector occupies a central place, with strong potential for growth and job creation. However, production capacities remain low, due, among other things, to a significant infrastructure deficit. Indeed, access to production areas as well as the transportation and processing of products constitute a real handicap and an obstacle to economic development. Therefore, the establishment of transport, training and production infrastructures seems more than necessary for the achievement of the objectives assigned for the emergence of the country by 2035. It is in this framework that registered the Project to Improve the Connectivity of Agricultural Production Zones (PCZA), initiated by the Government of Senegal (GoS) with the support of the World Bank (WB).

The implementation of this Project will constitute essential support for the road infrastructure network in the dynamic of fighting against isolation and promoting better accessibility and attractiveness of the northern and central areas of the country.

Sinthiou road” falls. Wanar -Kaffrine (30 km)”.

2. Project description

The project, the subject of this Resettlement Action Plan, consists of the development and asphaltting of a stretch of approximately 30 km of road distributed as follows:

- Section: Sinthiou Wanar -Kaffrine (30 km) located in the Departments of Birkelane and Kaffrine.

The geometric characteristics of the plan layout and the longitudinal profile essentially remain those of the current layout.

The axis in plan is that of the existing road, with bypasses in certain village towns.

The profiles across the road to be developed and paved are as follows:

In open countryside, the new current cross-section has the following characteristics:

- width of the road platform: 10.20 m.
- width of the roadway covered in bituminous concrete: 7.20 m; shoulder width: 1.50 m (x2); and
- ditches in earth or masonry when necessary.

For the purposes of the work, the project will be executed as follows:

- a right-of-way or corridor of 15 m is considered in open country.
- a right-of-way or corridor of 8 to 10 m is retained when it comes to crossing a town or a village.

3. Methodological approach for developing the PAR

To proceed with the development of this RAP, a methodological approach was adopted based on several complementary approaches with particular emphasis placed on information and consultation of stakeholders, particularly those affected by the project activities and others. stakeholders living in the project intervention area.

4. Negative social impacts of the project

The project will induce physical displacements including two (02) habitats and partial economic displacements.

The impacts identified during the census operations and consultations of people affected by the project made it possible to assess the losses induced by the project:

- losses of cropland;
- losses of structures and related equipment used for housing, business and agricultural land (mainly fences and paving).
- losses of forest trees; And
- losses of income from the exploitation of agricultural plots

Sinthiou road development and asphaltting project. Wanar -Kaffrine.

The negative social impacts of the project concern **117 impacted properties** including **14 Housing, 55 Agricultural Plots, 45 Business Places, and 3 IEC.**

The table below shows the distribution of assets affected in the project areas by category of losses according to the

municipality.

5. Legal and regulatory framework

The regulations governing expropriation for reasons of public utility are based on Law No. 76.67 of July 2, 1976, and on implementing decree 77.563 of July 3, 1997. Law 76-67 establishes a procedure for expropriation by which the State may, for purposes of public utility and subject to fair and prior compensation, as provided for in the Constitution of January 7, 2001, force any person to transfer ownership of a building or property to it. a real real estate right which is the subject of private property. This law constitutes the legal basis for displacement and compensation procedures. The ordinary expropriation procedure for reasons of public utility includes: (i) an administrative phase (investigation, declaration of public utility, declaration of transferability, conciliation procedure) which, in the absence of an amicable agreement, may result in; (ii) a judicial phase during which the transfer of ownership is pronounced by the judicial authority which sets, at the same time, the amount of compensation.

6. Objective of the RAP

The objectives of this RAP are the identification, planning, implementation and monitoring of land acquisition and involuntary resettlement activities in accordance with ESS No. 5 “land acquisition, restrictions on land use and involuntary resettlement” of the World Bank and Senegalese legislation.

7. Eligibility for compensation and eligibility deadline

As part of this PAR, the census and socio-economic surveys were carried out from **March 7 to 10, 2023**.

Therefore, the eligibility deadline is **March 10, 2023**.

Information regarding this deadline was sufficiently detailed and disseminated throughout the project area through a vast participatory program carried out before the start of the census.

8. Trends dominant of the indicators socio-economic and demographic of PAPs surveyed

Considering the results of the socio-economic survey, the typical profile summarized in the form of dominant trends in terms of socio-economic and demographic indicators of the PAPs.

	Indicators	Dominant trend	Percentage /Average
Socio-demographic indicators	Sex of there PAP	Male	74%
	Category of PAP	Agricultural plot	47%
	Status of the PAP In their households	Head of household	87.17%
	Size average of household of the PAP		15
	Age AVERAGE PAPs		54
	Slice age of the PAP	Between 40 and 49 years old & 60 years old and over	37.5%
	Slice age of the members of the households of the PAP	From 15 to 65 years old	88.9%
	Nationality of the PAP	Senegalese	100%
	Status marital of the PAP	Married	85%
	Level study of the PAP	Koranic	89%
Socio-economic indicators	Level literacy of the PAP	Can read and write in French	7.69%
	Activity main exercised by THE PAP	Agriculture	65%
	Practical of a activity secondary by the PAP	Trade	32%
	Income average monthly of the PAP		191 500 FCFA
	Spent average monthly of the PAP		450 364 FCFA

9. Summary of the results of the consultations

Indeed, the project is seen as a priority because its implementation will necessarily lead to the reduction of poverty. In their area, notably their arduousness, THE cost And THE time of journey, there pollution atmospheric caused by dust from the tracks, opening and the risk of accidents. Beyond that, a clear improvement is expected from the point of view of household income through job creation, correct care for those affected, the living conditions of vulnerable groups, the conditions learning of the students, there health of the populations on the influence of project, women's empowerment and youth employability, profitability of commercial activities.

10. Mechanism of Management of the Complaints (MGP)

This MGP specific At BY includes THE steps keys this- below:

1. their reception and the record of their complaint In THE system of management of information;
2. analysis of there complaint ;
3. the resolution and closure of the complaint through (i) the processing of complaints at first instance via the Committees Premises of Mediation (CLM) which involve THE level community And (ii) processing of complaints in second instance via the Complaints Management Committee (CGP) which implied the organizations No governmental, THE authorities administrative and the technical services; and (iii) legal recourse.
4. THE follow up and the evaluation

11. Responsibilities organizational of putting in artwork of PAR

Activity	Responsibility
1. Approval of BY final	Ageroute in relationship with the World Bank
2. Campaign of information	<ul style="list-style-type: none"> • Ageroute • Prefects of the departments of Kaffrine and Birkelane • Mayors of the communes of Kaffrine, Kahi , Kathiotte , Ndiognick And Mabo
3. Setting in place of device of putting in artwork of PAR	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ageroute
4. Acquisition of the land	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Service of Cadastre ▪ Ageroute
5. Setting in place of the entities external support has their implementation of the PAR	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Heads of the neighborhoods crossed by THE project footprint ▪ Religious dignitaries or notables from the neighborhoods crossed by THE project footprint ▪ Ageroute ▪ Prefectures
6. Compensation And assistance of the PAP	<ul style="list-style-type: none"> ▪ State of Senegal (represented by THE Ministry charge finances) ▪ Ageroute ▪ Individual consultant for support has there putting in implementation of the PAR mobilized by Ageroute ▪ Ageroute
7. Management of the complaints	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Manager responsible for management and of follow up internal complaints

Activity	Responsibility
	within Ageroute <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="963 219 1358 282">▪ Committee Local of Mediation (CLM) <li data-bbox="963 282 1358 376">▪ Committees of Management Complaints (CGP) <li data-bbox="963 376 1358 443">▪ Courts departments of Kaffrine and Birkelane
8. Follow up and assessment of project	
	<ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="963 477 1358 510">▪ Ageroute

12. Monitoring and evaluation of their putting in artwork of BY

Internal monitoring of the resettlement will be ensured by the Consultant who will be recruited by Ageroute to assist. during of their putting in artwork of BY. This Consultant will be charge of collect, of manage and to monitor the complaints PAs, and to follow up with of the instance’s recourse, in particular the Local Mediation Committee and the Complaints Management Committee.

Regarding external monitoring of the implementation of the PAR, it will be carried out by an independent consultant hired by Ageroute.

13. Calendar of putting in artwork of Plan Action of Resettlement

There putting in artwork of BY East planned for a duration of two (2) month has count their date approval of the final PAR.

14. Budget estimate of Plan Action of Resettlement And sources of funding

The budget for their putting in artwork of BY East of **190 311 610 FCFA**

Résumé exécutif

1. Introduction

Actuellement, le secteur primaire au Sénégal représente 15% du Produit Intérieur Brut (PIB). Le sous-secteur de l'agriculture y occupe une place centrale, avec un fort potentiel de croissance et de création d'emplois. Les capacités de production restent cependant encore faibles, à cause, entre autres, d'un important déficit infrastructurel. En effet, l'accès aux zones de production ainsi que l'acheminement et la transformation des produits constituent un réel handicap et un frein au développement économique. Dès lors, la mise en place d'infrastructures de transport, de formation et de production semble plus que nécessaire pour l'atteinte des objectifs assignés pour l'émergence du pays à l'horizon 2035. C'est dans ce cadre que s'inscrit le Projet d'Amélioration de la Connectivité des Zones de Production Agricole (PCZA), initié par le Gouvernement du Sénégal (GdS) avec l'appui de la Banque mondiale (BM).

La mise en œuvre de ce Projet constituera un support essentiel au réseau d'infrastructures routières dans la dynamique de lutter contre l'enclavement et de favoriser une meilleure accessibilité et une attractivité des zones nord et centre du pays.

C'est dans ce contexte que s'inscrit le sous projet « Aménagement et bitumage de la route Sinthiou Wanar-Kaffrine (30 km) ».

2. Description du projet

Le projet, objet du présent Plan d'Action de Réinstallation, consiste en l'aménagement et au bitumage d'un linéaire d'environ 30 km de route réparti comme suit :

- Tronçon : Sinthiou Wanar-Kaffrine (30 km) localisé dans les Départements de Birkelane et de Kaffrine.

Les caractéristiques géométriques du tracé en plan et du profil en long restent essentiellement celles du tracé actuel.

L'axe en plan est celui de la route existante, avec des contournements dans certaines agglomérations villageoises.

Les profils en travers de la route à aménager et bitumer sont les suivants :

En rase campagne, le nouveau profil en travers courant a les caractéristiques suivantes :

- largeur de la plate-forme routière : 10,20 m ;
- largeur de la chaussée revêtue en béton bitumineux : 7,20 m ; largeur des accotements : 1,50 m (x2) ; et
- fossés latéraux en terre ou maçonnés quand nécessaire.

Pour les besoins des travaux, le projet sera exécuté comme suit :

- une emprise ou corridor de 15 m est considérée en rase campagne ;
- une emprise ou corridor de 8 à 10 m est retenue lorsqu'il s'agit de la traversée d'une agglomération ou d'un village.

3. Démarche méthodologique d'élaboration du PAR

Pour procéder à l'élaboration du présent PAR, il a été adopté une démarche méthodologique basée sur plusieurs approches complémentaires avec un accent particulier mis sur l'information et la consultation des parties prenantes, notamment les personnes touchées par les activités du projet et les autres parties prenantes vivant dans la zone d'intervention du projet.

4. Impacts sociaux négatifs du projet

Le projet va induire des déplacements physiques dont deux (02) habitats et des déplacements économiques partiels.

Les impacts identifiés lors des opérations de recensement et de consultations des personnes affectées par le projet, ont permis d'évaluer les pertes induites par le projet :

- les pertes partielles de terres de cultures ;
- les pertes de structures et d'équipements connexes à usage d'habitation, de place d'affaires et de parcelle agricole (clôtures et dallages essentiellement);
- les pertes d'arbres forestiers ; et
- les pertes partielles de revenus tirés de l'exploitation de parcelles agricoles

La superficie de terres équivalente à ces pertes est évaluée à 27,83 ha, ce qui constitue les besoins globaux en terre du projet d'aménagement et de bitumage de la route Sinthiou Wanar-Kaffrine.

Les impacts sociaux négatifs du projet concernent **117 biens impactés** dont **14 Habitats**, **55 Parcelles Agricoles**, **45 Places d'affaires**, et **3 IEC**.

Le tableau ci-dessous montre la répartition des biens affectés dans les emprises du projet par catégorie de pertes selon la commune.

5. Cadre juridique et réglementaire

La réglementation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique est basée sur la Loi n° 76.67 du 2 juillet 1976 et sur le décret d'application 77.563 du 3 juillet 1997. La loi 76-67 établit une procédure d'expropriation par laquelle l'État peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnité, ainsi que le prévoit la Constitution du 7 janvier 2001, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier faisant l'objet d'une propriété privée. Cette loi constitue la base légale pour les procédures de déplacement et de compensation. La procédure ordinaire d'expropriation pour cause d'utilité publique comprend : (i) une phase administrative (enquête, déclaration d'utilité publique, déclaration de cessibilité, procédure de conciliation) qui, à défaut d'accord amiable, peut déboucher sur ; (ii) une phase judiciaire durant laquelle le transfert de propriété est prononcé par l'autorité judiciaire qui fixe, en même temps, le montant de l'indemnité.

6. Objectif du PAR

Le présent PAR a pour objectifs l'identification, la planification, la mise en œuvre et le suivi des activités d'acquisition de terres et de réinstallation involontaire conformément à la NES n°5 « acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire » de la Banque mondiale et à la législation sénégalaise.

7. Éligibilité à la compensation et date limite d'éligibilité

Dans le cadre du présent PAR, le recensement et les enquêtes socioéconomiques ont été effectués du **07 au 10 mars 2023**.

Par conséquent la date limite d'admissibilité est fixée au **10 mars 2023**.

L'information concernant cette date butoir a été suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à travers un vaste programme participatif déroulé avant le démarrage du recensement.

8. Tendances dominantes des indicateurs socioéconomiques et démographiques des PAP enquêtées

A la lumière des résultats de l'enquête socio-économique, le profil type résumé sous forme de tendances dominantes en termes d'indicateurs socioéconomiques et démographiques des PAP.

	Indicateurs	Tendance dominante	Pourcentage /Moyenne
Indicateurs socio-démographiques	Sexe de la PAP	Masculin	74 %
	Catégorie de PAP	Parcelle agricole	47 %
	Statut des PAP dans leurs ménages	Chef de ménage	87,17%
	Taille moyenne du ménage des PAP		15
	Age moyen des PAP		54
	Tranche d'âge des PAP	Entre 40 et 49 ans & 60 ans et plus	37,5%
	Tranche d'âge des membres des ménages des PAP	De 15 à 65 ans	88,9%
	Nationalité des PAP	Sénégalaise	100%
	Statut matrimonial des PAP	Marié	85%
	Niveau d'étude des PAP	Coranique	89%
Indicateurs socio-économiques	Niveau d'alphabétisation des PAP	Sait lire et écrire en français	7,69%
	Activité principale exercée par les PAP	Agriculture	65%
	Pratique d'une activité secondaire par la PAP	Commerce	32%
	Revenu moyen mensuel des PAP		191 500 FCFA
	Dépense moyenne mensuelle des PAP		450 364 FCFA

9. Résumé des résultats des consultations

En effet, le projet est perçu comme une priorité car sa réalisation induira forcément la réduction de la pauvreté dans la zone, notamment la pénibilité, le coût et le temps de voyage, la pollution atmosphérique causée par la poussière des pistes, le désenclavement et les risques d'accidents. Au-delà, une amélioration nette est attendue au point de vue des revenus des ménages par la création d'emploi, la prise en charge correcte des impactées, les conditions d'existence des groupes vulnérables, les conditions d'apprentissage des élèves, la santé des populations sur l'emprise du projet, l'autonomisation des femmes et l'employabilité des jeunes, la rentabilité des activités

commerciales.

10. Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)

Ce MGP spécifique au PAR inclut les étapes clés ci- dessous :

1. la réception et l'enregistrement de la plainte dans le système de gestion de l'information ;
2. l'analyse de la plainte ;
3. la résolution et la clôture de la plainte à travers (i) le traitement des plaintes en première instance via les Comités Locaux de Médiation (CLM) qui impliquent le niveau communautaire et (ii) le traitement des plaintes en seconde instance via le Comité de Gestion des Plaintes (CGP) qui implique les organisations non gouvernementales, les autorités administratives et les services techniques ; et (iii) le recours judiciaire.
4. le suivi et l'évaluation

11. Responsabilités organisationnelles de mise en œuvre du PAR

Activité	Responsabilité
1. Approbation du PAR final	Ageroute en relation avec la Banque mondiale
2. Campagne d'information	<ul style="list-style-type: none"> • Ageroute • Préfets des départements de Kaffrine et Birkelane • Maires des communes de Kaffrine, Kahi, Kathiotte, Ndiognick et Mabo
3. Mise en place du dispositif de mise en œuvre du PAR	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ageroute
4. Acquisition des terrains	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Service du Cadastre ▪ Ageroute
5. Mise en place des entités externes d'appui à la mise en œuvre du PAR	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Chefs des quartiers traversés par les emprises du projet ▪ Dignitaires religieux ou notables des quartiers traversés par les emprises du projet ▪ Ageroute ▪ Préfectures
6. Compensation et assistance des PAP	<ul style="list-style-type: none"> ▪ État du Sénégal (représenté par le Ministère chargé des finances) ▪ Ageroute ▪ Consultant individuel pour l'appui à la mise en œuvre du PAR mobilisé par Ageroute ▪ Ageroute
7. Gestion des réclamations	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Responsable chargé de la gestion et du suivi interne des réclamations au sein

Activité	Responsabilité
	d'Ageroute <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="963 215 1321 277">▪ Comité Local de Médiation (CLM) <li data-bbox="963 282 1278 344">▪ Comités de Gestion des Plaintes (CGP) <li data-bbox="963 349 1321 412">▪ Tribunaux départementaux de Kaffrine et de Birkelane
8. Suivi et évaluation du projet	
	<ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="963 452 1118 479">▪ Ageroute

12. Suivi-évaluation de la mise en œuvre du PAR

Le suivi interne de la réinstallation sera assuré par le Consultant qui sera recruté par Ageroute pour l'assister lors de la mise en œuvre du PAR. Ce Consultant sera chargé de recueillir, de gérer et d'effectuer le suivi des réclamations des PAP, et d'effectuer le suivi auprès des instances de recours, notamment le Comité Local de Médiation et le Comité de Gestion des Plaintes.

En ce qui concerne le suivi externe de la mise en œuvre du PAR, il sera effectué par un Consultant indépendant engagé par Ageroute.

13. Calendrier de mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation

La mise en œuvre du PAR est planifiée pour une durée de deux (2) mois à compter la date d'approbation du PAR final.

14. Budget estimatif du Plan d'Action de Réinstallation et sources de financement

Le budget pour la mise en œuvre du PAR est de **190 311 610 FCFA**

I. INTRODUCTION

Ce chapitre présente le contexte du projet, les exigences se rapportant à l'élaboration du présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) et la démarche méthodologique suivie lors du présent mandat.

1.1 CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU PROJET

Le Sénégal a adopté depuis 2014 le Plan Sénégal Émergent (PSE) comme modèle de développement pour accélérer sa marche vers l'émergence économique à l'horizon 2035. Ce référentiel a entamé en 2019 sa deuxième phase à travers le Plan d'Action Prioritaire (PAP) 2019-2023 qui est décliné en trois axes dont l'axe 1 qui vise, entre autres objectifs, le développement des infrastructures de qualité. Dans le domaine des infrastructures routières, cette vision se traduit par la mise en place d'un réseau structuré et intégré facilitant l'accès aux établissements humains et zones de production ; et renforçant la compétitivité de l'économie par l'intégration sous-régionale et la dynamisation des échanges avec l'extérieur. Pour ce faire, des efforts importants sont fournis par l'État du Sénégal dans le domaine des infrastructures routières appuyé par ses partenaires au développement pour l'extension, l'entretien, la réhabilitation et l'amélioration des standards d'aménagement du réseau routier existant. Ce réseau routier structurant vient en appui au développement des autres secteurs, dont le secteur primaire.

Actuellement, le secteur primaire au Sénégal représente 15% du Produit Intérieur Brut (PIB). Le sous-secteur de l'agriculture y occupe une place centrale, avec un fort potentiel de croissance et de création d'emplois. Les capacités de production restent cependant encore faibles, à cause, entre autres, d'un important déficit infrastructurel. En effet, l'accès aux zones de production ainsi que l'acheminement et la transformation des produits constituent un réel handicap et un frein au développement économique. Dès lors, la mise en place d'infrastructures de transport, de formation et de production semble plus que nécessaire pour l'atteinte des objectifs assignés pour l'émergence du pays à l'horizon 2035. C'est dans ce cadre que s'inscrit le Projet d'Amélioration de la Connectivité des Zones de Production Agricole (PCZA), initié par le Gouvernement du Sénégal (GdS) avec l'appui de la Banque mondiale (BM).

La mise en œuvre de ce Projet constituera un support essentiel au réseau d'infrastructures routières dans la dynamique de lutter contre l'enclavement et de favoriser une meilleure accessibilité et une attractivité des zones nord et centre du pays.

C'est dans ce contexte que s'inscrit le projet « **Aménagement et bitumage de la route Sinthiou Wanar-Kaffrine (27 km)** ».

Cependant, la réalisation projetée dudit projet, quoique très importante pour l'atteinte de l'objectif suscité, pourrait engendrer des impacts sociaux négatifs notamment des pertes

d'activités, de biens et de sources de revenus susceptibles de porter préjudices aux personnes affectées.

Par conséquent, le présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) évalue les impacts sociaux négatifs des travaux projetés dans le cadre du projet aménagement et bitumage de la route Sinthiou Wanar-Kaffrine (30 km), afin de proposer des mesures visant à éviter ou à minimiser ces impacts.

Un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) conçu en amont lors de la préparation du PCZA, donne les lignes directrices du PAR et les principes sur lesquels il doit être élaboré.

Ainsi, pour minimiser ces impacts et effets négatifs potentiels et optimiser les impacts et effets positifs, ce projet a requis la préparation d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR).

Ce plan vise à prévenir et gérer de façon équitable les incidences sociales qui pourraient découler de la mise en œuvre du projet et être en conformité avec la législation nationale et les exigences du Cadre Environnemental et Sociale (CES) de la Banque mondiale notamment la Norme Environnementale et Sociale n°5 (NES 5).

Le PAR fournit des informations socio-économiques de référence sur les personnes affectées, identifie et évalue les impacts et leurs implications sur le processus de réinstallation et d'indemnisation. Aussi, il présente une matrice des indemnisations, décrit les mesures de réinstallation et d'assistance aux personnes vulnérables. Enfin, il définit les modalités de mise en œuvre et les indicateurs de suivi de la mise en œuvre de tous les aspects du PAR.

2.1. DEMARCHE METHODOLOGIQUE DE L'ETUDE

La démarche méthodologique adoptée pour la réalisation du présent Plan d'Action de Réinstallation comporte les activités ci-après :

- la tenue d'une réunion de lancement de la mission avec l'AGEROUTE qui a permis de collecter les

documents de base sur le projet, notamment les rapports cadres préparés dans le cadre du PCZA et les emprises des travaux ;

- La mission d'identification du tracé qui s'est tenue en mars 2023 avec pour objectifs : (i) la revue du tracé fourni par l'AGEROUTE, (ii) l'identification des possibilités d'optimisation du tracé y compris les contournements, (iii) la validation de la liste des communes et villages traversées par la route, (iv) la prise de contact avec les parties prenantes y compris les autorités administratives et locales ainsi que les populations affectées par le projet ; etc. ;
- la revue des documents de base du projet : à cette étape préparatoire de la mission, il s'est agi de procéder à l'analyse de tous les documents pertinents et rendus disponibles par AGEROUTE, notamment (i) les dispositions contenues dans le CPR du PCZA, lesquelles ont été comparées avec la Norme Environnementale et Sociale (NES) n°5 de la Banque mondiale (acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire) aux fins de s'assurer que toutes les exigences y sont reflétées, et (ii) le cadre légal et institutionnel sénégalais en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- la consultation des parties prenantes y compris les Personnes Affectées par le Projet (PAP). Les consultations ont été menées à plusieurs niveaux : (i) consultation des autorités administratives et locales, (ii) consultation institutionnelle des services techniques départementaux et régionaux, (iii) activités d'informations et de consultation des communautés touchées.

Lors de ces consultations, une attention particulière a été portée sur les aspects suivants :

- la bonne information des parties prenantes sur les travaux prévus par AGEROUTE ;
- la bonne implication des parties prenantes (autorités administratives et municipales, services techniques départementaux et régionaux, dignitaires religieux, chefs coutumiers, leaders d'opinion, représentants de l'organisation des producteurs, organisations féminines, organisations des jeunes, radios communautaires sur le mandat de préparation du PAR mais aussi sur toutes les étapes de leur préparation y compris :
 - les objectifs du mandat ; les avis sur le projet ;
 - les impacts positifs et négatifs potentiels du projet ;
 - les préoccupations et craintes vis-à-vis du projet couvrant les pertes des biens et de revenus ;
 - les procédures d'indemnisation de ces pertes potentielles ;
 - l'identification et la prise en compte des besoins spécifiques des groupes vulnérables, les Mécanismes locaux de Gestion des Plaintes (MGP) et ceux recommandés dans le cadre de la mise en œuvre du projet ;
 - les exigences en termes d'informations et d'engagement des parties prenantes dans le cadre de la planification ;
 - la mise en œuvre et le suivi du projet ;
 - les besoins en renforcement de capacité et d'accompagnement comprenant les infrastructures socioéconomiques, les suggestions et recommandations.
 - les critères d'éligibilité ;
 - le démarrage des activités de recensement et d'enquêtes socio-économiques, la date butoir, etc. ; et (vi) consultation des PAP via l'administration d'un questionnaire ; etc.
 - la cartographie des biens et personnes affectés par le projet, cette activité communément appelée « établissement du plan parcellaire » permet de disposer des informations sur l'ensemble des occupations identifiées dans les emprises du projet. Autrement dit, les emplacements exacts et la nature des biens appartenant à toutes les personnes (morale comme physique) qui sont affectées par le projet ;
 - le recensement exhaustif des biens et personnes affectées par le projet, le recensement des pertes et les enquêtes socioéconomiques conduits concomitamment ;
 - la finalisation de la Base de Données (BdD) PAP permettant ainsi l'établissement du profil socioéconomique des PAP, le calcul des indemnisations et la rédaction du PAR.

Le présent document concerne le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) du projet « **Aménagement et bitumage de la route Sinthiou Wanar-Kaffrine** ».

Au-delà du chapitre introductif, le PAR est structuré en chapitres répartis comme suit :

- Résumé exécutif ;
- Description technique du projet ; Impacts sociaux négatifs ;
- Objectifs du PAR ;
- Etude socio-économique ;

- Cadres normatif et institutionnel de la réinstallation ; Admissibilité ;
- Evaluation des pertes et compensations ;
- Mesures de réinstallation comprenant l'assistance des PAP vulnérables et la restauration des moyens de subsistance ;
- Sélection et préparation du site de réinstallation et intégration avec les communautés hôtes ;
- Infrastructures et services sociaux à fournir ;
- Protection et gestion environnementale ;
-
- Mécanisme de règlement des griefs ;
- Consultations et participation des parties prenantes ;
- Mécanisme de suivi et d'évaluation ;
- Activités du PAR et responsabilités organisationnelles pour la mise en œuvre du PAR ; Calendrier de mise en œuvre du PAR ;
- Budget pour la mise en œuvre du PAR ; Diffusion du PAR ;
 - Annexes.

II. DESCRIPTION DU PROJET

2.2. LOCALISATION DE LA ZONE DU PROJET

Le projet « Aménagement et bitumage de la route Sinthiou Wanar-Kaffrine » est localisé dans la région de Kaffrine.

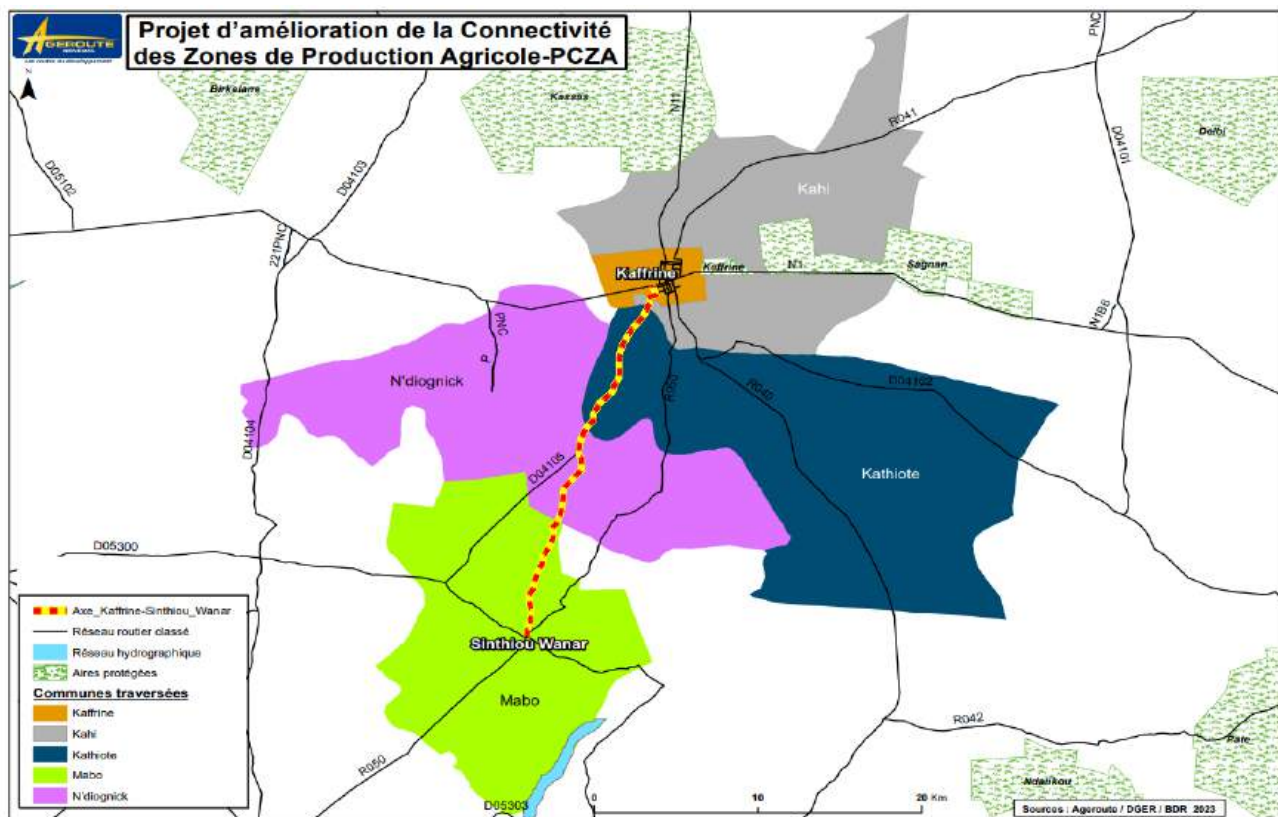
La zone d'influence couverte par le présent PAR est constituée de la région de Kaffrine, plus précisément les départements de Kaffrine et Birkelane.

Cette zone d'influence du projet couvre cinq (05) communes traversées par la route à aménager et à bitumer comme listé dans le tableau suivant.

Tableau 1 : Régions, Départements et Communes traversés par le projet

Région	Département	Communes
Kaffrine	Kaffrine	Kaffrine
		Kahi
		Kathiotte
	Birkelane	Ndiognick
		Mabo

Carte 1 : Situation du projet dans la région de Kaffrine



2.3. CONSISTANCE ET NATURE DU PROJET

Le projet consiste en l'aménagement et au bitumage d'un linéaire de 30 km de route réparti comme suit :

- Tronçon : Sinthiou Wanar-Kaffrine (30 km) localisé dans les Départements de Birkelane et de Kaffrine.

Ce linéaire est une route non revêtue avec les caractéristiques de route en terre ordinaire. D'une façon générale, cette route est en très mauvais état, avec plusieurs zones dégradées, ce qui constitue un frein au développement des activités commerciales, comme l'ont souligné les populations concernées, lors des différentes rencontres.

Par conséquent, le projet s'inscrit dans le cadre de la Composante 1 « Amélioration de la connectivité rurale » du PCZA qui vise à améliorer la connectivité dans les zones de haute production agricole du Centre (bassin arachidier) et à réduire significativement le coût du transport.

2.2.1. Données géométriques et fonctionnelles

Les caractéristiques géométriques du tracé en plan et du profil en long restent essentiellement celles du tracé actuel.

L'axe en plan est celui de la route existante, avec des contournements dans certaines agglomérations villageoises.

Les profils en travers de la route à aménager et bitumer sont les suivants :

En rase campagne, le nouveau profil en travers courant a les caractéristiques suivantes :

- largeur de la plate-forme routière : 10,20 m ;
- largeur de la chaussée revêtue en béton bitumineux : 7,20 m ; largeur des accotements : 1,50 m (x2) ; et
- fossés latéraux en terre ou maçonnés quand nécessaire.

2.2.2. Emprises des travaux

Pour les besoins des travaux, le projet sera exécuté comme suit :

- une emprise ou corridor de 15 m est considérée en rase campagne ;
- une emprise ou corridor de 8 à 10 m est retenue lorsqu'il s'agit de la traversée d'une agglomération ou d'un village.

III. IMPACTS SOCIAUX NEGATIFS DU PROJET

Le présent chapitre traite des points suivants :

- le processus de minimisation des impacts sociaux négatifs intégré à la conception des travaux d'aménagement et de bitumage des axes routiers Sinthiou Wanar-Kaffrine (30 km);
- les activités du projet qui sont sources de réinstallation ; et
- les impacts sociaux négatifs des options retenues pour la conception du projet qui sont le résultat du recensement de la population susceptible d'être touchée par les déplacements et un inventaire des biens que les personnes touchées sont susceptibles de perdre.

3.1. ALTERNATIVES ET MECANISMES POUR MINIMISER LA REINSTALLATION

3.1.1. Mesures d'optimisation dans la conception du projet

Conformément au principe d'évitement contenu dans la NES n°5 de la BM (Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet), l'emprise initiale des travaux a été définie aux fins de minimiser l'impact sur les personnes et les biens.

En effet, Ageroute a mis à disposition un tracé qui a internalisé la minimisation des impacts sur les biens et les personnes, en procédant à des contournements dans les agglomérations et villages traversés. La carte 2 illustre cette optimisation.

Carte 2 : Solution de contournement dans la commune de Kaffrine



3.1.2. Optimisation additionnelle effectuée au cours de la préparation du PAR

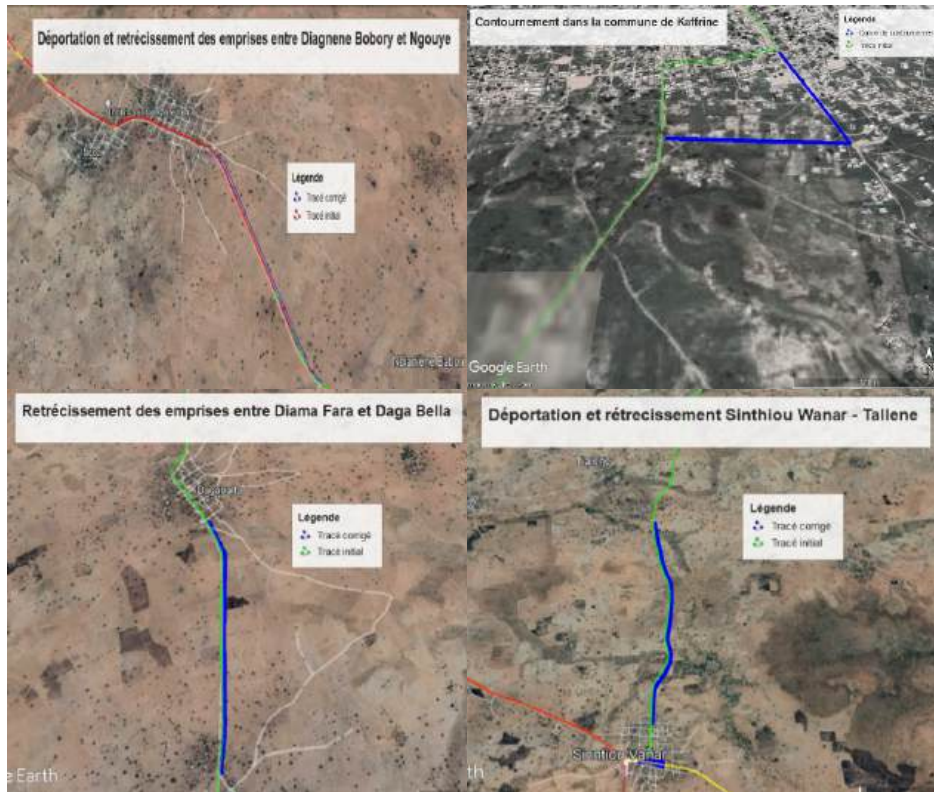
La mission de terrain menée par l'AGEROUTE portant sur l'identification du tracé initial a permis de pousser l'optimisation des emprises du projet à travers les mesures suivantes :

- le ripage de l'axe de la route en rase campagne pour éviter d'impacter à la fois des champs de part et d'autre de la route ;
- le rétrécissement de l'emprise technique de la route entre 8 et 10 m à la traversée des agglomérations villageoises ;
- le réajustement de l'axe de la route aux fins d'éviter l'impact sur les poteaux (ligne BT).

3.1.2.1. Ripage de l'axe de la route en rase campagne

Cette mesure qui a consisté à réajuster l'axe initial par endroit afin de minimiser les impacts que la route projetée auraient induit sur les champs agricoles et les places d'affaires. Ainsi, le tracé a été réajusté en prenant en compte les limites des exploitations agricoles existantes pour limiter les déplacements économiques définitifs.

Carte 3 : Illustration du réajustement de l'axe de la route



3.1.2.2. Rétrécissement de l'emprise technique de la route au droit des agglomérations villageoises

Le rétrécissement de l'emprise technique de la route a été effectué à la traversée des agglomérations portant sur les axes suivants : (i) Ngouye – Diagnene Bobory, (ii) Daga Balla- Dama Fara- et (iii) Tallene 1-Tallene 2-Sinthiou Wanar.

Axe Diagnene Bobory-Ngouye

Au regard de la forte présence d'activités économiques et de parcelles agricoles, une emprise de 8 mètres est considérée du PK 10+700 au PK 12+650 sur l'axe Ngouye-Diagnene Bobory. Ce rétrécissement permet de réduire le nombre de PAP place d'affaires et habitat.

Au niveau du village de Diagnene Bobory (PK 10+700 au PK 11+500), l'emprise est de 10 mètres car il y a moins d'obstacle sur cette section.

Carte 4 : Optimisation des emprises entre Diagnene Bobory et Ngouye



☛ Axe Diama Fara-Daga Balla

Le linéaire initial PK 4+950 au PK 7+400 empiète sur des infrastructures et commerces. Ainsi, l'emprise de 10 m en agglomération a été réduite de 8 mètres au niveau du village de Daga Balla PK 7+400. Ce rétrécissement concerne l'entrée et la sortie du village où les rues ont une largeur qui varie entre 7 m et 10 m par endroit. Le changement du tracé sur la voie suivante permettrait d'éviter grandement les réinstallations car ne rencontrant qu'une habitation devant subir un déplacement physique.

Par conséquent, l'option ferme à considérer dans l'Avant-Projet détaillé (APD) est le maintien de l'axe traversant ledit village.

Carte 5 : Optimisation des emprises entre Diama Fara et Daga Balla

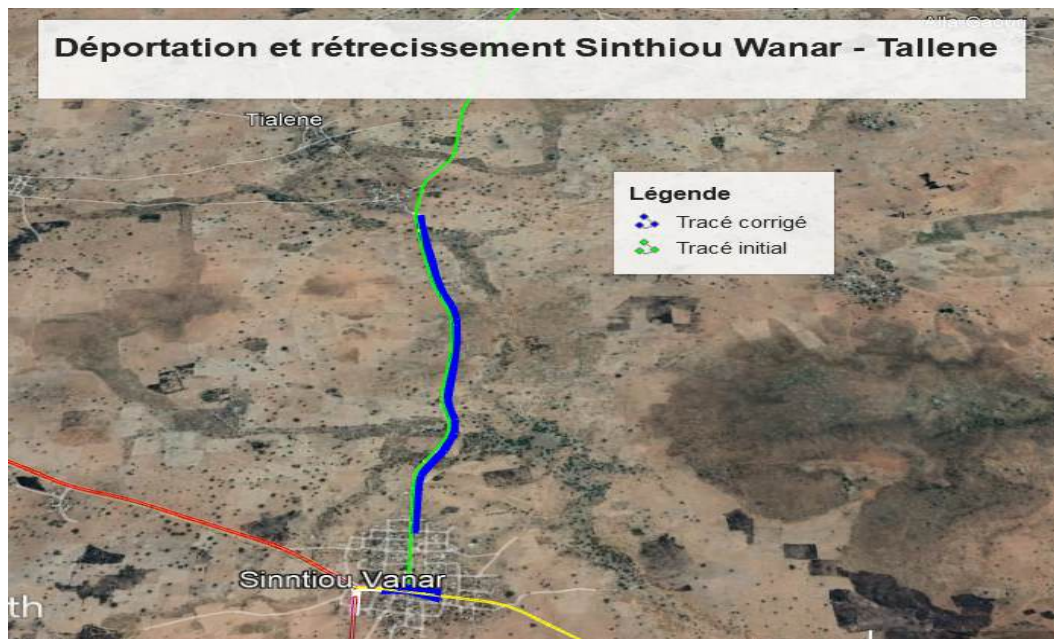


☛ Sinthiou Wanar-Tallene 1 et 2

Au regard de la forte présence de parcelles agricoles, une emprise de 8 mètres est considérée du PK 0 au PK 3+050 sur cet axe. Ce rétrécissement permet de réduire le nombre de PAP parcelles agricoles situées des deux côtés des emprises de la route.

Au niveau de ces villages le tracé se rétrécit par endroits (PK 3+050 au PK 4+950) et n'atteint même pas les 10 mètres en rase campagne et raison pour laquelle l'emprise est optimisée à 8 mètres en décalant l'axe vers le côté droit afin de minimiser les impacts.

Carte 6 : Optimisation des emprises entre Sinthiou Wanar et Tallene



3.1.1.1. Évitement des poteaux électriques

Au niveau de l'axe Diama Fara-Diagnene Bobory (PK 4+950 au PK 10+700), des poteaux électriques basse tension sont identifiés au sein des emprises sur tout le long de cet axe. Un ripage de 3,5 m à droite en allant vers Kaffrine de l'axe a permis d'éviter ces infrastructures sans impact sur les parcelles agricoles

Le tableau suivant présente les alternatives à la réinstallation ainsi que les mesures d'optimisation retenues au niveau de chaque itinéraire pour réduire les impacts.

Tableau 2 : Mesures d'optimisation effectuées

PK	Contraintes	Impact/risques sociaux potentiels	Recommandations
TRONÇON DIAGNENE BOBORY-NGOUYE			
10+700 au 12+650	Habitats et activités économiques très présents	Insécurité routière	Réduire l'emprise de la route de 8 m puis élargissement progressive à 10m
	Poteau électrique basse tension (sur le côté gauche de la route)	Destruction des poteaux BT	Se déporter à droite en allant vers Kaffrine
	Parcelle agricole (à gauche et à droite du tronçon)	Destruction de récolte et perte de terre	Se déporter à droite en allant vers Kaffrine
	Poteau électrique basse tension (traversant de la droite vers à gauche)	Destruction des poteaux BT	Se déporter à droite en allant vers Kaffrine
TRONÇON DIAMA FARA-DAGA BALLA			
4+950 au 7+400	Habitat et activité économique	Insécurité routière	Réduire de 10 m à 8 m
TRONÇON SINTHIOU WANAR-TALLENE 1&2			
0 au 3+050	Habitat et activité économique	Insécurité routière	Réduire l'emprise à 8 m et l'élargir progressivement à 10
	Parcelle agricole (à gauche et à droite du tronçon)	Destruction de récolte et perte de terre	Se déporter à droite en allant vers Kaffrine

3.1.2. Mesures proposées durant la mise en œuvre du projet

En phase de travaux, il est nécessaire de disposer de voies pour accéder aux sites de chantier et opérer aux approvisionnements et aux travaux. Pour cela, il est retenu d'emprunter la piste existante.

En outre, Ageroute consignera clairement dans les contrats des entreprises l'obligation de circonscrire les travaux dans l'emprise libérée pour les travaux. Cette obligation présente

l'avantage de permettre la circulation du matériel et des équipements sans occasionner des dommages supplémentaires non pris en compte par le présent PAR.

Aussi, Ageroute inclura et mentionnera dans le contrat des entreprises chargées des travaux

« l'obligation d'emprunter la piste existante ». En cas de dégâts hors emprise induisant des pertes de biens outre que celles recensées dans le PAR, les compensations y relatives seront à la charge des entreprises selon les dispositions et les barèmes contenus dans le présent PAR.

3.2. ACTIVITES A L'ORIGINE DE LA REINSTALLATION INVOLONTAIRE

Les activités du projet qui sont à l'origine d'impacts sociaux négatifs sont à relier principalement avec la prise de possession des terres pour construire la route selon les caractéristiques présentées à la section 2.2 du chapitre II du présent rapport.

De manière spécifique, les activités qui engendreront la réinstallation involontaire sont notamment :

- le dégagement des emprises techniques requises ;
- la réalisation des ouvrages hydrauliques.

Les terres localisées dans les emprises du projet sont acquises de manière définitive.

3.3. IMPACTS SOCIAUX POSITIFS

Les principaux impacts sociaux positifs liés à l'aménagement et au bitumage de la route sont synthétisés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 3 : Synthèse des impacts positifs

Phase	Impacts positifs
Préparation	• Recrutement de la main-d'œuvre locale
	• Intensification des activités économiques et commerciales autour du chantier
Construction	• Création d'emplois
	• Intensification des activités économiques et commerciales autour du chantier
	• Développement des PME et PMI (transport et vente de matériaux de construction, etc.) par des partenariats de sous-traitance
Exploitation	• Désenclavement de la région centre à travers l'amélioration des conditions de circulation
	• Amélioration de l'accessibilité et l'augmentation de la mobilité
	• Amélioration des revenus de l'économie locale, notamment le secteur informel
	• Développement économique et social des localités à travers la mise en place d'infrastructures socioéconomiques connexes dans le cadre du projet
	• Evacuation sanitaire plus facile
	• Retour de l'expertise locale expatriée dans les centres urbains

3.4. IMPACTS NEGATIFS SUR LES POPULATIONS, LES BIENS, LES SOURCES DE REVENUS ET DE SUBSISTANCE



Parcelles agricoles impactées par la route



Places d'affaires et Habitats empiétant les emprises de la route



IEC (mosquée) identifiée au sein des emprises de la route

Malgré les mesures d'optimisation discutées à la section 3.1, le Projet d'amélioration de la Connectivité dans les Zones Agricoles (PCZA) concernant le tronçon Sinthiou Wanar-Kaffrine (30 km), (Région de Kaffrine) induira des impacts sociaux négatifs. Ces impacts se traduisent par : (i) des pertes partielles de terres de cultures ; (ii) des pertes de structures et d'équipements connexes à usage d'habitation, des places d'affaires et des parcelles agricoles ; et (iii) des pertes de revenus tirés de l'exploitation de parcelles agricoles induisant ainsi des déplacements économiques partiels. Le projet va occasionner deux (02) déplacements physiques au niveau des habitations dans les villages de Ngouye et de Daga Balla.

Les impacts sociaux négatifs du projet concernent **117 biens impactés** dont **14 Habitats**, **55 Parcelles Agricoles**, 45

Places d'affaires, et 3 IEC.

Le tableau ci-dessous montre la répartition des biens affectés dans les emprises du projet par catégories de pertes selon la commune.

Tableau 4 : Répartition des biens affectés dans les emprises du projet par catégorie de pertes selon la commune

DÉPARTEMENTS	COMMUNES	VILLAGES	AGRICOL E	HABITAT	PLACE D'AFFAIRES	IEC	TOTAL
Kaffrine	Kaffrine	Diamagueune TP	0	0	25	0	25
	Kahi	Ndjigui	3	0	0	0	3
	Kathiotte	Gainth Gouye	1	0	0	0	1
		Mbene Mamour	0	0	0	1	1
		Mbene Diouma	3	5	3	0	11
Sous total			7	5	28	1	41
Birkelane	Ndiognick	Ngouye	2	2	7	2	
		Diagnene Bobory	8	0	0	0	8
	Mabo	Daga Balla	8	3	4	0	15
		Diama Fara	10	1	2	0	13
		Tallene 1	2	0	0	0	2
		Tallene 2	9	0	0	0	9
		Sinthiou Wanar	9	3	4	0	16
Sous total			48	9	17	2	76
TOTAL GENERAL			55	14	45	3	117

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Mars 2023 2023

Sur les 117 Personnes Affectées par le Projet (PAP) et dont la liste est annexée à ce rapport, 41 sont localisées au niveau du département Kaffrine et 76 dans le département de Birkelane. Selon la commune traversée, les 117 PAP sont réparties comme suit :

- ✓ **Département de Kaffrine (41PAP)**
 - **Commune de Kaffrine (25 PAP)**
 - 25 PAP Places d'affaires.
 - **Commune de Kahi (3 PAP)**
 - 3 PAP Agricoles
 - **Commune de Kathiotte (13 PAP)**
 - 4 PAP Agricoles
 - 5 PAP Habitat
 - 3 PAP Place d'affaires
 - 1 PAP IEC
- ✓ **Département de Birkelane (76 PAP)**
 - **Commune de Mabo (55 PAP)**
 - 38 PAP Agricoles
 - 7 PAP Habitat
 - 10 PAP Place d'affaires
 - **Commune de Ndiognick (21 PAP)**
 - 10 PAP Agricoles
 - 2 PAP Habitat
 - 7 PAP Place d'affaires
 - 2 PAP IEC

Le nombre de personnes qui vivent dans les ménages des personnes physiques affectées est de 2 465 personnes. Le tableau ci-dessous en fait la répartition dans les ménages des PAP.

Tableau 5 : Répartition des personnes des ménages des PAP selon la nature du déplacement

Catégorie de PAP	Nature du déplacement	PAP recensées	% PAP	Membre des ménages
Habitat	Déplacement physique	2	1,70%	42
	Déplacement économique partiel	12	10,25%	252
Parcelles Agricole	Déplacement physique	0	0%	
	Déplacement économique partiel	55	47%	1158
Place d'affaires	Déplacement physique	38	32,47%	803
	Déplacement économique partiel	7	5,98%	147
IEC	Déplacement physique	2	1,70%	42
	Déplacement économique partiel	1	0,90%	21
Total général			100%	2 465

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Mars 2023

Par ailleurs, cette catégorisation laisse apparaître le fait que :

- 47% des PAP (soit 55 PAP Parcelles agricoles) vont subir un déplacement économique partiel. Le nombre de personnes vivant dans les ménages des 55 PAP est de 1 158 personnes (y compris les 55 PAP) ;
- 32,74% des PAP (soit 38 PAP Place d'affaires) vont subir un déplacement. Le nombre de personnes vivant dans les ménages des 38 PAP est de 803 personnes (y compris les 38 PAP).
- 1,70% des PAP (soit 2 PAP Habitats) vont subir un déplacement physique. Le nombre de personnes vivant dans les ménages des 2 PAP est de 42 personnes (y compris les 2 PAP).

Tableau 6 : Répartition des PAP en fonction du nombre de bien affecté

Nombre de Biens par PAP	Nombre de PAP recensées	% PAP
PAP ayant 1 Bien	115	98,29%
PAP ayant 2 Biens	2	1,71%
Total général	117	100,00%

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Mars 2023

Il faut noter que parmi les 117 Personnes Affectées par le Projet (PAP), seule 2 PAP possèdent deux biens affectés. Le tableau ci-dessous résume les statuts des 117 PAP par catégorie de pertes.

Tableau 7 : Répartition des personnes affectées par catégorie de pertes selon la commune et le statut au sein du bien affecté

Département	Commune	Village / Quartier	Catégorie de PAP	Effectif PAP	Propriétaire exploitant	Propriétaire non exploitant	Propriétaire résident	Exploitant non-proprétaire	Locataire	Occupants informels	
Kaffrine	Kaffrine	Diamagueune TP	Place d'affaires	25	1	0	0	0	1	23	
	Kahi	Ndjigui	Parcelle agricole	3	3	0	0	0	0	0	
	Kathiotte	Mbene Diouma	Gainth Gouye	Agricole	1	1					
			Mbene Mamour	IEC	1				1		
				Agricole	4	4					
				Habitat	5	0		5			
				Place d'affaires	3	2					1
	Ndiognick	Ngouye		Parcelle Agricole	2	2					
				Habitat	2	0		2			
				Place d'affaires	7	1				2	4
				IEC	2				2		
		Diagnene Bobory	Parcelle Agricole	8	8						
	BIRKEL ANE	Mabo	Daga Balla	Parcelle Agricole	8	8					
				Habitat	3	0		3			
				Place d'affaires	4	1					3
Diama Fara			Parcelle Agricole	10	10						
			Habitat	1	0		1				
			Place d'affaires	2						2	
Tallene 1			Parcelle Agricole	2	2						
Tallene 2			Parcelle Agricole	9	9						
Sinthiou Wanar			Parcelle Agricole	9	9						
			Habitat	3	0		3				
	Place d'affaires	4						4			
TOTAL GENERAL				117	60	0	14	3	3	37	

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Mars 2023

Selon le statut d'occupation au sein du bien affecté, les données du recensement montrent que la majorité des PAP (74 PAP) sont Propriétaires du bien qu'elles occupent dans les emprises du projet, soit 63,24% de l'effectif total des PAP. Ces 74 PAP sont ainsi réparties : (i) 55 PAP Place d'affaires Propriétaires exploitants recensées au niveau des Parcelles agricoles ; (ii) 5 PAP Propriétaires exploitants recensée au niveau des structures à usage de Place d'affaires ; et (iii) 14 PAP localisées au niveau des structures d'habitation.

Enfin, viennent les PAP qui exploitent mais qui ne sont pas propriétaire du bien. Ces PAP représentent 36,75% de la population affectée soit un effectif de 43 PAP dont 37 occupants informels, 3 locataires, et 3 exploitants non-propriétaires.

3.4.1. Impact sur le foncier

Les besoins globaux en terre du projet sont évalués à 28,76 ha, comme illustré dans le tableau ci-dessous.

Tableau 8 : Besoins en terres du projet

Usage de la terre	Superficie affectée (m ²)
Agricoles	26 730
Habitation	1535
Place d'affaires	197
IEC	299
Total besoin en terre du Projet	28 761

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Mars 2023

Relativement au mode de tenure foncière dans les emprises du projet, toutes les terres affectées dans les emprises du projet sont du domaine national.

3.4.1.1. Pertes de terres à usage d'habitation

Deux (2) parcelles à usage d'habitation ont été recensées dans le PAR et localisées au niveau du département de Kaffrine. Ces 2 parcelles sont construites et habitées. Toutefois, les parcelles sont entièrement situées dans les emprises de la route occupant une superficie totale de 1 535 m². Cependant, ces surfaces sont construites dans les limites des habitations, ce qui justifie que le foncier soit indemnisé.

3.4.1.2. Pertes de terres de cultures à vocation agricole

Le PAR a recensé 57 parcelles agricoles dans les emprises du projet. Elles appartiennent à 55 PAP.

L'impact sur ces 57 parcelles porte sur une surface de 26,73 hectares détenu par les 55 PAP, soit 47% affectés par le projet.

3.4.1.2. Pertes de terres à vocation commerciale

Sur l'emprise de la route, le PAR a recensé 45 Places d'affaires localisées au niveau des départements de Kaffrine (35) et de Birkelane (10). Toutefois, seules les devantures dallées et les hangars de fortune de certaines Place d'affaires occupant une superficie totale de 282 m² sont situés dans les emprises de la route sous forme d'excroissance, ce qui justifie que le foncier ne soit pas indemnisé.

3.4.2. Impact sur les structures et équipements connexes

Les enquêtes de recensement ont permis d'identifier 14 structures et équipements connexes affectés par le projet sous forme d'excroissance implantées dans l'emprise de la route constituée de :

- 6 structures fixes connexes à usage d'habitation (devanture dallée) ;
- 2 structures précaire à usage de parcelle agricole (clôture en haie morte) ; et
- 5 structures fixes à usage de place d'affaires (devanture dallée).
- 1 structure fixe à usage de bien collectif (clôture en dur)

Ces 14 structures et équipements connexes identifiées appartiennent à 14 PAP dont 11 recensées au niveau du département de Kaffrine, 3 PAP au niveau du département de Birkelane. Le tableau ci-dessous résume les pertes de structures et équipements connexes et les PAP concernées selon la commune dans l'emprise de la route.

Tableau 9 Pertes de structures et équipements connexes et PAP concernées selon la commune

DÉPARTEMENTS	COMMUNES	VILLAGES	TYPE DE BIENS	STATUT DE LA PAP	TYPE DE STRUCTURES CONNEXES	TOTAL
Kaffrine	Kaffrine	Diamagueune TP	PLACE D'AFFAIRES	LOCATAIRE	EXCROISSANCE	1
		Diamagueune TP	PLACE D'AFFAIRES	PROPRIÉTAIRE		1
	Kathiotte	Mbene Diouma	Agricole	Propriétaire	Haie morte	1
			Agricole	Propriétaire	Haie morte	1
			Place d'affaires	Propriétaire	Dallage au sol	1
			Habitat	Propriétaire	Clôture	1
			Habitat	Propriétaire	Clôture	1
			Habitat	Propriétaire	Clôture	1
	Ndiognick	Ngouye	Place d'affaires	Propriétaire	Dallage au sol	
			Place d'affaires	Locataire	Dallage au sol	1
			IEC	Propriétaire	Clôture	1
	Mabo	Daga Balla	Habitat	Propriétaire	Clôture	1
		Diama Fara	Habitat	Propriétaire	Devanture	1
		Sinthiou Wanar	Place d'affaires	Propriétaire	Devanture	1

3.4.3. Impact sur les revenus

Sur un effectif total de 117 PAP recensées, la majeure partie mène des activités génératrices de revenus susceptibles d'être impactées par le Projet.

Ces PAP sont réparties comme suit : 55 PAP Propriétaires exploitants tirant uniquement des revenus de l'exploitation de parcelle agricole.

Le tableau suivant présente le nombre de PAP concernées par les pertes de revenus tirés uniquement de l'exploitation de Parcelle agricole.

Tableau 10 : Pertes de revenus tirés uniquement de l'exploitation agricole

DÉPARTEMENTS	COMMUNES	VILLAGES	TYPE DE BIENS	EFFECTIF PAP	Statut de la PAP	
					PROPRIÉTAIRE EXPLOITANT	EXPLOITANT NON-PROPRIÉTAIRES
Kaffrine	Kaffrine	Diamagueune TP	Agricole	0	0	0
	Kahi	Ndjigui	Agricole	3	3	0
	Kathiotte	Gainth Gouye	Agricole	1	1	0
		Mbene Mamour	Agricole	0		0
		Mbene Diouma	Agricole	3	3	0
Birkelane	Ndiognick	Ngouye	Agricole	2	2	0
		Diagnene Bobory	Agricole	8	8	0
	Mabo	Daga Balla	Agricole	8	8	0
		Diama Fara	Agricole	10	10	0
		Tallene 1	Agricole	2	2	0
		Tallene 2	Agricole	9	9	0
		Sinthiou Wanar	Agricole	9	9	0

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Mars 2023

3.4.4. Impact sur les personnes vulnérables

L'analyse de l'impact du projet sur les personnes vulnérables ainsi que les critères et la méthodologie utilisés sont détaillés à la section relative à la vulnérabilité du présent rapport (section 5.3).

Il faudra noter qu'une même PAP peut remplir plusieurs critères de vulnérabilité, mais l'analyse permettra de prévoir des mesures d'accompagnement qui aideront chaque PAP éligible à la vulnérabilité à surmonter les difficultés auxquelles elle sera confrontée. Ces dernières seront consécutives aux conditions physique, psychologique, social et/ou économique lors de la réalisation du projet.

3.5. IMPACT SUR LES RESSOURCES NATURELLES

Les éventuelles pertes collectives d'arbres forestiers seront traitées dans l'EIES du projet. Des mesures spécifiques sont prévues dans le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) pour compenser cet impact.

3.6. IMPACT SUR LES ARBRES PRIVES

Le recensement a permis de dénombrer 3 arbres à abattre dont 2 essences forestières et 1 arbre fruitier, tous localisés dans les emprises de la route. Le tableau suivant indique le nombre d'arbres impactés par le projet.

Tableau 11 : Nombre d'arbres impactés

Type d'arbre à abattre	Parcelle agricole
Arbre forestier	2
Arbre fruitier	1
Total	3

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Mars 2023 2021

Les tableaux ci-dessous font le récapitulatif sur les essences recensées au sein des structures à usage agricole selon que les arbres soient de type fruitier ou forestier.

Tableau 12 : Récapitulatif sur les essences fruitières recensées dans les emprises de la route

Essences fruitières	Nombre de pieds affectés
Manguier non greffé	1
Total	1

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Mars 2023

Tableau 13 : Récapitulatif sur les essences forestières recensées dans les emprises de la route

Essences forestières	Nombre de pieds affectés
Accacia (Nim)	2
Total	2

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Mars 2023

3.7. IMPACT SUR LES CULTURES

Pour les fins d'indemnisation des pertes de revenus agricoles, la mise en valeur agricole de chaque parcelle affectée a été documentée lors des enquêtes de recensement et sur l'ensemble des emprises du projet.

Le PAR a recensé 57 parcelles agricoles, toutes cultivées. À chaque fois qu'une parcelle est exploitée, les spéculations cultivées sur cette terre et l'intensité culturale correspondante ont été relevées (cf. base de données PAR en Excel) aux fins de l'évaluation des indemnisations.

Au sein de ces 57 parcelles agricoles, le PAR a recensé 55 PAP ayant le statut de Propriétaires exploitants.

IV. OBJECTIFS DU PLAN DE REINSTALLATION

Le présent PAR est préparé pour répondre aux exigences de la Norme Environnementale et Sociale (NES) n°5 (acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire) et celles de la NES n°10 (mobilisation des parties et prenantes et information) ainsi qu'à la réglementation nationale.

En effet, la Banque mondiale considère (paragraphe n°1 de la NES n°5) que « la réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement ».

Par conséquent, tout processus d'acquisition de terres ou d'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peut entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte d'actifs ou d'accès à ces actifs ou à des ressources, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets.

C'est pourquoi la NES n°5 prévoit des mesures destinées : (i) à éviter les incidences susceptibles d'être préjudiciables aux populations locales affectées par le projet ; ou (ii) au cas où cela ne serait pas possible, à atténuer, minimiser ou compenser de telles incidences.

Sous ce rapport, les objectifs du PAR sont :

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- Éviter l'expulsion forcée ;
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir ;
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux ;
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci ;
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et à la mise en œuvre des activités de réinstallation.

V. ETUDES SOCIOECONOMIQUES

Ce chapitre présente et analyse les résultats de l'enquête socio-économique qui s'intéressent, d'une part, à l'analyse des informations relatives au profil sociodémographique et économique des PAP et de leurs ménages et, d'autre part, à l'analyse de la vulnérabilité des PAP et de leurs ménages.

5.1. PROFIL SOCIODEMOGRAPHIQUE DES PAP ET DE LEURS MENAGES

L'objectif de cette sous-section est de dégager le profil sociodémographique des PAP et de leurs ménages. Pour ce faire, les indicateurs sociodémographiques collectés lors de l'enquête socio-économique ont été analysés en tenant compte de l'aspect genre et du type de structures affectées.

En effet, lors du recensement des biens impactés, une enquête socioéconomique a été menée auprès des personnes affectées par le projet par le biais d'un questionnaire Ménage.

Cette enquête a permis d'établir le profil démographique et socioéconomique des PAP. Sur un effectif total de 117 PAP, 112 PAP ont répondu au questionnaire ménage.

Cette situation se justifie par les raisons suivantes :

- 3 PAP sont des personnes morales, donc non visées par le questionnaire socioéconomique (ménage) ;
- 2 PAP personnes physiques sont identifiées mais n'ont pas répondu au questionnaire ménage.

Par conséquent, toutes les sous-sections qui suivent et qui sont afférentes au profil socioéconomique et sociodémographique ainsi que la vulnérabilité sont traitées sur la base d'un effectif de **112** PAP qui ont répondu au questionnaire Ménage.

Tableau 14 : NOMBRE DE PAP PHYSIQUES RECENSÉES PAR COMMUNE TRAVERSÉE

COMMUNES	VILLAGES / QUARTIERS	NOMBRE DE PAP AYANT RÉPONDU AU QUESTIONNAIRE MÉNAGE	
		NOMBRE	%
Kaffrine	Diamagueune TP	23	20.5
Kahi	Ndjigui	3	2.7
Kathiotte	Gainth Gouye	1	0.89
	Mbene Mamour	1	0.89
	Mbene Diouma	11	9.8
Ndiognick	Ngouye	13	11.6
	Diagnene Bobory	8	7.4
Mabo	Daga Balla	15	13.39
	Diama Fara	13	11.6
	Tallene 1	2	1.7
	Tallene 2	7	6.25
	Sinthiou Wanar	15	13.39
TOTAL		112	100

5.1.1 Catégorisation des PAP selon le sexe

Les résultats de l'enquête socioéconomique, dans le cadre de la conception du PAR du projet, montrent des disparités inhérentes au sexe et à la classification catégorielle au sein des PAP interrogées

Tableau 15 : Répartition des PAP selon le sexe

COMMUNES	HOMMES		FEMMES		TOTAL	P%
	NOMBRE DE PAP	%	NOMBRE DE PAP	%		
Kaffrine	6	26	17	74	23	21
Kahi	3	100	0	0	3	3
Kathiotte	11	85	2	15	13	11
Ndiognick	15	71	6	29	21	19
Mabo	48	92	4	8	52	46
TOTAL	83	74	29	26	112	100

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Mars 2023

Le nombre de PAP connues et enquêtées susceptibles de perdre des moyens de production de richesses s'élève à cent douze (112) personnes dont l'essentiel est constitué d'individu de sexe masculin (83), soit 74% des effectifs. Les femmes affectées par le Projet correspondent au nombre de 29, soit 26% de l'ensemble des PAP enquêtées. En outre, cette infériorité en nombre des femmes peut être expliquée à partir du fait que les hommes accèdent plus facilement au foncier et aux opportunités de création de richesses grâce à leurs conditions financières plus stables et au pouvoir patriarcal qu'ils exercent dans leurs ménages.

5.1.2. Statut des PAP dans leur ménage

Il apparait que toutes les personnes affectées par le projet interrogées, durant les enquêtes socioéconomiques, ne se réclament pas être des chefs de ménage. Les résultats de l'enquête font état de 102 PAP chefs de ménage sur 112. Le tableau ci-après présente cette situation de façon plus explicite

Tableau 16 : Répartition des PAP selon leur statut dans le ménage et le sexe

COMMUNES	CHEF DE MÉNAGE				TOTAL	
	HOMMES	%	FEMMES	%		
Kaffrine	7	9	15	68	23	20
Kahi	3	4	0	0	3	3
Kathiotte	10	13	1	5	13	10
Ndiognick	13	16	4	18	21	15
Mabo	47	58	2	9	52	
TOTAL	80	100	22	100	112	

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Janvier-Février 2023

La répartition selon le statut dans le ménage et le genre établit, en effet, que, sur cent douze (112) personnes interrogées lors des enquêtes socioéconomiques, toutes catégories confondues, quatre-vingts (80), environ 71% de l'effectif total sont des hommes. Toutefois on note 22 femmes chefs de ménage soit 19% sur les quatre-vingt-huit (112) PAP enquêtées.

5.1.3. Age des PAP

Les résultats de l'enquête sur l'âge des PAP montrent que, au moins, 50% parmi elles connues et enquêtées, tout genre confondu, soit la moitié des individus, dont l'âge a été certifié, ont plus de 40 ans.

Tableau 17 : Répartition des PAP en classe d'âge et selon le sexe

ÂGE	SEXE				TOTAL
	HOMMES	%	FEMMES	%	
Non réponse					
Moins de 20	0	0	1	3.5	1
De 20 à 29	12	14	4	14	16
De 30 à 39	17	20.5	9	31	26
De 40 à 49	15	18.5	4	14	19
De 50 à 59	15	18.5	7	24	22
De 60 à 69	17	20.5	3	10	20
70 et plus	7	8	1	3.5	8
TOTAL	83	74	29	26	112

L'âge moyen des enquêtés tourne autour de 51 ans. Spécifiquement, la tranche d'âge 30-39 ans, constitue la frange la plus représentative de l'échantillon avec plus 20,5 % des répondants. Elle est suivie par celle des PAP ayant entre 40 et 49 ans, soit 18,5%. Les PAP de plus de 62 ans sont assez représentées avec un pourcentage cumulé de 28,5%. Ces chiffres révèlent que les PAP de façon générale sont relativement âgées.

5.1.4. Régime matrimonial des PAP

Le statut matrimonial des PAP est un facteur déterminant dans l'analyse de la situation sociodémographique et économique des PAP. En effet, certains statuts matrimoniaux peuvent conduire à une situation de vulnérabilité qui peut notamment s'accroître avec les impacts du projet. C'est pourquoi, il est important de s'intéresser aux statuts matrimoniaux, notamment ceux qui peuvent être source de vulnérabilité.

Les statuts matrimoniaux pouvant être source de vulnérabilité (divorcé (e), célibataire et veuf/ veuve) ne sont pas présents parmi les PAP du projet.

Le tableau ci-dessous présente la répartition des PAP par catégorie de pertes selon le statut matrimonial.

Tableau 18 : Répartition des PAP selon la situation matrimoniale des PAP

COMMUNES	MARIÉ		CÉLIBATAIRE		VEUVE/VEUF		DIVORCÉ		PAS DE RÉPONSE		TOTAL PAP
	NBRE DE PAP	%	NBRE DE PAP	%	NBRE DE PAP	%	NBRE DE PAP	%	NBRE DE PAP	%	
Kaffrine	18	78	2	9	2	9	1	4	0	0	23
Kahi	3	100	0	0	0	0	0	0	0	0	3
Kathiotte	12	92	0	0	1	8	0	0	0	0	13
Ndiognick	18	86	0	0	3	14	0	0	0	0	21
Mabo	44	85	1	2	4	7.5	3	5.5	0	0	52
TOTAL	95	85	3	2.5	10	9	4	3.5	0	0	112

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Mars 2023

Concernant la situation matrimoniale, l'enquête révèle une prédominance des personnes affectées mariées dans les effectifs, soit 85%. Les PAP veuves occupent pour l'essentiel 9%, alors que celles veuves comptent 3,5% des effectifs. Cependant, une proportion relativement faible est notée pour les PAP en situation de célibat, 03 PAP, soit 2,5%.

5.1.5. Nationalité

Il ressort de l'analyse du tableau ci-dessous que toutes les PAP du projet sont de nationalité sénégalaise. Le tableau ci-dessous fait la répartition des PAP par catégorie de nationalité.

Tableau 19 : Répartition des PAP selon la nationalité

NATIONALITÉS	NOMBRE	%
Sénégalaise	112	100
Bissau Guinéenne	0	0
Gambienne	0	0
Guinéenne	0	0
Maliennne	0	0
Autres	0	0
Total	112	100

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Mars 2023

5.1.6. Niveau d'instruction et d'alphabétisation des PAP

Le niveau d'éducation est un paramètre important dans l'analyse sociodémographique et économique des PAP. Selon les théoriciens du capital humain, l'éducation affecte positivement la productivité des agents économiques. Ainsi, le niveau d'éducation pourrait affecter le niveau de productivité des PAP, ce qui peut entraîner une amélioration de leur revenu.

Ainsi, l'analyse de la répartition des PAP par catégorie de pertes selon le niveau d'étude et le sexe a révélé que **la tendance dominante est le niveau d'enseignement coranique avec 79,46%**.

Les autres PAP de sexe masculin restantes ont le niveau primaire, secondaire et alphabétisation fonctionnelle, tandis qu'une PAP de sexe féminin est analphabète.

Les résultats du tableau sur le niveau d'éducation recommandent qu'on s'intéresse au niveau d'alphabétisation chez les PAP du projet. En effet, la réduction de l'analphabétisme constitue un enjeu fondamental dans le processus de développement économique d'un pays.

Dans le cadre de ce projet, la majorité des PAP sachant lire et écrire couramment en français représentent seulement (8%). Toutefois, une bonne proportion de PAP (92%) déclare ne pas savoir lire et écrire.

Le tableau ci-dessous montre la répartition des PAP selon le niveau d'alphabétisation.

Tableau 20 : Répartition des PAP selon le niveau d'alphabétisation

Communes	Aucun	Alphabétisation	Coranique	Primaire	Secondaire 1er cycle	Secondaire 2e cycle	Supérieur	Technique/Professionnel	Pas de réponse	Total
	nb	nb	nb	nb	nb	Nb	nb	nb	nb	
Kaffrine	6		11	2	4	0	0	0	0	23
Kahi	0	0	3	0	0	0	0	0	0	3
Kathiotte	0	0	13	0	0	0	0	0	0	13
Ndiognik	1	0	18	1	1	0	0	0	0	21
Mabo	7	0	44	1	0	0	0	0	0	52
TOTAL	14	0	89	4	5	0	0	0	0	112

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Mars 2023

5.1.7. Situation sociodémographique des ménages des PAP

La taille des ménages des PAP est un signal important sur les potentielles charges familiales supportées par les PAP notamment chefs de ménage, qui sont largement majoritaires dans l'effectif total des PAP recensés.

Les résultats du tableau ci-dessous indiquent qu'en moyenne la taille des ménages des PAP est de 18 membres.

Par ailleurs dans toutes catégories de PAP considérées, la taille moyenne est supérieure à 10 membres (taille moyenne des ménages au niveau national). Par conséquent, les ménages des PAP du projet sont habités par un nombre relativement élevé de membres.

Le tableau ci-dessous présente la répartition des PAP par catégorie de pertes selon les différentes tailles des ménages.

Tableau 21 : Répartition des ménages des PAP selon les différentes tailles

COMMUNES	NOMBRE TOTAL DE PAP	RÉPARTITION DES PAP SELON LE NOMBRE DE PERSONNE EN CHARGE		
		0 À 7	8 À 16	PLUS DE 16
Kaffrine	22	6	14	2
Kahi	3	1	0	2
Kathiotte	11	3	5	3
Ndiognick	17	2	8	7
Mabo	36	5	18	13
TOTAL		17	45	27

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Mars 2023

Ainsi, le nombre de personnes prises en charge par les personnes affectées varient entre deux (02) à dix-huit (18). Toutefois, les statistiques informent que les PAP ont en moyenne quinze (14) personnes dont elles doivent assurer leur subsistance. Spécifiquement, les PAP dont les ménages sont composés entre huit (08) et seize (16) personnes sont les plus représentés (48%, soit 36 PAP). Également, les PAP prennent à leur charge des familles composées de zéro (00) à sept (07) personnes dont 13% et celles qui administrent des foyers de plus de 16 personnes sont également assez représentatives et occupent une bonne partie des effectifs dont 40 PAP soit 36%. Ces chiffres sont révélateurs de la taille des ménages, caractéristiques des familles étendues, très fréquentes en zone rurale et péri-urbaine comme celle du projet.

5.2. PROFIL ECONOMIQUE DES PAP ET DE LEURS MENAGES

L'analyse du profil économique des PAP et de leurs ménages vise à déterminer le niveau de vie des PAP. Pour ce faire, elle s'intéresse, d'une part, aux sources de revenus, avoirs et patrimoines de la PAP, et d'autre part, aux dépenses de la PAP et à ses capacités à faire face aux situations d'urgence.

5.2.1. Activités principales des PAP

Les résultats de l'enquête socio-économique révèlent que l'essentiel des PAP exercent l'agriculture comme activité principale. En effet, 61,26% de l'effectif total des PAP déclarent que l'agriculture et métiers assimilés est leur activité principale. Les autres activités principales pratiquées sont l'administration publique (4%), le commerce (34,74%) et l'élevage (1%).

La tableau ci-dessous fait la répartition des PAP selon le type d'activité principale exercée.

En termes d'effectifs, les résultats du tableau ci-dessous indiquent que sur 112 PAP consultées, 47 PAP ont comme activité principale l'agriculture dont 4 PAP de sexe féminin. On note cependant 36PAP qui pratiquent le commerce et on remarque une prédominance des femmes dans ce secteur dont un effectif de 21 femmes contre 15 hommes. Enfin les données montrent également que 4 PAP exercent dans l'administration publique.

En somme, l'activité principale dominante chez les PAP du projet est l'agriculture.

Tableau 22 : Répartition des PAP selon l'activité principale et le sexe

Activité Principale	Féminin	%	Masculin	%	Total
Administration	0	0	4	3	4
Agriculture	4	4	43	37	47
Autres activités	1	0,26	23	20	24
Commerce	21	21,74	15	13	36
Élevage	0	0	1	1	1

5.2.2. Activités secondaires des PAP

L'exercice d'une activité secondaire pourrait, d'une part, être une source de revenu supplémentaire pour la PAP, et d'autre part, constituer un moyen de résilience lorsqu'elle subit une perte liée à son activité principale.

Les résultats de l'enquête socioéconomique indiquent que les PAP qui pratiquent une activité secondaire représentent 38,46% de l'effectif des PAP qui pratiquent une activité principale (soit 45 PAP sur un total de 112PAP).

Par ailleurs, une seule PAP de sexe féminin recensée pratique une activité secondaire.

La pratique d'une activité secondaire n'est présente que chez 38,46% des PAP du projet.

Le tableau ci-dessous fait la répartition des PAP suivant qu'elles pratiquent ou non une activité secondaire selon le sexe.

Tableau 23 : Répartition des PAP selon qu'elles pratiquent ou non une activité secondaire selon le sexe

Activités Secondaires	Féminin	%	Masculin	%	Total général	
Administration	0	0	2	2.5	2	2
Agriculture	0	0	20	23.5	20	18
Autre activités	0	0	12	14	12	11
Commerce	1	4	6	7	7	6
Élevage	0	0	4	5	4	3
Aucun	26	96	41	48	67	60
Total	27	100%	85	100%	112	100%

5.2.3 Revenus mensuels des PAP

Le niveau de vie des PAP peut être apprécié, d'une part, à travers une approche par les revenus, et d'autre part, à travers une approche par les dépenses.

S'agissant de l'approche par les revenus, elle se fonde sur les déclarations des flux de revenus (mensuels) des PAP. En effet, avoir un niveau de revenu élevé dans son groupe socio- économique pourrait être un signal sur la capacité des PAP à satisfaire leurs besoins. Ainsi, le revenu mensuel de la PAP pourrait constituer un critère important dans l'analyse du niveau de vie et dans la détermination du profil socio-économique des PAP. Nous nous sommes intéressés au revenu mensuel de la PAP, en analysant les différents indicateurs de tendances centrales.

Les résultats de l'analyse des indicateurs de tendances centrales indiquent que le revenu moyen mensuel des PAP est de 328 083 FCFA.

Toutefois, il existe des différences de revenus entre les différents groupes de PAP selon la catégorie de pertes et le sexe. En effet, en s'intéressant au revenu moyen des PAP selon la catégorie de bien affecté et le sexe, on constate que :

- Le revenu moyen mensuel des hommes est supérieur à celui des femmes.
- L'écart de revenu moyen entre les hommes et les femmes est important chez les PAP parcelles agricoles, où on constate un écart de 81 165 FCFA en faveur des hommes.
- La moitié des PAP ont en moyenne un revenu compris entre 116 660 FCFA et 191 500 FCFA.

Tableau 24 : Différents indicateurs sur le revenu moyen mensuel

Catégorie de PAP	Sexe de la PAP	Minimum	Maximum	Moyenne	Médiane
Habitat	Masculin	170000	235000	202 500	202500
Parcelle Agricole	Féminin	165000	165000	165 000	165000
	Masculin	116660	500000	246 165	184000
Place d'affaires	Masculin	1070000	1070000	1 070 000	1070000
Total général		116660	1070000	328 083	191500

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Mars 2023

Toutefois, l'analyse du niveau de vie des ménages des PAP, à travers le revenu mensuel des PAP, présente un risque de biais lié :

- Aux fausses déclarations des PAP sur leurs revenus mensuels. En effet, l'expérience a montré que les personnes sont souvent réticentes à déclarer tout leur revenu ; et
- Une mauvaise prise en compte de la participation des autres membres du ménage de la PAP. En effet, dans une société africaine où le concept de ménage implique une solidarité et un partage entre les membres, la non prise en compte de la participation des autres membres pourrait biaiser les résultats sur le niveau de vie du ménage de la PAP.

Pour pallier les insuffisances liées à la présence de biais dans l'analyse du niveau de vie par les revenus, il est important de s'intéresser aux dépenses mensuelles des PAP. En effet, les PAP sont généralement plus prompts à déclarer leur dépense plutôt que leur revenu.

5.2.4. Dépenses mensuelles des PAP

L'appréciation du niveau de vie des PAP à travers les dépenses se fonde également sur les dépenses déclarées par les PAP. Ainsi, l'analyse des dépenses mensuelles pourrait non seulement nous renseigner sur le niveau de vie des PAP, mais également servir d'élément de comparaison par rapport au revenu mensuel des PAP.

Ainsi, l'analyse des résultats du tableau ci-dessous permet de relever les constats suivants :

- la dépense moyenne mensuelle globale (450 364 FCFA) est supérieure au revenu moyen mensuel (328 083 FCFA), soit un écart de 122 281 FCFA.
- la dépense moyenne mensuelle des hommes est supérieure à celle des PAP de sexe féminin.
- La moitié des PAP ont en moyenne une dépense mensuelle comprise entre 118 500 FCFA et 181 055 FCFA.

Au total, les PAP du projet dépensent plus que ce qu'elles gagnent. Le tableau ci-dessous fournit différents indicateurs sur la dépense moyenne mensuelle, Min, Max et médiane des PAP selon la catégorie de pertes et le sexe.

Tableau 25 : Différents indicateurs sur la dépense moyenne mensuelle

Catégorie de PAP	Sexe de la PAP	Minimum	Maximum	Moyenne	Médiane
Habitat	Masculin	159300	184500	171900	171900
Parcelle Agricole	Féminin	118500	118500	118500	118500
	Masculin	156500	270600	216178	218805
Place d'affaires	Masculin	2275900	2275900	2275900	2275900
Total général		118500	2275900	450364	181055

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Mars 2023

5.3. ANALYSE DE LA VULNERABILITE DES PAP ET DE LEURS MENAGES

5.3.1. Cadre conceptuel

Le concept de vulnérabilité peut être abordé sous différents angles dépendamment du contexte. Dans le cadre d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR), la vulnérabilité réfère aux difficultés que peuvent rencontrer certaines Personnes Affectées par un Projet (PAP) à s'adapter aux changements induits par le projet, à profiter pleinement des bénéfices du projet ou encore à retrouver des conditions et/ou un niveau de vie équivalents ou supérieurs à ce qui existaient avant le projet. La vulnérabilité de certaines PAP peut être de nature physique, psychologique, sociale et/ou économique. Le PAR vise à identifier toutes les PAP qui sont davantage à risque

de rencontrer des difficultés insurmontables inhérentes à leur vulnérabilité, quelle que soit la nature de cette vulnérabilité ou son degré d'importance. Cette démarche permet de prévoir des mesures d'accompagnement qui peuvent permettre à chaque PAP de surmonter les difficultés auxquelles elle sera confrontée à cause de sa condition physique, psychologique, sociale et/ou économique lors de la réalisation du projet.

L'identification effectuée lors de la préparation du PAR à partir des données socioéconomiques disponibles est seulement préliminaire, puisque des entrevues individuelles avec les PAP vulnérables sont nécessaires pendant la mise en œuvre du PAR afin d'approfondir la vulnérabilité et les mesures spécifiques d'assistance aux PAP. Dans ce cas de figure, l'entrevue permet également de préciser les difficultés auxquelles les PAP vulnérables seront confrontés et les façons de les aider à surmonter ces difficultés.

Afin d'identifier les PAP vulnérables, il est recommandé de considérer différents facteurs socioéconomiques qui sont des indicateurs de vulnérabilité dans le contexte du projet.

Dans le cas de ce projet, qui cible une population particulièrement vulnérable, les facteurs considérés pour identifier les PAP vulnérables sont discutés dans les sections suivantes.

5.3.2. Approche méthodologique

Le processus d'évaluation de la vulnérabilité des personnes affectées et de leurs ménages porte sur les étapes suivantes :

- une analyse de certains aspects sociaux, qui sont souvent facteurs de vulnérabilité, est proposée en plus de ceux déjà étudiés lors de la présentation du profil démographique et socioéconomique des personnes affectées par le projet ;
- une identification des PAP potentiellement vulnérables est faite, à partir de la base des données socioéconomiques, en utilisant des critères d'éligibilité.

Les PAP pour lesquelles la vulnérabilité a été analysée sont au nombre de 112 PAP interrogées lors des enquêtes socio-économiques.

5.3.3 Analyse croisée de la vulnérabilité

Dans le cadre de ce projet, la démarche utilisée pour l'identification des PAP vulnérables a consisté à définir des critères et des indicateurs à partir des données fournies par les enquêtes socioéconomiques. L'analyse de la base de données a permis de construire une grille de sélection à partir des critères suivants :

- La taille du ménage et notamment le nombre de membres qui dépendent exclusivement de la PAP ;
- Être une PAP femme chef de ménage : veuve, divorcée ou célibataire ;
- Age de la PAP ;
- Être une PAP vivant avec un handicap (physique mental ou maladie chronique).
- Capacités financières du ménage.

Tableau 26 : Présentation des critères de vulnérabilité

CRITÈRES	PROFIL	JUSTIFICATIFS
La charge familiale de la PAP	C'est le nombre de personnes prises en charge par la PAP	Ce critère demeure important dans l'évaluation de la vulnérabilité socio-économique dans un pays où le taux de chômage reste considérable.
Chef de ménage	Etre PAP femme chef de ménage : veuve, divorcée ou célibataire	Les femmes chefs de ménages, du fait de leurs situations matrimoniales, ont de faibles capacités à la reconstruction de leur environnement économique et pourraient, par conséquent, être plus affectées que d'autres par la mise en œuvre du projet. Il est admis que le fait d'être une femme chef de ménage qu'elle soit veuve, divorcée, mariée ou célibataire constitue un critère de vulnérabilité.
Age	<ul style="list-style-type: none"> - Plus de 60 ans et plus pour les femmes et 70 ans et plus pour les hommes - PAP mineures (moins de 18 ans) 	Les personnes mineures ou âgées, du fait de leurs faibles capacités physiques sont des personnes qui pourraient ne pas disposer des capacités nécessaires à la reconstruction de leur environnement économique et pourraient, par conséquent, être plus affectées que d'autres par la mise en œuvre du projet.
Handicap	Personnes vivant avec un handicap physique ou mental (incluant les personnes vivant avec une maladie invalidante)	Les PAP qui présentent ces caractéristiques sont considérées comme vulnérables en ce sens qu'elles auront besoin d'un accompagnement et d'une assistance pour leur réinstallation L'état physique de ces personnes étant fragile, la reconstruction d'un environnement social protecteur est nécessaire en vue d'une réinstallation réussie. Le statut/place ou rôle social reste un critère déterminant dans l'évaluation de la vulnérabilité sociale.
Capacités financières du ménage	Revenu mensuel de la PAP inférieur au revenu mensuel moyen de sa sous-catégorie.	Le niveau de revenu est un indicateur important pour l'évaluation de la vulnérabilité économique. Lorsque qu'une PAP a un niveau de revenu mensuel inférieur au revenu mensuel de sa sous-catégorie, elle est relativement moins dotée en ressource et donc vulnérable par rapport aux autres PAP de sa sous-catégorie. Par exemple, lorsqu'une PAP Parcelle agricole de sexe masculin a un revenu mensuel inférieur au revenu moyen mensuel de sa catégorie, elle est déclarée vulnérable au regard du critère.

Ainsi, suivant l'importance du critère dans l'analyse de la vulnérabilité, des pondérations ont été affectées à chaque critère identifié avec des **scores** allant de **5 à 15**.

Tableau 27 : Méthode de calcul de la moyenne pondérée pour l'identification des PAP vulnérables

INDICES DE VULNÉRABILITÉ		MOYENNE PONDÉRÉE
Être une PAP femme chef de ménage : Mariée, veuve, divorcée ou célibataire	Mariée	5
	Veuve	15
	Divorcée	15
	Célibataire	10
La taille du ménage (supérieure ou égale à 15) et notamment le nombre de membres qui dépendent exclusivement de la PAP	0 à 3 personnes	5
	4 à 7 personnes	5
	8 à 11 personnes	10
	Plus de 11 personnes	15
Être une PAP vivant avec un handicap (physique mental ou maladie chronique)	Chef de ménage handicapé	15
	Chef de ménage non handicapé	5
Être une PAP mineure (orpheline) ou âgée (60 ans et + pour les femmes et 70 et + pour les hommes)	0 à 18 ans	5
	19 à 55	10
	Femmes de Plus 55 ans	15
	Hommes de Plus de 65 ans	15
Capacités financières du ménage	Être une PAP chef de ménage ne possédant pas d'autres sources de revenus outre celle procurée par le bien affecté	10

Est considérée comme vulnérable, toute PAP ayant obtenue une note supérieure ou égale à 30 points.

L'examen des critères de vulnérabilité fait ressortir 27 PAP. En termes relatifs, les PAP vulnérables représentent 24,10% de l'effectif total des PAP. Il s'agit de 16 femmes et de 11 hommes.

VI. CADRE NORMATIF ET INSTITUTIONNEL

6.1. CADRE NORMATIF

6.1.1. Constitution sénégalaise

La Constitution du 22 janvier 2001, mise à jour le 07 mars 2008 et le 20 mars 2016, garantit le droit de propriété et détermine, dans des cas exceptionnels, la possibilité de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'article 8 garantit le droit de propriété. La même disposition précise qu'il « ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité ». C'est cette exception qui permet l'expropriation d'un bien immobilier.

6.1.2. Régime foncier au Sénégal

6.1.2.1. Statut des différentes terres

Au Sénégal, les différentes catégories de terres sont : le domaine national, le domaine de l'État et le domaine des particuliers.

Le domaine national est constitué par les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées ou dont la propriété n'a pas été transcrite à la conservation des hypothèques. Il est classé en quatre catégories : les zones urbaines, les zones classées, les zones de terroirs et les zones pionnières.

- Les zones urbaines comprennent les terres situées sur les terroirs des communes et des groupements d'urbanisme ;
- Les zones classées sont constituées par les zones à vocation forestière ou les zones de protection ayant fait l'objet d'un classement ;
- Les zones de terroirs correspondent aux terres qui sont régulièrement exploitées pour l'habitat rural, la culture ou l'élevage. Elles sont affectées aux membres des communautés rurales qui assurent leur mise en valeur et les exploitent ;
- Les zones pionnières sont constituées par toutes les autres terres sous-exploitées de grandes jachères et de parcours du bétail. Elles sont une réserve de terres destinées à accueillir des programmes de mise en valeur initiés ou approuvés par le Gouvernement, qu'il exécute lui-même ou que des associations coopératives ou tout autre organisme agréé mettent en œuvre. Malgré le fait que le décret 87-720 du 04 juin 1987 a consacré le reversement des terres des zones pionnières dans la zone des terroirs, il faut convenir que cette classification pose aujourd'hui problème du point de vue de sa pertinence.
- Le domaine national est régi par la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et ses différents textes d'application. Les terres du domaine national sont divisées en quatre zones : les zones pionnières ; les zones urbaines ; les zones classées, qui sont des espaces protégés. Les zones de terroirs sont les zones les plus importantes et elles sont relatives à l'agriculture, à l'élevage et au parcours du bétail. Les conseils municipaux disposent de compétences importantes dans cette zone. En effet, la Loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales (CGCL), communément appelé Acte III de la Décentralisation, abroge et remplace les lois n° 96-06 portant Code des Collectivités locales et n° 96-07 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales. L'acte III de la décentralisation répartit les neuf domaines de compétences transférées entre les deux ordres de collectivités territoriales que sont le département et la commune, incluant les compétences foncières à l'exclusion de terrains à usage d'habitation. **Le domaine de l'État** comprend le domaine public et le domaine privé qui sont les biens et droits immobiliers qui appartiennent à l'État. Il est organisé par la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'État. L'article premier donne l'étendue de ce domaine en ces termes : « le domaine de l'État comprend le domaine public et le domaine privé ».
 - **Le domaine public de l'État** : l'article 9 dispose que « le domaine public est inaliénable et imprescriptible ». Tous les titres d'occupation délivrés sur le domaine public sont précaires et révocables et leur retrait ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité. Il s'agit : (i) des permissions de voirie qui permettent la construction d'installations légères, démontables ou mobiles et qui ne doivent pas avoir une emprise importante sur le domaine public ; (ii) des autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel ; (iii) des concessions et des autorisations d'exploitation donnant lieu au paiement de redevances.
 - **Le domaine privé de l'État** est composé du domaine privé affecté et du domaine privé non affecté. Si pour la première catégorie il s'agit d'immeubles affectés au fonctionnement des services de l'État et de ses démembrements, la deuxième catégorie est gérée par l'attribution de titres d'occupation dont les plus usuels sont les suivants :
 - Autorisation d'occuper à titre précaire et révocable lorsque le terrain est situé dans une zone

non encore dotée d'un plan d'urbanisme ou dont le plan d'urbanisme doit être révisé dans un délai proche. L'autorisation est un acte administratif unilatéral. L'attributaire est tenu de payer une redevance dont le montant est déterminé en fonction de la valeur du terrain et des avantages qu'il peut tirer de son exploitation. L'autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité en respectant un préavis de trois mois par lettre recommandée.

- Bail ordinaire qui permet au locataire la jouissance du terrain pour une durée qui ne peut excéder 18 ans. Il est consenti sous condition résolutoire de mise en valeur dans un délai déterminé. Il est interdit au bailleur de céder son bail ou de faire une sous-location. Le Ministre chargé des finances peut procéder, par voie d'arrêté, à la résiliation du bail sans indemnité si les clauses du contrat ne sont pas respectées ;
 - Bail emphytéotique qui est un droit réel immobilier consentit sur une durée de 50 ans avec possibilité de renouvellement. Le bail emphytéotique peut, par voie d'arrêté, être résilié par le Ministre chargé des finances si les clauses du contrat ne sont pas respectées.
 - Concession du droit de superficie à l'égard des terrains situés en zone résidentielle et dotés d'un plan d'urbanisme de détail.
 - Cession à titre gratuit ou onéreux.
- Le domaine des particuliers qui est constitué par les terres immatriculées appartenant aux particuliers. Ces terres sont occupées en vertu d'un certificat d'enregistrement ; d'un contrat de location ; d'un contrat d'occupation provisoire ou livret de logeur ou titre équivalent (art. 144, 156 et 219 de la loi foncière). C'est le certificat d'enregistrement qui permet d'établir le droit de jouissance sur une terre.
 - Les terres des communautés locales : La loi foncière a eu pour objet d'unifier le droit foncier. C'est ainsi que l'article 387 précise que « les terres occupées par les communautés locales sont celles que ces communautés habitent, cultivent ou exploitent d'une manière quelconque-individuelle ou collective-conformément aux coutumes et usages locaux ». Ces mêmes collectivités territoriales gèrent mes terres des zones de terroirs.

La propriété coutumière : Au Sénégal, les textes relatifs au foncier ne disposent pas du domaine coutumier. Toutefois, dans la pratique, ce droit existe bien dans toutes les régions du pays, même s'il n'est pas formellement reconnu par la législation nationale. Sous ce rapport, lors de la mise en œuvre de programmes et projets, les propriétaires de terres issues des droits coutumiers sont considérés comme une catégorie d'ayant-droit spécifique, en cas de réinstallation. Conformément aux exigences de la NES n°5 de la BM, les parcelles coutumières seront prises en compte lors du recensement des PAP.

6.1.2.2. Principaux textes relatifs au foncier

📌 La loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national

L'article premier de la loi sur le domaine national dispose : « constituent de plein droit le domaine national, toutes les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées ou dont la propriété n'a pas été transcrite à la conservation des hypothèques à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ne font pas non plus partie de plein droit du domaine national les terres qui, à cette date, font l'objet d'une procédure d'immatriculation au nom d'une personne autre que l'État ».

La Loi sur le Domaine National crée quatre catégories d'espace sur le territoire national :

- Les zones classées qui ont en grande partie une vocation de protection et conservation des ressources naturelles renouvelables, de la diversité biologique, le classement pouvant relever d'une autre exigence de politique publique. Ces zones peuvent accueillir des activités économiques sous conditions. Elles relèvent de la gestion de l'État et rentrent dans le domaine des collectivités locales en cas de déclassement à défaut d'un statut spécial alloué par l'État ;
- Les zones pionnières considérées comme des zones vierges non encore aménagées ou devant accueillir des activités ou sous-projets spéciaux ;
- Les zones de terroirs constitutives en grande partie de l'espace rural destiné à l'agriculture, à l'élevage et à l'habitat rural ;
- Les zones urbaines qui servent pour l'habitat en milieu urbain et qui accueillent les infrastructures urbaines.

📌 La loi n°76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'État

Le 2 juillet 1976, le législateur a adopté la loi n°76-66 portant Code du Domaine de l'État. Le domaine de l'État est divisé en domaine public et domaine privé. Le domaine public est ensuite divisé en domaine public naturel et domaine public artificiel. L'incorporation d'un bien dans le domaine public artificiel résulte soit de son classement, soit de l'exécution de travaux. Une fois qu'un espace entre dans le domaine public, il est en principe inaliénable (on ne peut pas le vendre) et imprescriptible (on ne peut pas y obtenir un droit de propriété parce qu'on y a vécu pendant plusieurs années).

Les titres dont bénéficient les particuliers sur le domaine public ne sont pas permanents autorisation d'occuper à titre précaire et révocable ; bail ordinaire ; bail emphytéotique ; concession du droit de superficie ; permission de voirie ; autorisations d'exploitation donnant lieu au paiement de redevances. Toutes ces autorisations sont accordées à titre gratuit lorsqu'elles revêtent un caractère prédominant d'utilité publique ou d'intérêt économique ou social. Pour lutter contre la précarisation, ces autorisations peuvent être accordées aux personnes vulnérables.

L'État peut accorder sur son domaine privé non affecté plusieurs titres : Autorisation d'occuper à titre précaire et révocable ; Bail ordinaire ou emphytéotique ; Concession du droit de superficie.

📌 La loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 qui a été abrogée par le Code des Obligations Civiles et Commerciales (COCC) et le décret du 26 juillet 1932 (domaine des particuliers)

La législation foncière est complétée par un système plus classique notamment en ce qui concerne le domaine des particuliers qui est constitué par les terres immatriculées appartenant aux particuliers. Pendant longtemps, il a été organisé par le code civil et le décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété en Afrique Occidentale Française mais en 2011 la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la Propriété foncière a abrogé les dispositions antérieures en réactualisant la réglementation, afin de la mettre en harmonie avec l'arsenal juridique en vigueur au Sénégal.

- la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant réorganisation du régime de la propriété foncière du Sénégal : elle permet, dans son article premier, en application des dispositions des articles 41 et 42 de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'État, la transformation gratuite sans formalités préalables en titres fonciers des permis d'habiter et des titres assimilés, délivrés sur les terrains domaniaux destinés à l'habitation, situés dans les centres urbains.
- les articles 544, 545 et 546 du Code des Obligations Civiles et Commerciales (COCC) encadrent le bail à usage d'habitation. Il s'agit d'un contrat par lequel le bailleur s'oblige à fournir au preneur, pendant une certaine durée, la jouissance d'un immeuble destiné à l'habitation contre le paiement d'un loyer. Le bail peut être verbal s'il est à durée non déterminée, mais il doit être écrit s'il a une durée déterminée. La substitution de locataire se fait par la cession du bail ou par la sous-location. La cession du bail se fait par écrit et après notification du cessionnaire.
- la loi n° 2004 portant Loi d'Orientation Agro-Sylvopastorale (LOASP) a été promulguée le 4 juin 2004. Elle donne une orientation stratégique globale pour l'agriculture sénégalaise sur un horizon de 20 ans. Cette loi comporte, dans son chapitre 6 intitulé « Réforme foncière », l'article 22 al. 1, qui précise que « la définition d'une politique foncière et la réforme de la loi sur le domaine national constituent des leviers indispensables pour le développement agro-sylvo-pastoral et pour la modernisation de l'agriculture ». L'un des objectifs principaux est d'asseoir le développement rural sur une exploitation agricole familiale à moderniser, tout en promouvant l'entrepreneuriat agricole.

📌 La loi 76 – 67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique

C'est la loi 76 – 67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique qui constitue la base légale pour les procédures d'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique (ECUP). L'article premier de ce texte définit l'ECUP comme : « la procédure par laquelle l'État peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnité, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier ».

Cette loi constitue la base légale pour les procédures de déplacement et de compensation. En général, pour les grands projets, il est fait recours à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'expropriation doit respecter les deux conditions suivantes : (i) préalable en ce sens qu'elle est fixée, payée ou consignée avant la prise de possession ; (ii) juste en ce sens qu'elle doit réparer l'intégralité du préjudice, l'exproprié devant être recasé, dans des conditions quasi-similaires à sa situation antérieure. L'indemnité allouée doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé à l'exproprié.

L'expropriation des terres est soumise au respect d'une procédure très rigoureuse qui a pour objet de garantir les droits des personnes expropriées aussi bien dans la phase administrative que dans la phase judiciaire. En effet, l'expropriation ne peut être prononcée tant que l'utilité publique n'a pas été déclarée et que les formalités prévues n'ont pas été respectées.

Au Sénégal, il n'existe pas de plan de déplacement et de compensation des populations. On utilise, à cet effet, la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. En outre, le décret d'application de la loi prononçant le retrait des titres d'occupation et qui fixe en même temps le montant des indemnités de retrait, peut préciser les modalités d'exécution du programme de réinstallation de la population (article 35 loi n°76-67 du 2 juillet 1976).

C'est un décret qui doit déclarer l'utilité publique ainsi que le délai pendant lequel l'expropriation doit avoir lieu. Le délai ne peut pas en principe dépasser trois ans (article 3 loi n°76-67 du 2 juillet 1976). Néanmoins, les effets de la déclaration d'utilité publique peuvent être prorogés pour une durée au plus égale à deux ans. En outre, si les biens expropriés à la suite d'une déclaration d'utilité publique, ne reçoivent pas dans un délai de cinq ans à la suite du procès-verbal d'accord amiable ou de l'ordonnance d'expropriation, la destination prévue par la déclaration, ou si l'expropriant renonce à leur donner cette destination, les ayants droit peuvent en demander la rétrocession (article 31 loi n°76-67 du 2 juillet 1976). La déclaration d'utilité publique doit être précédée d'une enquête dont l'ouverture est annoncée publiquement afin que les populations puissent faire des observations. Mais, en cas d'urgence et s'il est nécessaire de procéder à la réalisation immédiate du projet, un décret pris après enquête et avis favorable de la commission de contrôle des opérations domaniales déclare l'opération d'utilité publique et urgente, désigne les immeubles nécessaires à sa réalisation et donne l'autorisation au maître d'ouvrage de prendre possession desdits immeubles (article 21 loi n°76-66 du 2 juillet 1976).

📌 Décret n°2010-439 du 6 avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n°88- 74 du 18 janvier 1988 fixant le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable en matière de loyer

Ce texte abroge et remplace le décret n° 88-074 du 18 janvier 1988 fixant le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis applicable pour la détermination du loyer des locaux à usage d'habitation et pour le calcul de l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique. Ce texte souffre d'une contradiction « congénitale » car il fixe les tarifs des terrains en même temps qu'il institue les commissions d'évaluation des biens affectés en cas d'expropriation. Loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code Générales des Collectivités locales (CGCL)

Aux termes de l'article 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités territoriales locales ont pour mission la conception, la programmation et la mise en œuvre des actions de développement économique, social et environnemental d'intérêt local.

La commune (2.1), comme le département (2.2), reçoit des compétences qui intéressent théoriquement la protection de l'environnement marin et côtier. La loi prévoit également leur intervention dans le cadre de la gestion du domaine public maritime (2.3) en procédant par énumération. Ces compétences sont, en général peu explicitées et ne font pour l'instant pas l'objet de décrets d'application. L'article 305 du CGCL transfère à la commune la compétence pour la gestion des sites naturels d'intérêt local ainsi que la création et la gestion de bois communaux et aires protégées. La commune est également responsable de l'élaboration des plans communaux d'action pour l'environnement. Ces dispositions restent toutefois très générales et devront être complétées par les mesures réglementaires à prendre par les pouvoirs publics. Le conseil municipal est l'organe délibérant de la commune. Il règle par ses délibérations les affaires de la commune (art 81). L'article 81 liste les compétences du conseil municipal. Certaines intéressent la protection de l'environnement côtier. Il s'agit notamment de la compétence relative à la protection de la faune et de la flore contre les prédateurs et braconniers (art. 81 al12) et de l'organisation de l'exploitation de tous les végétaux de cueillette et de coupe de bois. Cet article reste flou sur les mesures exactes que peut prendre le conseil municipal. Le maire est l'organe exécutif de la commune (art. 93). Il a entre autres obligations celle de veiller à « la protection de l'environnement, de prendre en conséquence les mesures propres, d'une part à empêcher ou supprimer la pollution et les nuisances et d'autre part, à assurer la protection des espaces verts et enfin à contribuer à l'embellissement de la commune » (Art. 106, point 11). Ce transfert de compétence paraît très ambitieux et la commission interministérielle de rédaction des textes d'application aura une lourde charge d'harmonisation avec les textes existant déjà en matière de protection de l'environnement. Une ville peut être instituée, par décret pour mutualiser les compétences de plusieurs communes qui présentent une homogénéité territoriale (art 167). La ville a alors le statut de commune, son organe délibérant est le conseil de la ville. Il importe de souligner que ce n'est qu'une possibilité, un choix accordé aux communes. La ville reçoit des compétences en matière d'urbanisme et d'aménagement, notamment pour la réalisation du plan général d'occupation des sols, et des projets d'aménagement ainsi que des compétences environnementales dont la gestion des déchets et la lutte contre l'insalubrité. Le maire organe exécutif de la ville est, quant à lui, chargé sous le contrôle du conseil de la ville de veiller à la protection de l'environnement.

Les départements : Le nouveau CGCL donne compétence aux départements pour la création et la gestion des forêts, zones protégées et sites d'intérêt départemental. Les modalités de création et d'organisation de ce transfert de compétence relèvent des pouvoirs réglementaires. L'élaboration et la mise en œuvre de plans

départementaux d'actions de l'environnement sont également prévues. L'article 304 du CGCL indique, sans donner de précisions, que le département reçoit la compétence de protéger la nature. Là encore, le législateur n'a fait qu'évoquer une compétence, il faudra pour qu'elle prenne corps que ce transfert soit précisé par voie réglementaire.

Les collectivités territoriales et le domaine public : Pour les projets initiés sur le domaine public maritime et le domaine fluvial par les collectivités locales, l'article 296 du CGCL stipule que le conseil départemental doit délivrer une autorisation après avis de l'organe délibérant de la commune où se situe le projet. Lorsqu'à l'inverse le projet est initié par l'État, celui-ci doit alors demander l'avis des conseils départementaux et municipaux. L'article 297 du CGCL qui pose la règle de cet avis ne précise pas s'il s'agit d'un avis conforme. Il pose également une exception : en cas d'impératif de défense nationale ou d'ordre public, l'Etat peut se passer de l'avis des organes délibérants. Dans les articles 296 et 297, les catégories de projet ne sont pas précisées. Partant, sans textes d'application, le rôle de l'Etat reste pour l'instant prépondérant. Par contre, l'obligation d'information des conseils départementaux et municipaux est requise dans tous les cas de la part de l'Etat. Un réel droit d'information des collectivités locales est donc instauré. Dans les zones du domaine public maritime dotées de plans spéciaux d'aménagement, les compétences de gestion sont déléguées aux départements et communes. Cette compétence reste soumise à la tutelle de l'Etat puisque les actes de gestion doivent être approuvés par son représentant. Les autres actes pris par les collectivités locales sont soumis au contrôle de légalité par le représentant de l'Etat. Le titre V du Code précise les modalités d'application de ce contrôle. En conclusion, le chantier de la décentralisation au Sénégal est encore en cours. Il n'est pour l'instant pas possible d'analyser les effets de ce mouvement sur la protection de l'environnement marin et côtier.

6.1.3. Décret 2020-1773 modifiant le décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national

La question de la gestion foncière, en raison des enjeux politiques, économiques, sociaux et culturels qui l'entourent, constitue une préoccupation de premier ordre au Sénégal.

C'est ainsi que, dès son accession à l'indépendance, le Sénégal avait placé la problématique foncière au cœur de ses préoccupations et en a fait un axe important des orientations de sa politique économique et sociale.

Il faut noter que le mode d'accès et d'appropriation des terres au Sénégal a beaucoup évolué allant du mode coutumier pendant la période précoloniale au système moderne incarné par la loi sur le domaine national.

Cette dernière est instituée par la loi n° 64-46 du 17 juin 1964. Il est constitué par les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées et qui ne sont pas en cours d'immatriculation à l'entrée en vigueur de la loi.

Les terres du domaine national ne sont pas par définition une propriété de l'Etat. Cependant, il les détient pour assurer leur utilisation et leur mise en valeur rationnelle, conformément aux plans de développement et aux programmes d'aménagement.

En effet, l'article 81 du CGCL dispose que la commune exerce, entre autres, les compétences suivantes :

- Les modalités d'exercice de tout droit d'usage pouvant s'exercer dans le périmètre communal, sous réserve des exceptions prévues par la loi.
- du plan d'occupation des sols, des projets d'aménagement et de lotissement, d'équipement des périmètres affectés à l'habitation, ainsi que des autorisations d'installation d'habitation et de campement ;
- la création, la désaffectation ou l'agrandissement des cimetières ;
- les servitudes de passage et la vaine pâture ;
- la création, la délimitation et la matérialisation de chemins de bétail à l'intérieur de la commune, à l'exception des voies à grande circulation qui relèvent de la compétence du représentant de l'Etat ;
- de l'affectation et de la désaffectation des terres du domaine national. Sur ce dernier point, nous avons constaté depuis plusieurs années que des conflits fonciers alimentent le quotidien des Sénégalais. C'est certainement ce qui a inspiré l'Etat du Sénégal en usant de son pouvoir réglementaire pour tenter de trouver une solution par le décret n°2020-1773 modifiant le décret n°72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national.

La première nouveauté du décret 2020-1773, c'est la délimitation de la superficie à attribuer et l'assujettissement de cette dernière à l'autorité déconcentrée compétente conformément à l'article 2 du nouveau décret. Ainsi, "Les terres de culture et de défrichement sont affectées par délibération du Conseil municipal. Cette délibération n'est exécutoire qu'après avoir été approuvée par le sous-préfet, soit par le préfet de département territorialement compétent lorsque la superficie objet d'une délibération ne dépasse pas dix (10) hectares.

Toutefois, dès que la superficie est comprise entre dix (10) et cinquante (50) hectares, seul le préfet du département dans lequel est géographiquement localisée l'assiette, approuve la délibération.

Au-delà de cinquante (50) hectares, la délibération ne peut être approuvée que par le gouverneur de région territorialement compétent, par acte réglementaire enregistré au niveau du Secrétariat général du Gouvernement”.

Cette nouveauté comporte au moins deux conséquences.

D'une part, cela pourrait contribuer à une réduction drastique des conflits fonciers liés aux limites des collectivités territoriales en faisant en sorte que l'affectation de grandes superficies à des privés soit contrôlée.

D'autre part, une autre avancée peut être notée et cela concerne le développement du contentieux en matière de contrôle des actes des collectivités territoriales.

Globalement, cette réforme a été confirmée par la réforme dénommée « Acte III de la décentralisation », matérialisée par la loi 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales, qui a changé en profondeur la nature des relations entre l'État et les collectivités territoriales. Elle a en effet donné une portée nouvelle au principe constitutionnel de libre administration.

Bien évidemment, le respect de la légalité est à la base de l'État de droit, lequel régit les rapports des citoyens avec l'Administration.

Cette idée, consacrée par l'article 102 de la Constitution sénégalaise, exige un contrôle, par l'autorité étatique, des actes des collectivités locales.

C'est pourquoi le législateur sénégalais, à travers le nouveau Code général des Collectivités territoriales, a confirmé le rôle déterminant du contrôle de légalité dans l'équilibre des pouvoirs, le respect des libertés locales et l'égalité du citoyen devant la loi. C'est justement dans ce cadre qu'intervient ce nouveau décret n°2020-1773.

En effet avec ce nouveau décret, le représentant de l'État dispose à l'encontre de l'acte qui lui est transmis, un certain nombre de pouvoirs. De ce fait, il examine les aspects liés à la légalité externe et ceux liés à la légalité interne.

Concernant la légalité externe, le représentant de l'État vérifie le respect des règles de compétence de l'auteur de l'acte, les aspects liés à sa forme et à sa procédure d'élaboration.

S'agissant de la légalité interne, il doit vérifier si les actes qui lui sont transmis respectent les règles de droit applicables en la matière, notamment s'il n'y a pas de violation de la loi ou de détournement de pouvoir.

L'autre aspect du contrôle de la légalité interne permet de voir si l'acte est pris dans un but personnel ou en satisfaction d'un intérêt privé au détriment de l'intérêt local. Ce contrôle s'avère délicat, car il peut amener à une appréciation de l'opportunité de l'acte, ce qui n'est pas permis au représentant de l'Etat.

Au demeurant, lorsque le représentant de l'Etat refuse d'approuver, l'exécutif de la collectivité locale peut saisir la Cour suprême pour excès de pouvoir contre ce refus d'approbation.

6.2. CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE DE LA REINSTALLATION AU SENEGAL

6.2.1. Procédures générales

La Constitution du 22 janvier 2001 consacre certaines dispositions à l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'article 8 garantit le droit de propriété. La même disposition précise qu'il « ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité ». C'est cette exception qui permet l'expropriation d'un bien immobilier.

6.2.2. Procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique

Plusieurs procédures composent la phase d'expropriation pour cause d'utilité publique :

☞ **Phases de la procédure :** La procédure d'expropriation va de l'élaboration du dossier d'expropriation (propositions motivées du maître d'œuvre du projet, description ou avant-projet indicatif, plan de l'emplacement nécessaire, programme d'investissement et plan de financement) à la conclusion d'un accord d'indemnisation en passant par (i) une phase administrative ; ou (ii) une phase judiciaire.

☞ **La phase administrative** débute par une enquête d'utilité publique, la publication d'une déclaration d'utilité publique, et de cessibilité (la signature d'un décret de cessibilité, la publication au journal officiel du décret de cessibilité, notification du décret aux propriétaires intéressés et fixation de la date d'établissement de l'état des lieux par lettre recommandée avec accusé de réception, état des lieux,

inscription du décret de cessibilité au livre foncier, évaluation des indemnités à proposer) et s'achève par un accord amiable. Après expiration d'un délai de 15 jours à compter de la publication au journal officiel et de la notification du décret de cessibilité, les propriétaires intéressés sont convoqués devant la commission de conciliation par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas d'accord à la réunion de conciliation, il y a paiement de l'indemnité d'expropriation, inscription de la mutation de propriété au nom de l'État, prise de possession de l'immeuble.

☞ **La phase judiciaire** intervient uniquement en cas de désaccords amiables, entre l'État et la personne, faisant l'objet de procédure d'expropriation. À cet effet, une assignation est servie aux propriétaires intéressés à comparaître devant le juge des expropriations dans le délai de 3 mois, à compter du procès-verbal de la commission de conciliation, une ordonnance d'expropriation est prise par le magistrat qui ordonnera le paiement ou la consignation de l'indemnité provisoire, ou alors organisera si le besoin se présente le transport sur les lieux. Suivant son intime conviction, il prendra une ordonnance fixant le montant de l'indemnité définitive, à charge pour l'État de procéder au paiement de l'indemnité définitive ou consignation de l'indemnité complémentaire. Ainsi, l'inscription de la mutation de propriété au nom de l'État pourra être opérée.

L'expropriation pour cause d'utilité publique est possible quel que soit le statut ou la protection dont bénéficie le bien. Le retrait des terrains du domaine national pour des motifs d'utilité publique ou d'intérêt général est assimilable à une expropriation et donne lieu au paiement à l'occupant évincé d'une juste et préalable indemnité. Les indemnités sont établies en tenant compte exclusivement des constructions, aménagements, plantations et cultures réalisés par les occupants affectataires. Les structures étatiques sont légalement responsables de l'expropriation pour raison d'utilité publique. La législation nationale prévoit que la valeur de chaque bien est estimée par des représentants qualifiés du Ministère relevant. Par exemple, la Direction des Domaines fixe les valeurs des terres ; le Ministère d'Agriculture détermine les valeurs des cultures et des arbres fruitiers cultivés ; la Direction des Eaux et Forêts évalue les valeurs des arbres non cultivés. Les bases méthodologiques de calcul des indemnités et de détermination des coûts d'expropriation se réfèrent à la législation nationale sénégalaise et aux réalités locales, dispositions qui sont souvent en porte-à-faux avec celles des principaux bailleurs de fonds. Toutefois, il arrive de plus en plus que ces structures utilisent des méthodes d'évaluation complémentaires qui prennent en compte les valeurs actuelles du marché.

6.2.3. Procédures d'expropriation selon la catégorie foncière

L'expropriation des terres ou de manière générale, le retrait des terres pour l'exécution des projets s'applique à plusieurs espaces fonciers :

☞ **Expropriation et indemnisation des terrains du domaine national situés en zones urbaines**

Lorsque l'État décide de récupérer des terres du domaine national situées en zone urbaine pour des opérations d'utilité publique, telle que la construction d'une autoroute, il immatricule les terres en son nom selon les règles suivantes :

- Acte déclaratif d'utilité publique pris conformément aux règles applicables en matière d'expropriation pour désigner la zone nécessaire à la réalisation du projet ;
- Estimation des indemnités à verser par une commission en tenant compte exclusivement des constructions, aménagements, plantations et cultures existant dans la zone atteinte et réalisés par les bénéficiaires ;
- Procès-verbal des opérations dressées par la Commission faisant apparaître les informations nécessaires et faisant ressortir le cas échéant toute mesure nécessaire à la réinstallation de la population déplacée ;
- Décret pris au vu du procès-verbal prononçant la désaffectation de la zone atteinte, ordonne le paiement de l'indemnité et s'il y a lieu arrête un programme de réinstallation de la zone.

C'est la procédure en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique qui est utilisée pour l'indemnisation.

☞ **Expropriation et indemnisation des terrains du domaine de l'État :**

En ce qui concerne le domaine public naturel ou artificiel de l'État, l'indemnisation n'est pas prévue en cas de retrait du terrain par l'État. L'article 13 de la loi n° 76-66 du 02 juillet portant Code du domaine de l'État précise « les autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel sont accordées à titre personnel, précaire et révocable ».

L'Administration des Domaines peut être amenée à procéder à des échanges de terrains si elle est saisie dans ce sens par les propriétaires ou les titulaires de droits réels immobiliers dont les biens ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique et qui ont choisi d'être indemnisés en nature. Dans ce cas, l'instruction commence par une consultation des services du Cadastre et de l'Urbanisme dont les avis sont recueillis avant la présentation du dossier devant la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales

(CCOD). La CCOD doit donner son avis sur l'opportunité, la régularité et les conditions financières des acquisitions d'immeubles de droits immobiliers. L'avis favorable de cette dernière permet la rédaction d'un acte portant échange du terrain sollicité contre celui qui a été exproprié. La procédure d'expropriation aboutit à une prise de possession du bien par l'État ou la personne morale concernée et implique, en termes de compensation, le désintéressement du propriétaire ou du titulaire du droit réel immobilier en numéraire.

Pour les terrains à mettre en valeur, ils peuvent faire l'objet d'autorisations d'occuper à titre précaire et révocable, de baux ordinaires ou emphytéotiques. L'autorisation d'occuper peut être retirée à tout moment, sans indemnité (art. 37 de la loi 76-66 du 02 juillet portant code du domaine de l'État). Le bail peut être résilié par l'État, sans indemnité (art. 38 de la loi 76-66 du 02 juillet portant code du domaine de l'État). Le bail emphytéotique peut aussi être résilié par l'État sans indemnité (art. 39 de la loi 76-66 du 02 juillet portant code du domaine de l'État).

Pour les terrains mis en valeur et dont le bénéficiaire a un bail ordinaire ou un bail emphytéotique, leur reprise totale ou partielle pour cause d'utilité publique, avant l'expiration du bail a lieu dans les formes déterminées en matière d'expropriation moyennant une indemnité établie en tenant compte exclusivement de la valeur des constructions et aménagements existants réalisés conformément aux dispositions du contrat passé avec l'État.

☞ **Expropriation et indemnisation des terrains du domaine des particuliers :**

Pour ces terres, un décret désigne la zone concernée et il est procédé à l'estimation des indemnités à verser aux occupants par la commission prévue en matière d'expropriation. L'art. 38 du décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national dans sa version modifiée par le décret 91-838 du 22 août 1991 permet à tous occupants d'être indemnisés. L'indemnisation à octroyer se fera en nature ou en espèces.

☞ **Retrait des terres du domaine national situées en zone de terroirs :**

Les conseils communaux sont les organes compétents au niveau local non seulement pour affecter les terres, mais aussi pour procéder à leur désaffectation. Dans le cadre des activités du projet, le conseil rural est en principe habilité à désaffecter « lorsque l'intérêt général de la collectivité exige que les terres intéressées reçoivent une autre affectation. Dans cette hypothèse, l'affectataire reçoit une parcelle équivalente à titre de compensation. ».

☞ **Types d'indemnisation**

L'État a le droit d'indemniser en nature ou en espèces. Quant à l'indemnisation en nature (l'échange), l'Administration des Domaines peut être amenée à procéder à des échanges de terrains si elle est saisie dans ce sens par les propriétaires ou les titulaires de droits réels immobiliers dont les biens ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique et qui ont choisi d'être indemnisés en nature. Dans ce cas, l'instruction commence par une consultation des services du Cadastre et de l'Urbanisme dont les avis sont recueillis avant la présentation du dossier devant la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales. L'avis favorable de cette dernière permet la rédaction d'un acte portant échange du terrain sollicité contre celui qui a été exproprié. Cet acte, dressé en six (06) exemplaires au moins et signé par le requérant et l'autorité administrative (Gouverneur ou Préfet) assistée du Receveur des Domaines territorialement compétent, doit être approuvé par le Ministre chargé des Domaines pour être authentique. Quant à l'indemnisation en espèces, l'article 14 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise que l'expropriant peut, moyennant paiement ou consignation de l'indemnité provisoire, prendre possession de l'immeuble.

6.3. NORME ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE N°5 (NES N°5) « ACQUISITION DE TERRES, RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE TERRES ET REINSTALLATION INVOLONTAIRE » DE LA BANQUE MONDIALE

Dans le cadre du présent sous projet, la norme environnementale et sociale (NES) n°5 relative à l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire de la Banque Mondiale s'applique en cas d'acquisition de terres et de restrictions à l'utilisation de terres.

Selon le paragraphe 4.1 de la Note d'orientation de la NES n°5, l'acquisition de terres se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins d'un projet.

La NES n°5 reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peut entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens

de subsistance), ou les deux. La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement.

La NES n° 5 sous-tend les exigences suivantes, lesquelles devront être appliquées pour les sous projets entraînant la réinstallation :

- éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- éviter l'expulsion forcée ;
- atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir ;
- améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux ;
- concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci ;
- veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

La NES n°5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des processus - d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet.

Elle détermine les mesures requises pour traiter des déplacements physiques et économiques, à savoir l'élaboration d'un plan de réinstallation ou d'un cadre de politique de réinstallation. Ce cadre exige que les populations faisant l'objet de déplacement soient :

- informées des possibilités qui leur sont offertes et des droits se rattachant à leur déplacement ;
- consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique ; et
- pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet.

Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne peuvent être évitées, le plan de réinstallation qui sera préparé doit offrir aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance.

Par ailleurs, une base claire pour le calcul de l'indemnisation sera inscrite dans le plan de réinstallation.

De même, le montant de l'indemnisation sera réparti selon des procédures transparentes.

Lorsque les personnes déplacées tirent leur subsistance de la terre, ou lorsque les terres sont en propriété collective, l'Emprunteur offrira aux personnes déplacées l'option d'acquérir des terres de remplacement, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction de la Banque que des terres de remplacement équivalentes ne sont pas disponibles. Dans la mesure où la nature et les objectifs du projet le permettent, l'Emprunteur offrira également aux communautés et personnes déplacées la possibilité de tirer du projet les avantages qui conviennent pour leur propre développement. La réinstallation involontaire requiert que les besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées soient spécifiquement examinés lors de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan d'action de réinstallation.

Lorsqu'un projet favorise l'obtention de titres fonciers ou d'autres activités destinées à confirmer, régulariser ou déterminer des droits fonciers, une évaluation sociale, juridique et institutionnelle sera exigée en vertu de la NES N°5.

La NES n°5 ne s'applique pas aux transactions commerciales consensuelles et officielles pour lesquelles le vendeur a une véritable possibilité de refuser de vendre le terrain et de le conserver, et est pleinement informé des

options qui s'offrent à lui et de leurs implications.

La norme environnementale et sociale n°5 s'applique au sous projet objet du PAR.

Les exigences de la NES n°5 seront complétées par celles de la NES n°10 « mobilisation des parties prenantes et information », notamment en ce qui concernent l'accès à l'information et la participation des communautés et personnes touchées lors du processus de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du processus d'indemnisation, des activités de rétablissement des moyens de subsistance.

6.4. ANALYSE DES CONVERGENCES ET DIVERGENCES ENTRE LA NES N° 5 ET LA LEGISLATION SENEGALAISE.

<p>Valeur des indemnisations</p>	<p>L'estimation des biens immobiliers se base sur des barèmes publiés par décret. En particulier, le décret n° 2010-439 du 6 avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n° 88-74 du 18 janvier 1988 fixant le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable en matière de loyer met en place une révision du barème, pour tenir compte de l'inflation dans le coût des loyers par régions, communes et zones, et le décret n° 2014-144 du 5 février 2014 modifiant le décret n° 81-683 du 7 juillet 1981 fixant les éléments de calcul du loyer des locaux à usage d'habitation procède à une réorganisation de la catégorisation des locaux et revoit les valeurs attribuées à certains éléments des locaux à usage d'habitation, dans le cadre de la détermination de leur valeur locative.</p> <p>Remplacer grâce à des barèmes selon la qualité par m2. L'article 12 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1967 précise que si l'immeuble comporte des constructions ou aménagements importants et si l'une des parties le demande, le juge peut ordonner un transport sur les lieux et dresser un procès-verbal descriptif contenant entre autres, les dires des parties et les explications orales des experts pouvant assister les intéressés.</p> <p>En principe, si la compensation porte sur les terres du domaine national, seules les impenses sont évaluées et remboursées.</p> <p>Pour les structures, sur à base de barèmes par m2 selon les matériaux de construction.</p>	<p>Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation sont évitées, l'Emprunteur offrira aux personnes touchées une indemnité de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance.</p>
<p>Occupations temporaires</p>	<p>L'article 50 et suivants prévoit que Les agents de l'Etat peuvent occuper temporairement et sous réserve de ne pas en empêcher la jouissance normale, les immeubles appartenant à des personnes privées, pour y effectuer les études ou opérations nécessaires à l'établissement de projets d'utilité publique ou d'intérêt général, en vertu d'une décision d'habitation.</p> <p>En cas de dommage, un état des lieux et un procès-verbal sont établis contradictoirement avant le début de l'occupation par l'autorité administrative (art. 51) et une décision ordonne le paiement d'indemnités aux personnes ayant subi des dommages (art. 53).</p> <p>Aucune occupation ne peut être autorisée pour un délai supérieur à deux ans. Si l'occupation doit se prolonger au-delà de ce délai, l'Etat doit procéder à l'expropriation (art. 54)</p>	<p>La NES s'applique aux acquisitions foncières temporaires ou permanentes.</p>
<p>Publication des barèmes</p>	<p>La commission de conciliation et le juge de l'expropriation doivent se conformer aux méthodes de calcul prévue par la loi (art 20). L'estimation des biens immobiliers se base sur des barèmes publiés par décret. En particulier, le décret n° 2010-439 du 6 avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n° 88-74 du 18 janvier 1988 fixant le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable en matière de loyer met en place une révision du barème, pour tenir compte de l'inflation dans le coût des loyers par régions, communes et zones, et le décret n° 2014-144 du 5 février 2014 modifiant le décret n° 81-683 du 7 juillet 1981 fixant les éléments de calcul du loyer des locaux à usage d'habitation procède à une réorganisation de la catégorisation des locaux et revoit les valeurs attribuées à certains éléments des locaux à usage d'habitation, dans le cadre de la détermination de leur valeur locative.</p>	<p>Les normes d'indemnisation par catégorie de terres et d'immeubles sont publiées et appliquées de manière systématique et transparente.</p>
<p>Modalités d'indemnisation</p>	<p>Article 14 loi expropriation 76-67 : La compensation en espèces est le principe dans la législation sénégalaise quand il s'agit d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou de retrait d'une terre du domaine national.</p> <p>Les indemnités proposées doivent être suffisantes pour permettre de compenser l'intégralité du préjudice subi.</p> <p>En ce qui concerne les terrains du domaine public naturel ou artificiel de l'Etat, l'indemnisation n'est pas prévue en cas de retrait du terrain par l'Etat. L'article 13 de la loi n° 76-66 du 02 juillet portant Code du domaine de l'Etat précise que « les autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel sont accordées à titre personnel, préalable</p>	<p>Lorsque les personnes déplacées tirent leur subsistance de la terre, et que les terres sont en propriété collective, le Projet offrira aux personnes déplacées d'acquérir des terres de remplacement (14)</p>

	<p>Concernant le domaine national, le Décret n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 prévoit en cas de désaffectation, lorsque l'intérêt général l'exige, que la personne victime de la désaffectation reçoive une parcelle équivalente à titre de compensation (article 20).</p> <p>De plus, l'article 23 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 qui précise que le nouvel affectataire a l'obligation de verser à son prédécesseur ou à ses héritiers, une indemnité égale à la valeur des améliorations apportées à l'immeuble et, le cas échéant, des récoltes pendantes, estimée au jour où la nouvelle affectation est prononcée (paiement en argent). Et, l'article 15 du décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 précise qu'en cas de désaffectation de terres nécessaires à l'établissement de pistes, à l'élargissement de voies ou à l'aménagement de points d'eau, l'affectataire peut recevoir une parcelle équivalente lorsque cette compensation est possible.</p> <p>La loi n° 76 – 66 du 02 juillet 1966 portant Code du domaine de l'Etat ne donne aucune possibilité aux titulaires d'autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel de recevoir des terres de compensation ou même d'indemnités.</p> <p>Voit aussi article 20 de la Loi relative à l'ECUP.</p>	
PAPs sans droits formels, coutumiers, ou sans revendication légitime	<p>Pour les terres du domaine national, le décret n° 91- 938 du 22 août 1991 qui modifie l'article 38 du décret n° 64–573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national permet dorénavant à tout occupant du domaine national, même irrégulier, faisant l'objet de déplacement d'être indemnisé.</p>	<p>Les personnes touchées sans droit formels ou reconnaissables ou légitimes recevront une aide à la réinstallation en lieu et place d' les terres perdues (§14)</p>
PAPs sans droits formels, coutumiers, ou sans revendication légitime	<p>Pour les terres du domaine national, le décret n° 91- 938 du 22 août 1991 qui modifie l'article 38 du décret n° 64–573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national permet dorénavant à tout occupant du domaine national, même irrégulier, faisant l'objet de déplacement d'être indemnisé.</p>	<p>Les personnes touchées sans droit formels ou reconnaissables ou légitimes recevront une aide à la réinstallation en lieu et place d' les terres perdues (§14)</p>
Prise de possession des biens impactés	<p>En principe, une compensation monétaire est effectuée avant l'expropriation.</p> <p>Article 14 loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : Après paiement ou consignation de l'indemnité provisoire prévue par le juge des expropriations, ou dans un délai de 8 jours après le transport sur les lieux ordonnés par le juge. Mais il n'est pas mentionné que la réinstallation doit être achevée.</p> <p>En cas de mise en œuvre d'une procédure d'urgence, la prise de possession n'est possible qu' après notification du décret aux propriétaires et titulaires de droits réels qui sont tenus de faire connaître les titulaires de droits sur leur immeuble ou droit immobilier sous huitaine, en cas d'établissement d'un état des lieux par l'expropriant en présence du juge des expropriations et ceci de manière contradictoire avec les propriétaires et titulaires de droits réels ou en cas de paiement aux ayants droit à leur profit d'une provision représentant l'indemnité éventuelle d'expropriation (art. 22 loi relative à l'ECUP).</p>	<p>Le Promoteur ne prendra possession des biens impactés qu'une terminée et les compensations payées (§15).</p>
Consultation et engagement des Parties Prenantes		
Consultation et engagement des	<p>Dans le décret d'utilité publique dont l'ouverture est précédée d'une enquête annoncée au public par tout moyen de publicités habituelles. Durant cette enquête, toute personne intéressée peut formuler des observations (art. 5 Loi n° 76-67 du 2 juillet 1976) ; après notification de l'acte de cessibilité de l'immeuble, il y a un délai de quinze jours pour</p>	<p>Les populations déplacées devront être consultées de manière à la possibilité de participer à l'ensemble du processus de réinstal NES n°5 fait référence à la NES n°10 sur l'engagement des p fins d'exiger du client qu'il interagisse avec les communautés a les communautés hôtes, par le biais du processus de cons prenanantes décrit dans la NES n°10. Le processus de dé</p>

Gestion des plaintes	<p>senégalais permet de contester la déclaration d'utilité publique et l'ordonnance d'expulsion via un recours administratif (pour la déclaration d'utilité publique) et judiciaire (pour l'ordonnance d'expropriation et la fixation des compensations). Une négociation est possible à travers la commission de conciliation (art. 5), la saisine des tribunaux et du Médiateur de la République.</p> <p>L'article 11 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise qu'à défaut d'accord amiable, l'expropriation est prononcée par le juge. En cas d'accord, l'expropriation est prononcée moyennant paiement de l'indemnité convenue. L'ordonnance d'expropriation peut être attaquée par la voie du recours pour excès de pouvoir (art. 12 in fine de la loi relative à l'ECUP).</p> <p>Dans la pratique, il y a une intervention des autorités traditionnelles. Cependant, aucune disposition ne requiert la mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes et doléances à l'échelle d'un projet.</p>	<p>Le Projet doit inclure un mécanisme de gestion des plaintes per plaintes et doléances liées à la réinstallation ou à la restaura subsistance (§19).</p>
Planification et mise en œuvre		
Recensement des occupants selon leur statut juridique et identification des biens et droits	<p>La procédure d'expropriation requiert de recenser les propriétaires et résidents des biens impactés lors de l'enquête publique (art.5)</p>	<p>La NES 5 exige le recensement des personnes impactées et la ré socioéconomique de la population déplacée (§20). Le PAR déterminera les critères d'éligibilité à une compensation d'aide à la réinstallation ainsi que les caractéristiques essen déplacés et la prise en compte des revendications des commu qui, pour des raisons légitimes, peuvent être absents de la zone période du recensement (§20).</p>
Date limite d'admissibilité (date butoir)	<p>La date butoir est fixée par l'article 20 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : indemnité établie à partir du procès-verbal de constat d'état des lieux. La date limite est fixée par décret publié au journal officiel de la République du Sénégal. Elle est communiquée le plus tôt possible aux populations par les moyens de communication appropriés par voie d'affichage et communiqué radio. Les améliorations apportées après l'établissement du PV établi par la commission d'enquête et qui ont pour objet d'obtenir une indemnité de plus-value ne sont pas prises en compte.</p>	<p>Le Promoteur fixera une date limite d'admissibilité. Pour la N nécessité d'une réinstallation reconnue, pour un projet donné, l'un recensement pour identifier les personnes susceptibles d'être projet et ainsi déterminer qui sera éligible. La date de démarr correspond normalement au début du recensement.</p>
Conception d'instruments pour gérer les déplacements	<p>Le droit sénégalais ne requiert pas la réalisation d'un plan de réinstallation pour tous les occupants, cependant dans un cas spécifique il est prévu par la loi de 1976 : les occupants du domaine privé de l'État, détenteur d'un titre administratif englobés dans l'ouvrage ou l'opération projetée si l'importance de l'opération le justifie, peuvent bénéficier d'un programme de réinstallation provisoire ou définitive de la population dont la réalisation du projet doit entraîner le déplacement. (Art. 35-33)</p>	<p>Pour remédier aux impacts identifiés dans l'étude d'impa déplacements, le Projet établira un plan (plan d'action de réi déplacements physiques, ou plan de restauration des moyens d les déplacements économiques (§21). Lorsque l'ampleur des déj encore déterminée, le Projet établira un Cadre de Politique d définira les principes applicables aux déplacements (§25).</p>
Suivi et Evaluation	<p>Non mentionné dans la législation</p>	<p>L'emprunteur est responsable de la préparation, de la mise e des opérations de réinstallation. L'engagement de l'emprunteur, tout comme sa capacité à mener de bonnes conditions la réinstallation, est un élément détermina de la Banque dans le projet</p>
Déplacements		
Déplacement physique		
Modalités de compensation	<p>Article 14 Loi expropriation 76-67 : La compensation en espèces est le principe dans la législation sénégalaise quand il s'agit d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou de retrait d'une terre du domaine national.</p>	<p>L'indemnisation en nature sera privilégiée à l'indemnisation m le choix aux personnes entre une réinstallation dans un autre lie d'un déplacement physique, les structures seront compe remplacement avec une structure de valeur équivalente, soit pa financière au cout de remplacement (§28).</p>

Appui à la réinstallation et déménagement des PAP	Cet appui est prévu dans un cas spécifique : l'article 35 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1967 précise qu'un programme de réinstallation de la population peut être prévu en cas de retrait des titres d'occupation des terrains domaniaux (pour les occupants détenteurs d'un titre administratif régulier. L'indemnité peut, en exécution du programme, être affectée à la réinstallation de son bénéficiaire.	Le Projet offrira une aide à la réinstallation adaptée aux besoins de personnes déplacées (§27). L'Emprunteur ne procédera pas à l'expulsion forcée des personnes.
Déplacement économique		
Restauration des moyens de subsistance et réhabilitation économique	Le droit sénégalais ne contient aucune provision concernant la restauration des moyens de subsistance lorsqu'une expropriation concerne une activité économique. Cependant, le droit inclut dans le calcul de la compensation le préjudice matériel et certain, ce qui peut inclure la perte de revenus.	Dans le cas de projets ayant un impact sur les moyens de subsistance de revenus, le Projet mettra au point un plan contenant des mesures pour les personnes touchées à améliorer, ou tout au moins rétablir leurs moyens de subsistance (§33).
Pertes de revenu temporaires ou définitives	Pas de mention dans la législation. La législation sénégalaise ne prévoit pas, en dehors des indemnités et / ou de l'attribution de nouvelles terres pour le domaine national, l'octroi d'emplois ou de travail à titre d'alternatives de compensation.	Les déplacés économiques sont ceux ayant essuyé des pertes de biens matériels et des actifs. Ils seront indemnisés pour cette perte au coût de remplacement. Cela implique que les acteurs économiques impactés seront indemnisés pour la perte de l'identification d'un autre emplacement viable, pour la perte de revenus pendant la période de transition, pour le coût du déménagement et de la réinstallation de locaux, de leurs machines ou de leurs autres équipements, et pour la perte de leurs activités commerciales. Les employés de ces établissements recevront une aide pour la perte temporaire de salaires et, s'il y a lieu, pour d'autres possibilités d'emploi. Les opérateurs économiques recevront leurs droits légitimes sur les biens impactés se verront offrir un mécanisme d'indemnité équivalente ou une indemnité à la valeur de remplacement (§34).
Collaboration avec les institutions nationales		
Collaboration avec les institutions nationales	L'article 4 de la loi 76-67 prévoit la mise en place d'une agence nationale de suivi, mais elle n'est pas mise en place à ce jour. Les opérations d'expropriation au Sénégal sont pilotées par les Commissions régionales ou départementales de conciliation présidées par les gouverneurs et/ou préfets des départements, avec l'assistance des représentants des services techniques de l'Etat, les collectivités territoriales, les promoteurs partie prenante.	Le Projet définira des modalités de collaboration entre l'agence nationale de suivi et la mise en œuvre du projet et toute autre agence publique ou locale chargée d'un aspect quelconque de l'acquisition de terres, de la réinstallation ou de la mise à disposition de l'aide nécessaire. Si la capacité des autres agences concernées est limitée, le Projet élaborera des procédures ou les normes des autres agences compétentes ne répondant pas aux exigences de la présente NES, le Projet préparera des mécanismes supplémentaires qui seront inclus dans le plan de suivi pour combler les lacunes identifiées.

L'analyse comparative met en exergue le fait que les points de divergence non pris en compte dans la législation nationale restent majeurs au regard des objectifs de la BM seront considérées par la partie sénégalaise dans le cadre de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi du sous projet en cas de divergence avérée. En effet, l'analyse est plus favorable pour les Personnes Affectées par le Projet.

6.5. CADRE INSTITUTIONNEL

La planification et la mise en œuvre du PAR du Projet nécessitent l'implication de plusieurs institutions dont les compétences et prérogatives sont complémentaires.

Les institutions essentielles qui interviendront dans le processus sont énumérées ci-dessous. Leurs rôles et responsabilités spécifiques y sont discutés.

6.5.1. AGEROUTE

L'Agence des Travaux et de Gestion des Routes (AGEROUTE), à travers l'Unité de Coordination du Programme d'Amélioration de la Connectivité des Zones Agricoles (PCZA) mise en place en son sein, a la responsabilité de la coordination de l'ensemble des actions de réinstallation.

Placée sous l'autorité de la Direction Générale, la Cellule Environnement et Social de l'Ageroute assumera la responsabilité de la prise en compte des aspects environnementaux et sociaux dans la gestion des projets routiers. C'est une cellule transversale qui travaille avec toutes les directions techniques de l'agence (DGTOA, DAPPP, DPR et DGER) et les cellules (Cellule de Coordination des Études (CCE), Cellule Juridique, Cellule Communication et Relations Publiques, etc.).

6.5.2. Structures au niveau central

Au niveau national, plusieurs institutions et structures nationales interviennent dans la procédure d'expropriation, d'acquisition de terres et de réinstallation des populations :

- La Direction de l'enregistrement des domaines et du timbre, qui est chargée de prescrire l'ouverture de l'enquête d'utilité publique pour commencer la phase de l'expropriation. Le Receveur des Domaines appelé « Commissaire enquêteur » tient le dossier d'enquête. Le Ministre chargé des domaines (Ministre de l'Économie et des Finances), ou le cas échéant, le Ministre dont dépend le projet à réaliser établit un rapport sur la base duquel la déclaration d'utilité publique est prononcée par décret. La Direction des Domaines instruit la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), le décret de cessibilité, la signature des actes d'acquiescement et les indemnités.
- La Direction du Cadastre s'occupe de la délimitation du projet, de son implantation et du bornage des sites ou des tracés. Ces structures ont des compétences sur les questions domaniales tant juridiques que foncières et maîtrisent parfaitement la procédure sénégalaise en matière d'expropriation.
- La Commission de Contrôle des Opérations Domaniales (CCOD) prévue à l'article 55 du Code du domaine de l'État. La CCOD donne son avis notamment sur les questions foncières suivantes : (i) le montant des indemnités à proposer en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; (ii) l'opportunité de recourir à la procédure d'urgence, en matière d'expropriation, et (iii) l'opportunité, la régularité et les conditions financières de toutes les opérations intéressant le domaine privé de l'État, des collectivités locales et des établissements publics.
- La Commission Nationale d'Évaluation des Sols est chargée d'évaluer les propositions des commissions régionales d'évaluation des sols.

¹ Direction des Grands Travaux et des Ouvrages d'Art

² Direction des Autoroutes et des Partenariats Publics Privés

³ Direction des Pistes Rurales

⁴ Direction de la Gestion et de l'Entretien du Réseau

6.5.3. Structures au niveau régional et départemental

Le Comité ad hoc de supervision des Opérations de libération des emprises des Grands Projets de l'État, mis en place par arrêté primatorial n° 002943 du 21 mars 2011 est chargé de superviser la libération des emprises des Grands Projets de l'État au niveau régional.

Il est formellement chargé des tâches suivantes : l'information et la sensibilisation des populations concernées ; le recensement des impenses et des occupants des emprises ; l'évaluation et le paiement des impenses ; la notification de sommation de libération des lieux et l'assistance des autorités administratives pour les opérations afférentes à la libération des sites ; le recensement des déplacés et leur recasement sur les sites aménagés.

Le Groupe Opérationnel qui est l'organe d'exécution du Comité ad hoc de supervision des opérations de libération des emprises au niveau régional.

- Au niveau de chacune de la région de Kaffrine, la Commission régionale d'évaluation des Sols est chargée de proposer les valeurs au mètre carré à assigner aux terrains immatriculés.
- Au niveau de chaque département de la zone d'influence du projet (Kaffrine et Birkilane), une Commission Départementale de Recensement d'Évaluation des Impenses (CDREI) est instituée avec l'objectif de déterminer la valeur des biens touchés dans toute opération de récupération des terres à des personnes physiques ou morales. Elle est composée de la manière suivante : le Préfet du département, Président ; le Chef du service de l'Urbanisme ; le chef du service du cadastre ; le chef du service de l'agriculture ; le chef du service des Travaux publics ; le représentant de la structure expropriante, et les représentants des collectivités territoriales concernées. Le Préfet dirige la commission d'évaluation des impenses qui procède au recensement et à l'évaluation des biens affectés.
- Un Juge chargé des expropriations est désigné au niveau du Tribunal Régional de Kaffrine pour statuer sur le transfert de propriété et les cas de contentieux entre l'État et une personne affectée.
- Les Collectivités territoriales : ce sont les communes créées au titre de la loi du 28 décembre 2013, portant sur la communalisation intégrale. Selon la loi d'expropriation, les communes joueront leur rôle normal dans le cadre de cette opération de réinstallation.

6.5.4. Structures opérationnelles impliquées dans la mise en œuvre du PAR

6.5.4.1 AGEROUTE

L'AGEROUTE, à travers la Cellule Environnement et Social, placée sous l'autorité de la Direction Générale, aura en charge la coordination de la procédure de réinstallation.

Dans ce mandat, la Cellule Environnement et Social est appuyée par d'autres entités internes de l'AGEROUTE (notamment la Direction des Grands Travaux et des Ouvrages d'Art « DGTOA », la Cellule de Coordination des Études (CCE), la Cellule Juridique, la Cellule Communication et Relations Publiques, etc.

Dans le cadre du présent projet, la Direction Régionale de l'Ageroute de Kaolack appuiera le processus de réinstallation.

Outre l'Ageroute, les entités suivantes seront directement impliquées dans la mise en œuvre du PAR.

6.5.4.2 Instances de médiation

▪ Conseils de quartiers (points focaux)

Il s'agit d'entités en charge de conduite de la médiation en première instance.

Elles peuvent s'adjoindre de toutes les compétences (personnes ressources) aptes à les appuyer dans la résolution des plaintes.

▪ Commissions communales

Ce sont des entités qui seront mises en place pour la seconde instance de médiation. Elles sont présidées par le Maire des communes traversées par le projet.

Le tableau ci-dessous liste les communes visées.

Tableau 29 : Liste des communes traversées par le projet

Région	Département	Commune
Kaffrine	Kaffrine	Kaffrine
		Kahi
		Kathiotte
		Ndiognick
	Birkelane	Mabo

6.5.4.3 Commission de conciliation

La Commission de Conciliation sera chargée d'appuyer Ageroute dans la finalisation des accords avec les PAP.

Elle sera mise en place au niveau de chacun des trois (2) départements abritant les PAP (Département de Kaffrine et Département de Birkilane).

Ainsi, en plus du Préfet ou son Représentant qui en assure la Présidence, la Commission de Conciliation pourrait être composée autre-autres de :

- Un représentant du service de l'Agriculture ;
- Un représentant du service des Domaines ;
- Un représentant du Cadastre ;
- Un représentant du service de l'Urbanisme ;
- Un représentant du service du Commerce ;
 - Un représentant du service du Développement social ;
- Un représentant d'AGEROUTE.

La Commission pourra s'adjoindre de toute autre personne dont les compétences seront requises.

6.5.4.4 Structures d'appui au développement

Des entités techniques d'appui existent au niveau départemental, et interviennent dans les domaines du commerce, de l'action sociale, de l'artisanat, de l'agriculture/horticulture, de la promotion de la femme. Celles-ci pourraient être impliquées dans le processus de réinstallation.

À cet effet, en tenant compte de l'ampleur (faible) de la réinstallation l'intervention de ces entités ne serait pas nécessaire.

6.5.5. Évaluation des capacités en matière de réinstallation des acteurs institutionnels et renforcement

Dans le cadre du présent projet, il est important d'apprécier les capacités des acteurs ci-dessous sur les questions de réinstallation.

En effet, Ageroute dispose d'une Cellule Environnement et Social (CES) placée sous l'autorité de la Direction Générale et constituée de sept (7) spécialistes en sauvegardes environnementales et sociales.

Cette CES qui est très imprégnée des problématiques de réinstallation travaille en synergie avec la Cellule Juridique notamment pour vérifier la nature juridique des terres impactées aux fins d'instruire, au besoin, les demandes pour la DUP et la cessibilité.

Elle travaille également en synergie avec les entités internes d'Ageroute telles que la Cellule de Coordination des Études (CCE), la Cellule Juridique, la Cellule Communication et Relations Publiques, etc.

En termes d'expériences dans le domaine de la réinstallation involontaire, Ageroute a mis en œuvre plusieurs projets financés par des bailleurs comme la Banque mondiale (BM), l'Agence Française de Développement (AFD) et la Banque Africaine de Développement (BAD).

De manière plus globale, Ageroute disposent de capacités éprouvées en matière de réinstallation.

Concernant les mécanismes participatifs et de communication, Ageroute a des expériences avec les communautés affectées.

Aussi, les directions régionales d'Ageroute sont suffisamment outillées et expérimentées pour appuyer les réseaux de communication et d'assistance des communautés dans le cadre de projets qu'elles mettent en œuvre.

L'interaction avec les services et autres acteurs institutionnels externes à Ageroute s'effectue dans le cadre des CDREI. Toutefois, il faut souligner que la Direction de l'Environnement et des Établissements Classés (DEEC) et les Divisions Départementales de l'Environnement et des Établissements Classés (DREEC) ne sont pas impliquées dans la préparation des PAR, mais uniquement dans le processus de validation qui n'est pas d'ailleurs une obligation légale.

S'agissant des mécanismes de gestion des plaintes, des réclamations et des conflits, à l'interne, Ageroute s'appuie sur la CES et la Cellule Juridique pour gérer les conflits et les réclamations inhérents à la mise en œuvre des projets routiers.

Au niveau externe, Ageroute s'appuie souvent sur les autorités administratives et quelques consultants – structures facilitatrices pour traiter les réclamations.

Au niveau des régions, les services techniques et autres institutions locales (mairies, cadastre, urbanisme, domaine, agriculture, etc.) ont certes une expérience en matière d'indemnisation et de déplacement de populations mais, ces activités ont été menées dans le cadre d'opérations classiques qui ont fait appel, soit uniquement à la procédure nationale, à savoir l'évaluation du bien affecté par la commission départementale d'évaluation des impenses et la fixation de la valeur de celui-ci et les paiement des impenses, soit à la PO 4.12 de la BM qui est moins exigeante que la NES n°5. C'est pourquoi, dans le cadre du projet, tous les acteurs impliqués devront être renforcés en capacités sur les exigences du CES de la BM (NES n°5 et 10, notamment).

VII. ADMISSIBILITE

En vertu de la NES n°5 de la Banque mondiale, le présent chapitre discute des critères d'admissibilité, de la date limite d'admissibilité et des catégories de personnes éligibles au paiement d'une indemnisation ou de toute autre aide.

7.1. CRITERES D'ADMISSIBILITE

Conformément au paragraphe 10 de la NES n°5, les trois catégories de personnes suivantes sont admissibles à l'indemnisation et aux autres aides à la réinstallation :

- **Catégorie a)** : Les personnes qui ont des droits légaux formels sur les terres ou les biens visés sont celles qui, au regard du droit national, détiennent des documents formels prouvant leurs droits ou sont spécialement reconnues comme ne devant justifier d'aucun document. Dans le cas le plus simple, une parcelle est enregistrée au nom d'une personne ou d'une communauté. Dans d'autres cas, des personnes peuvent avoir un bail, et par conséquent, des droits légaux sur des terres. Dans le cadre du présent PAP, il a été constaté qu'il n'existe aucune PAP dans la catégorie A.
- **Catégorie b)** : Les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais qui ont sur ces terres ou ces biens des revendications qui sont ou pourraient être reconnues en vertu du droit national, peuvent être classées dans un certain nombre de groupes. Elles exploitent peut-être ces terres depuis des générations sans document formel en vertu d'arrangements fonciers coutumiers ou traditionnels acceptés par la communauté. Ou encore, ces personnes n'ont jamais reçu de titres de propriété ou leurs documents sont probablement incomplets ou elles les ont sans doute perdus. Elles peuvent avoir une revendication de possession adversative si elles ont occupé les terres pendant une certaine période définie par le droit national, sans que le propriétaire formel ne conteste l'occupation. En pareil cas, le droit national prévoit souvent des procédures légales par lesquelles les revendications peuvent être reconnues. Dans le cadre du présent PAP, les 55 PAP Agricoles sur les 117 PAP recensées appartiennent à cette catégorie.
- **Catégorie c)** : Les personnes touchées qui n'ont aucun droit légal ni revendication légitime sur les terres ou les biens visés qu'elles occupent ou qu'elles utilisent peuvent prétendre à une assistance en vertu de la NES n°5. Elles peuvent être des exploitants saisonniers de ressources (bergers, herbagers, pêcheurs ou chasseurs), bien que ces derniers puissent tomber dans les catégories a) ou b) si leurs droits sont reconnus par la législation nationale. Elles peuvent également être des personnes qui occupent des terres en violation de lois applicables. Les personnes touchées appartenant à ces groupes ne peuvent pas prétendre à une indemnisation foncière, mais peuvent bénéficier d'une réinstallation et d'une assistance pour le rétablissement de leurs moyens d'existence, ainsi que d'une indemnisation pour la perte de leurs biens. Dans le cadre du présent PAP, toutes les 14 PAP Habitats et les 45 PAP Place d'affaires appartiennent à cette catégorie.

Afin de faciliter l'identification des personnes admissibles à l'indemnisation et aux autres aides à la réinstallation dans le cadre du présent PAR, les personnes éligibles ont été divisées en catégories. Les catégories ont été établies en se basant à la fois sur le statut des personnes admissibles et le mode d'utilisation du bien perdu. Ces catégories sont les suivantes :

1) Personnes physiques

- PAP Places d'affaires Propriétaires non exploitants de structures à usage commercial et de service ;
- PAP Parcelles agricoles Exploitants de terres de cultures à vocation agricole qu'elles soient propriétaires ou non des Parcelles agricoles qu'elles exploitent ;
- PAP Habitats détentrice de structures à usage d'habitation affectées.

2) Personnes morales

- 3 PAP.

3) Personnes vulnérables

Les personnes vulnérables ont été décrites à la section relative à la vulnérabilité (section 5.3).

7.2. DATE LIMITE D'ADMISSIBILITE

La date limite ou encore la date butoir ou date limite d'admissibilité est la date au-delà de laquelle les attributions de droits ne sont plus acceptées.

Toutes les personnes affectées par les activités du projet devront être consultées en vertu de la NES n°10 de la Banque mondiale, et bénéficieront d'une indemnisation qui sera calculée à partir d'une date butoir. Selon la NES n°5, une date limite d'attribution de droits devra être déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable du projet ou de l'activité visée.

Dans le cadre du projet, la date limite d'admissibilité est fixée au **10 mars 2023**, qui est la date de la clôture des activités de recensement et des enquêtes socioéconomiques.

En effet, le recensement et les enquêtes socioéconomiques se sont déroulés du **07 au 10 mars 2023**.

L'information concernant cette date butoir a été suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à travers un vaste programme participatif déroulé avant le démarrage du recensement.

Par ailleurs, le communiqué spécifique à chacune des 2 départements fixant la date limite d'admissibilité a été signé par le Préfet et affiché dans les localités les plus fréquentées que sont les sous-préfectures, les communes et villages traversés.

Par ailleurs, lors du programme participatif, les modalités d'éligibilité et la date limite d'admissibilité ont été rendues publiques avant le démarrage du recensement. Ainsi, il a été clairement précisé aux populations que les personnes qui s'installeront à l'intérieur de l'emprise du projet, après la date limite, n'auront droit à aucune compensation ni aucune forme d'aide à la réinstallation.

De même, toute modification ou tentative de modification après la date limite d'un bien préalablement recensé dans la période d'éligibilité ne sera pas prise en compte par l'opération d'indemnisation.

VIII. EVALUATION DES PERTES ET DES COMPENSATIONS

8.1. FORMES D'INDEMNISATION

Puisque le Projet va induire de déplacements physiques et économiques, l'indemnisation des PAP sera effectuée en espèces conformément aux souhaits formulés par les PAP elles-mêmes lors des enquêtes socio-économiques.

La compensation doit se faire avant même que les travaux de construction ne démarrent. Aussi, cette compensation devra être proportionnelle à l'impact du projet sur le bien ou l'activité de la PAP.

8.2. METHODE D'EVALUATION DES COMPENSATIONS

Les pertes identifiées dans le PAR sont classées selon les catégories présentées ci-dessous.

Tableau 30 : Typologie des pertes

Type de perte	Nature de la perte
Pertes de terres de cultures à vocation agricole	▪ Partielle pour les PAP Propriétaires de terres de cultures dès lors que la superficie restante est viable.
Pertes de structures et équipements connexes à usage d'habitation, commercial et de parcelle agricole (clôture et dallage)	▪ Définitive pour les PAP Propriétaires.
Pertes de revenus agricoles (Parcelles agricoles)	▪ Définitive pour l'ensemble des PAP dont la superficie restante est viable (perte partielle).
Pertes d'arbres privés (forestiers) recensés au sein des structures à usage de parcelle agricole	▪ Définitive pour l'ensemble des PAP propriétaires.
PAP vulnérables	▪ Temporaire

8.2.1. Pertes foncières

Pour rappel le PAR a recensé 5 terres à vocation agricole partiellement affectées.

D'une manière générale, la surface empiétée est faible par rapport à la portion non affectée. Par conséquent la superficie considérée pour l'évaluation des pertes de terres correspond uniquement à la partie empiétée.

Pour les fins de la compensation des pertes de terres occasionnées par le projet, la superficie totale évaluée est de 26,73 hectares soit environ 26 730 m².

La méthode d'évaluation appliquée pour déterminer le coût de remplacement ou d'indemnisation des pertes foncières a reposé sur deux principales sources d'informations :

- 1) le décret 2010-400 du 23 Mars 2010 fixant le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis applicable pour la détermination du loyer des locaux à usage d'habitation et pour le calcul de l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique et,

Barème du foncier contenu dans le décret 2010-400 du 23 mars 2010 et correspondant à la zone du projet
Autres terrains à usage agricole
350 FCFA / m²

- 2) les coûts des transactions locales identifiés sur les investigations de terrain.

Le prix moyen du m² de terre pratiquée lors des transactions locales a été déterminé lors des entretiens avec les différentes parties prenantes.

Lors de ces entretiens, il ressort l'absence de prix fixe pour les terres à vocation agricoles. En effet, le prix du foncier est généralement déterminé dans les projets de lotissement après délibération, et

ceci selon les réalités des communes.

Toutefois, le prix le plus couramment pratiqué serait de 15.000 F CFA l'hectare.

Cependant, lors des entretiens avec les services techniques comme l'Urbanisme de la région de Kaffrine, il est apparu que le prix d'un terrain nu vierge dépourvu de toute occupation dans la zone varie actuellement entre 500 francs CFA et 600 francs CFA le m². Cet état de fait confirme la variation de l'échelle de prix selon l'emplacement de la parcelle, l'urgence du vendeur, la capacité financière de l'acheteur et la capacité managériale du démarcheur. C'est pour cette raison que le barème de 600 F CFA le m² serait plus raisonnable car les prix contenus par le décret 2010-400 du 23 Mars 2010 sont plus faibles et datent de plus de 10 ans.

Barème du foncier appliqué dans le cadre du PAR du Projet d'amélioration de la Connectivité dans les Zones Agricoles (PCZA), (Région de Kaolack et de Kaffrine)
--

600 FCFA / m²

En définitive, le prix du mètre-carré de terre retenu au titre de l'indemnisation des terres agricoles est plus avantageux pour les PAP.

8.2.2. Pertes de structures et d'équipements connexes

D'une manière générale, toutes les structures connexes (devanture dallée) à usage d'habitation et de place d'affaires recensées sont intégralement construites en dur (fixes).

Par contre les structures (clôture) recensées au sein des parcelles agricoles sont constituées de matériaux précaires tels que les haies mortes.

Conformément à la NES 5 de la Banque mondiale, ces structures sont évaluées à leur coût de remplacement intégral.

Les coûts unitaires utilisés pour les structures précaires recensées au sein des parcelles agricoles telles que les clôtures en haie morte correspondent au prix actuel du marché des acquisitions comprenant le prix du transport et de la pose.

La compensation ainsi estimée pourra être payée en espèces.

Pour rester fidèle aux principes des parties prenantes et permettre aux PAP de remplacer leurs biens à neuf après compensation, il a été jugé plus opportun d'engager une méthode d'évaluation permettant de déterminer au détail prêt la valeur des bâtiments affectés, les prix sur le marché local de l'ensemble des matériaux de reconstruction nécessaire. C'est ainsi qu'une évaluation au prix coûtant est faite pour toutes les évaluations des structures en dur. C'est cette approche qui a été retenue et mise en application pour l'évaluation de toutes structures en dur recensées dans les emprises des routes à aménager.

Pour rester fidèle au principe de la Banque mondiale et permettre à la PAP de retrouver son bien à neuf après compensation, l'Expert social du PCZA a jugé plus opportun d'engager une méthode d'évaluation permettant de déterminer la valeur des bâtiments affectés au coût du remplacement à neuf. C'est ainsi qu'un ingénieur en bâtiment a été engagé pour faire les évaluations des structures en dur. C'est cette approche qui a été retenue et mise en application pour l'évaluation des structures en dur recensées dans le cadre de ce PAR. Ainsi, les barèmes suivants ont été définis suivant les pertes en bâtiments rencontrés.

Tableau 31 : Barèmes appliqués selon les types de structures recensées

TYPES DE BÂTI RENCONTRÉS	Prix au m ² (en FCFA)
Bâtiment : dallage au sol carrelé + toit en hourdis + mur enduit + peinture	118.417
Bâtiment : dallage au sol carrelé + mur enduit + toiture en zinc + peinture	95.750
Bâtiment : dallage au sol carrelé + mur enduit + toiture en zinc/sans peinture	92.750
Bâtiment : dallage au sol non carrelé +toiture en zinc/sans peinture + mur enduite	89.750
Bâtiment : dallage au sol non carrelé + toiture en zinc/sans peinture + mur enduite	86.750
Bâtiment : dallage au sol carrelé + toiture en zinc + mur non enduit sans peinture	84.000
Bâtiment : dallage au sol non carrelé + toit en zinc + mur non enduit + peinture	81.000
Bâtiment : dallage au sol non carrelé + toiture en zinc/sans peinture + mur sans enduite	78.000
Fondation simple	25.000

Tableau 32 : Barème des clôtures et équipements impactés

ÉQUIPEMENT	UNITÉ	PRIX UNITAIRE F CFA
Clôture en dur sans enduit	m ²	12,700
Clôture en dur avec enduit	m ²	14 500
Clôture en fil de fer barbelée	ml	2,500
Clôture en fer en béton	m ²	7,000
Clôture en « crinting »	ml	800
Clôture en fer forgé	m ²	15 000
Démantèlement hangar de fortune et réinstallation	Forfait	50 000
Dallage en béton armée	m ²	19 500
Dallage en béton (Cantine, Devanture, Kiosque)	m ²	4 000
Carrelage entier	m ²	6 000
Carrelage cassé	m ²	3 500

8.2.3. Pertes de revenus agricoles

Certaines PAP ne perdront que des récoltes si les travaux sont effectués pendant la période hivernale, avant les récoltes alors que d'autres subiront aussi des pertes définitives de terres. Les indemnisations seront donc évaluées sur la base de la superficie affectée et du rendement au mètre carré ou à l'hectare. L'évaluation est faite à partir du rendement rapporté à la valeur de la récolte sur le marché local. Les cultures pratiquées sur ces terres sont : l'arachide, le mil, le maïs, le niébé et le manioc. L'évaluation de la compensation pour ce type de perte couvrira trois campagnes de récoltes. Le montant de la compensation permettra dès lors à la PAP de restituer les pertes de temps de trouver un autre site où elle pourra développer les mêmes activités. La référence à des PAR déjà validés a permis de proposer et d'appliquer les barèmes suivants.

Tableau 33 : Comparaison de prix des spéculations

Spéculations	Rendement Moyen (kg/ha)	Prix du Kg (CFA) /Prix du m2	Nombre de récolte par an
Arachide	800	460	1
Mil	850	275	1
Mais	900	375	1
Foin	80	2500	1

IPRA = (1) x RE x S x P où IPRA = Indemnité pour Pertes de Revenus Agricoles (en CFA) (1) x RE = le rendement estimé pour la campagne de petite saison sèche ou de la grande saison des pluies, exprimé en t/ha S = Portion de la superficie du champ en ha P = Prix moyen par tonne en FCFA, sur les marchés locaux

8.2.4. Pertes d'arbres privés recensés au sein des emprises

Les arbres privés (fruitiers et forestiers) recensés dans les structures à usage de parcelle agricole impactées par le projet sont compensés en fonction de la méthode déclinée ci- dessous.

Avant le déplacement des populations, les propriétaires des arbres perdus pourront récolter leurs produits de cueillette et couper les arbres s'ils le désirent afin de récupérer et conserver le bois qu'ils pourront déménager avec leurs biens.

Pour les propriétaires d'arbres, le nombre d'arbres perdus est recensé en compagnie du propriétaire et classé par catégorie, suivant le niveau de maturation de l'espèce et selon qu'il s'agisse d'un arbre fruitier ou d'un arbre forestier.

Chaque arbre est valorisé en fonction de sa catégorie.

✓ Compensation des pertes d'arbres fruitiers recensés sur la parcelle agricole

Tableau 34: Barème de compensation des pertes d'arbres fruitiers recensés sur la parcelle agricole

Arbre fruitier	Valeur du pied (F CFA)	Production annuelle (Kg/an)	Prix unitaire (F CFA/kg)
Manguier non greffé	25000	62,5	350

Source : Analyse des enquêtes sur le prix du marché

La production annuelle (Kg/an) du Jujubier non greffé est déterminée lors du recensement et varie d'une PAP à une autre dépendamment de la croissance et de la maturité de l'espèce.

✓ Compensation des pertes d'arbres forestiers recensés sur la parcelle agricole

Tableau 35 : Barème de compensation des pertes d'arbres forestiers recensés

Arbre forestier	Valeur du pied (F CFA)
Azadirachta indica (Neem)	10 000

Source : Enquête sur le prix du marché

Les prix des arbres forestiers sont calculés en tenant compte de la valeur écosystémique de l'espèce et non du stade de maturité (jeune ou mature).

8.2.5. Pertes de revenus dans les places d'affaires

Le recensement effectué dans le cadre du processus de libération des emprises du PCZA sur l'axe Ribot Sinthiou Wanar-Kaffrine (30 km) a permis d'identifier plusieurs structures fixes à usage commercial ou place d'affaire qui sont impactées par le projet. Pour cette catégorie de PAP en plus des indemnités pour perte de revenu tirée de la place d'affaire, ils percevront pour certains une indemnité forfaitaire pour la perte de la structure. Les pertes de revenus sont compensées selon les différentes catégories recensées. Ces pertes de revenus seront calculées selon la durée des travaux, qui est estimée à 30 jours et sur la base des revenus moyens journaliers déclarés par les PAP lors du recensement complémentaire comme indiqué sur le tableau ci-dessous.

Tableau 36 : Barème perte de revenus appliqués aux places d'affaires

ACTIVITÉ	BARÈME MOYEN JOURNALIER F CFA
Tablier (fruits, légumes) et petit commerce	8 000
Coiffure	8 000
Couture	10 000
Mécaniciens, vulcanisateurs, tôliers	15 000
Boutique (alimentaire, vêtements, cosmétique...)	12 000
Magasin (quincaillerie)	13 500
Restauration	8 000

8.2.6. Indemnité de vulnérabilité

La NES n°5 de la Banque Mondiale sur l'acquisition des terres stipule qu'il faut identifier les solutions ou les mesures alternatives pour minimiser et atténuer les impacts économiques et sociaux négatifs, en particulier ceux qui affectent les groupes pauvres et vulnérables. Dans le cadre du présent PAR, l'enquête socio-économique qui a été effectuée a permis d'identifier les personnes vulnérables à partir des critères de vulnérabilité définis ci-dessous :

- La taille du ménage et notamment le nombre de membres qui dépendent exclusivement de la PAP ;
- Être une PAP femme chef de ménage : veuve, divorcée ou célibataire ;
- Age de la PAP ;
- Être une PAP vivant avec un handicap (physique mental ou maladie chronique).
- Capacités financières du ménage.

Les personnes vulnérables qui ont été identifiées recevront un montant additionnel de 176 700 FCFA qui correspond au triple du SMIG arrêté par l'ANSD soit 58 900 FCFA en plus de leur compensation. Cette aide leur permettra de prendre en charge leurs besoins supplémentaires induits par la réinstallation et leur condition de vulnérabilité.

8.3. ÉVALUATION DES COMPENSATIONS

8.3.1. Estimation des pertes d'arbres

La compensation des pertes d'espèces forestières et fruitières s'élève à 45 000 FCFA.

Tableau 37 : Compensation des espèces forestières et fruitières

Espèces	Nombre de pieds	Nombre de PAP concernées	PU	TOTAL
Nima	2	2	10 000	20 000
Manguier non greffé	1	1	25 000	25 000
TOTAL	3	3		45 000

8.3.2. *Compensations pour pertes de cultures*

Deux pertes de cultures ont été recensées dans le cadre de ce Plan d'Action de Réinstallation. Le montant de la compensation couvrant la perte de trois récoltes s'élève à 27 739 952 FCFA.

Tableau 38 : *Compensation des pertes de cultures*

Spéculations affectées	Superficies affectées /m ²	Nbre de PAP concernées	Total
Mil	8 050	19	7 647 500 CFA
Maïs	1 146	4	1 138 860 CFA
Arachide	16 236	28	18 928 160 CFA
TOTAL	25 432	51	27 739 952 CFA

8.3.3. *Estimation des compensations pour pertes des structures en dur*

Des pertes partielles de structures ont été enregistrées dans le cadre de ce PAR. La compensation pour ces 12 pertes est de 40 594 100 FCFA.

Tableau 39 : *Compensation des pertes de structures en dur*

Types de structures affectées	Nombre de structures affectées	TOTAL
Devantures	2	234 000 CFA
Bâtiments à usage d'habitation en dur	2	15 077 000 CFA
Clôtures en dur	4	2 624 000 CFA
Dallages au sol	3	518 500 CFA
Mosquées	2	21 540 600 CFA
Fosse septique	1	600 000 FCFA
Total	14	40 594 100 FCFA

8.3.4. *Estimation des compensations pour pertes structures précaires*

Les pertes de structures précaires seront compensées à hauteur de 1 765 000 FCFA.

Tableau 40 : *Compensation des pertes de structures précaires*

Types de structures affectées	Nombre de structures affectées	TOTAL
Clôtures avec matériaux précaire	2	102 000 CFA
Hangars de fortune	13	1 263 000 CFA
Case avec matériaux précaire	1	400 000 CFA
TOTAL	16	1 765 000 CFA

8.3.5. *Estimation des compensations des pertes de revenus*

Les pertes de revenus d'activités seront compensées à hauteur de 13 075 000 FCFA

Tableau 41 : *Compensation des pertes de revenus*

Types d'activités	Nombre de PAP	Coût de la compensation
Restauration	5	1 905 000 FCFA
Tables/ étals et vente de produits alimentaires et divers	28	7 755 000 FCFA
Mécanique, soudure, et vulcanisateur	3	1 240 000 FCFA
Coiffure et cordonnerie	2	555 000 FCFA
Menuiserie et quincaillerie	2	915 000 FCFA
Transport et services	2	705 000 FCFA
TOTAL	42	13 075 000 FCFA

8.3.6. Estimation des compensations pour pertes de terres agricoles

Les pertes de de terres agricoles concernent 55 PAP qui vont bénéficier d'un montant de 16 038 000 FCFA.

Tableau 42 : Compensation des pertes de terres agricoles

Superficie affectées (m2)	Nombre de PAP	TOTAL
26 730	55	16 038 000 FCFA

8.3.7. Estimation des compensations pour pertes de terre dans les habitats

Les pertes de terres agricoles concernent 14 PAP qui vont bénéficier d'un montant de 1 842 000 FCFA.

Tableau 43 : Compensation des pertes de terres dans les habitats

Superficie affectées (m2)	Nombre de PAP	TOTAL
1 535	14	1 842 000 FCFA

8.3.8. Estimation des compensations pour pertes de terre dans les IEC

Les pertes de terres dans les IEC concernent 3 PAP qui vont bénéficier d'un montant de 363 000 FCFA.

Tableau 44 : Compensation des pertes de terres dans les IEC

Superficie affectées (m2)	Nombre de PAP	TOTAL
303	3	363 000 FCFA

IX. MESURES DE REINSTALLATION ET D'ASSISTANCE

Conformément aux exigences contenues dans la Norme Environnementale et Sociale (NES) n°5 de la Banque mondiale sur l'acquisition de terres, les restrictions à l'utilisation de terres et la réinstallation involontaire des populations, le PAR a fixé les facteurs de vulnérabilité (section 5.3.3.) et développé des mesures spécifiques capables d'augmenter la résilience des personnes vulnérables.

De ce qui précède, les mesures d'assistance sont conçues en se fondant sur les résultats des enquêtes individuelles et consultations menées lors de la préparation du PAR.

Par conséquent, ce chapitre traite, d'abord, de l'assistance que le Projet devra fournir à l'ensemble des PAP et spécifiquement aux personnes vulnérables.

9.1. MESURES D'ASSISTANCE LORS DU PROCESSUS D'INDEMNISATION

Dès l'entame de la mise en œuvre du PAR et après affichage de la liste des PAP, Ageroute fournira une assistance à chaque personne affectée (notamment les PAP, hommes et femmes, qui ne savent pas lire et écrire).

Cette assistance, qui est de la responsabilité exclusive du Gouvernement de la République du Sénégal et pour laquelle Ageroute assure la mise en œuvre du projet en question, devra démarrer par des rencontres d'informations au sein des villages/quartiers et communes en relation avec les Chefs de villages/quartiers et maires desdits villages/quartiers et communes. Elles devront permettre de communiquer et de partager avec les PAP sur le processus d'indemnisation.

Le processus d'indemnisation ci-dessous visé comporte les principales étapes à suivre pour indemniser les personnes affectées de façon juste et équitable. Il comporte six étapes clés présentées dans le logigramme suivant.

Figure 1 : Processus d'Indemnisation des PAP.



- La première étape consistera à établir une fiche individuelle d'indemnisation qui fera ressortir les éléments d'identification de la PAP, les biens/activités impactés et les indemnisations proposées ;

- La seconde étape consistera à faire signer aux PAP, une attestation sur l'honneur de reconnaissance des informations consignées sur la fiche individuelle d'indemnisation aux fins de documenter leur consentement et accord préalable. En cas de désaccord avec une PAP, le mécanisme de gestion des plaintes sera activé ;
- La troisième étape consistera, au besoin, à faire établir à l'Administration Locale les procurations pour les personnes absentes désirant de se faire représenter ou au profit d'un héritier lorsque la PAP est décédée ;
- La quatrième étape consistera à mener des séances d'informations et de sensibilisation des PAP pour les formalités à satisfaire (pièces à fournir) en vue du paiement de l'indemnisation ;
- La cinquième étape consiste à l'établissement d'un accord d'indemnisation ou d'une entente individuelle signée par la PAP et Ageroute et comportant une clause explicite sur l'absence de contrainte et d'influence d'aucune sorte de la PAP ;
- La sixième étape consiste au paiement des compensations par Ageroute.

9.2. MESURES D'ASSISTANCE AUX PERSONNES VULNERABLES

Pour les 27 PAP recensées comme vulnérables, le PAR a prévu de leur accorder un montant de 176 700 F CFA représentant trois (3) mois de salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) afin de les aider à améliorer leurs moyens de subsistance.

9.3. Restauration des moyens de subsistance

Le responsable développement social intégrera le Programme de restauration des moyens de subsistance exhaustif dans un plan d'action de réinstallation.

• Principes directeurs

Les principes directeurs incluent les éléments suivants :

1. Identification systématique des répercussions sur les moyens de subsistance – Les impacts de répercussions devront systématiquement être déterminés, par le biais d'études sur le terrain, avec des enquêtes détaillées et la consultation des personnes concernées. Dans la mesure du possible, ces répercussions seront quantifiées et les personnes concernées seront individuellement identifiées.
2. Reconnaissance des avantages de l'emplacement en tant qu'actif – Les sites de recasement doivent avoir des avantages d'emplacement au moins équivalents à ceux de l'ancien site. Si cela n'est pas possible, toute perte d'avantage d'emplacement sera considérée comme un impact supplémentaire qui exige d'être atténué.
3. Planification des mesures d'atténuation avec les personnes concernées – La planification des mesures d'atténuation des moyens de subsistance n'est pas un exercice purement technique, mais il exige un niveau élevé d'interaction avec les personnes concernées, afin de développer les mesures les plus réalisables et les plus souhaitables. Les mesures d'atténuations convenues, représentant une forme de compensation, seront intégrées dans les accords individuels conclus.
4. La restauration des moyens de subsistance est individuelle – Le but est que personne ne subisse de perte des moyens de subsistance en raison du Projet. Ainsi, les mesures d'atténuation seront prévues afin de prendre en compte chaque situation individuelle et non des mesures collectives à retombée économique. Les personnes au sein d'un ménage affecté, par exemple les hommes et les femmes, seront pris en compte lors de la détermination des affectations des moyens de subsistance, dans la mesure de leur préjudice.
5. Dans la mesure où les répercussions quantitatives peuvent ne pas être entièrement connues et où l'efficacité des mesures d'atténuation n'est pas garantie, la planification d'une marge de sécurité dans les mesures d'indemnisation est une approche prudente. Cela aidera à assurer que les exigences minimums contre les impacts négatifs sur les moyens de subsistance soient remplis.
6. Favoriser le remplacement des activités de production de moyens de subsistance existantes – Les mesures d'atténuation des impacts sur les moyens de subsistance seront planifiées en consultation avec les populations affectées et conformément à la hiérarchie des préférences suivantes :
 - a. *Catégorie 1 – Restauration des moyens de subsistance existants.* Généralement, l'option la moins risquée est le rétablissement des moyens de subsistance existants des personnes concernées, afin qu'ils puissent continuer à faire ce qu'ils savent faire et ce qui est connu pour fonctionner dans le contexte local. Même si cela peut être une occasion d'introduire des améliorations éprouvées aux

moyens de subsistance actuels (par exemple, remplacement des cantines étroites par une maison du cuir), l'accent doit être mis sur le remplacement des actifs de production des moyens de subsistance par de nouveaux actifs d'une qualité au moins équivalente. Dans ce cas, il y a très peu de risque d'échec pour des raisons techniques, économiques ou sociales. Même dans le cas où les personnes concernées choisissent, pour une raison ou pour une autre, de ne pas continuer leur activité présentée, ils doivent savoir que les moyens de le faire sont mis à leur disposition.

- b. *Catégorie 2 – Introduction de moyens de subsistance alternatifs.* En termes de remplacement des moyens de subsistance, la substitution d'un nouveau type de moyen de subsistance (par ex. une microentreprise) par un type existant (par ex. l'agriculture) ne doit être envisagée que dans l'éventualité où il n'y a aucune façon possible de remplacer le moyen de subsistance actuel. D'un point de vue objectif, le développement de nouveaux moyens de subsistance comporte davantage de risque d'échec que la restauration des moyens de subsistance existants ou leur intensification. Pour les moyens de subsistance existants, généralement, les facteurs nécessaires à leur maintien peuvent être identifiés avec un bon indice de confiance. Toutefois, pour les nouveaux moyens de subsistance, même avec la meilleure planification, il peut être impossible d'assurer que tous les facteurs techniques, économiques, humains et intangibles soient correctement et durablement mis en place. Si l'introduction de nouvelles activités de moyens de subsistance est un succès partiel, l'objectif de restauration des moyens de subsistance de toute la population affectée pourrait ne pas être rempli. Dans de nombreux cas, la promotion de moyens de subsistance alternatifs peut être plus appropriée dans le cadre de programmes de développement de la communauté, sans avoir pour objectif d'atténuer les pertes économiques spécifiques pour des individus en particulier.
7. Mise en place d'activités pilotes dans la mesure du possible – Les moyens de subsistance, évalués à un moment donné, représentent un système compliqué, améliorés sur de longues périodes, souvent sur des générations. Ils évoluent et s'adaptent à des circonstances environnementales, socio-économiques et culturelles. Le déplacement des moyens de subsistance peut avoir des effets complexes, imprévisibles et souvent, difficiles à mesurer. Ainsi, même les interventions de moyens de subsistance les moins risqués ne présentent pas de perspectives de succès garanties. Quand le temps le permet, les nouvelles interventions dans la zone seront testées par des activités pilotes ou de démonstration. Cela permettra d'identifier les éventuels problèmes (techniques ou humains) avant leur mise en place à grande échelle. Les démonstrations aideront également les populations affectées à faire des choix d'activités alternatives plus informés.
8. Maintien de l'intervention jusqu'à preuve de sa réussite – Certaines mesures de restauration des moyens de subsistance peuvent prendre plusieurs années avant d'être entièrement efficace, selon les difficultés rencontrées. Les interventions de restauration des moyens de subsistance seront maintenues aussi longtemps que nécessaire afin de prouver que l'objectif a été entièrement atteint.

9.4. Amélioration des moyens de subsistance

Le responsable développement social fera des plans spécifiques ainsi que des distributions pour l'amélioration des moyens de subsistance. Ces mesures devront avoir pour but d'atteindre une amélioration visible pour le bien-être des personnes déplacées. Elles peuvent également contribuer à d'autres objectifs d'AGEROUTE et/ou des parties intéressées.

La gamme d'interventions possible est plus vaste pour les améliorations des moyens de subsistance que pour les restaurer, puisque les interventions n'ont pas à être en lien avec un impact en particulier ou avec une activité économique existante. Toutefois, les interventions potentielles doivent toujours être évaluées de façon objective, afin d'identifier celles dont l'impact est le plus important et les chances de réussite sont les plus grandes. Dans le cas de la restauration des moyens de subsistance, le processus de décision sera interactif, avec des programmes pilotes et des négociations. Puisqu'il n'y a pas de norme minimum ni d'exigence légale pour l'amélioration des moyens de subsistance, les interventions sélectionnées peuvent faire partie, ou non, d'accords formels avec les personnes affectées. Dans tous les cas, un composant d'amélioration des moyens de subsistance sera inclus dans le Plan de restauration des moyens de subsistance.

La portée des mesures indicatives de restauration des moyens de subsistance peut être étendue pour aller plus loin que la restauration et atteindre une nette amélioration des moyens de subsistance.

X. PROTECTION ET GESTION ENVIRONNEMENTALE

Dans le cadre général du projet faisant l'objet du présent PAR, la protection et la gestion environnementales visent à identifier et mettre en œuvre des actions d'atténuation, de gestion et de suivi dans le but d'éradiquer, de minimiser ou de compenser les impacts susceptibles de découler des activités de réinstallation. Ces préoccupations sont déjà prises en compte à travers l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) du projet comprenant son Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES).

Spécifiquement, Ageroute veillera à ce que le processus de réinstallation et d'exécution des travaux s'opère dans le cadre du respect de l'environnement et de la sécurité. Entre autres mesures et actions de protection et de gestion de l'environnement à prendre, on peut citer :

- le contrôle strict de l'entreprise chargée des travaux pour éviter la perturbation de terres et la destruction de biens (dégâts hors emprise) au-delà des limites définies pour l'emprise des travaux. Ceci pourrait occasionner un mécontentement des populations riveraines. En cas de dégâts hors emprise, l'entreprise prendra en charge la réparation conformément aux barèmes du PAR ;
- les dispositions utiles pour éviter d'éventuels accidents occasionnels aux riverains ;
- une information juste et correcte des PAP par Ageroute par rapport aux évaluations des impenses et compensations, pour éviter de créer la frustration entre PAP. En effet, l'impression que telle PAP a été mieux compensée que telle autre peut dégrader l'atmosphère sociale au sein des communautés. Une indemnisation juste et équitable en fonction de la nature des pertes subies permettra d'atténuer ce risque ;
- l'implication des autorités administratives et locales ainsi que les différents services départementaux, lors de la définition et la mise en œuvre des mesures de protection de l'environnement pendant les opérations de déplacement/réinstallation des populations. Toutefois, l'Entreprise chargée des travaux devra prendre des mesures de sécurisation des sites pour pallier les risques d'accidents lors de la prise de possession des emprises des travaux.

XI. MECANISME DE REGLEMENT DES PLAINTES

11.1. EXIGENCE

Au titre du Paragraphe 11 à la NES n°5, Ageroute doit veiller à ce qu'un mécanisme de gestion des plaintes soit en place le plus tôt possible pendant la phase de préparation du projet, conformément aux dispositions de la NES n° 10, pour gérer en temps opportun les préoccupations particulières soulevées par les personnes déplacées (ou d'autres) en lien avec les indemnisations, la réinstallation ou le rétablissement des moyens de subsistance. Dans le cadre du présent projet, le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) proposé s'appuie sur les systèmes locaux de gestion des conflits.

Ce mécanisme vise à fournir un système d'enregistrement et de gestion des plaintes opérationnel, rapide, efficace, participatif et accessible à toutes les parties prenantes, et qui permet de prévenir ou résoudre les écarts/préjudices et les conflits par la négociation et le dialogue en vue d'un règlement à l'amiable.

11.2. TYPES PROBABLES DE PLAINTES ET DE LITIGES

Spécifiquement au PAR, le processus d'acquisition de terre et de réinstallation peut entraîner les types de litiges, plaintes et réclamations suivants :

- manque d'informations sur les principes de la réinstallation (critères d'admissibilité, barèmes, mesures de réinstallation)
- erreur ou désaccord sur l'identification et l'évaluation des biens ;
- désaccord sur les limites du bien affecté ;
- superposition de droit sur une même terre pouvant induire un conflit (deux personnes affectées, ou plus, déclarent être le propriétaire du même bien), ce problème peut apparaître dans ce cas-là avec des délibérations anciennes et pas actualisées ;
- successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts de propriété d'un bien donné ;
- donation non documentée ;
- erreur sur le statut des ayants droits (par exemple propriétaire et exploitant) ;
- désaccord sur les critères d'éligibilité à la vulnérabilité et autres mesures de rétablissement des moyens d'existence ;
- erreurs sur l'identification et l'évaluation des actifs affectés ;
- litiges concernant les limites d'un bien, entre la personne affectée et le Projet ou entre deux (2) voisins ;
- dommages sur un actif communautaire ou une ressource collective, non précédemment couverts dans le processus de déplacement physique programmé ;
- des engagements pris par le Projet non respectés, tels que des promesses de construction d'infrastructures communautaires, un retard dans le paiement des indemnisations.

Alors que les canaux d'enregistrement des plaintes peuvent être différents, le système pour les traiter sera le même.

11.3. PROCEDURE DE TRAITEMENT DES PLAINTES

Le PCZA a préparé un Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) assorti d'un MGP qui prévoit le règlement à l'amiable à travers trois niveaux :

- Le niveau local (Village/Quartier) ;
- Le niveau communal (Mairie) ; et
- Le niveau départemental (Préfecture)

Pour les besoins d'harmonisation et de simplification de la procédure de gestion des plaintes, le PAR propose le recours du niveau communal (Mairie) et du niveau départemental (Préfecture).

La procédure tournera autour des étapes suivantes :

- la réception et l'enregistrement de la plainte dans le système de gestion de l'information;
- l'analyse de la plainte ;
- la résolution et la clôture de la plainte ;
- le suivi et l'évaluation.

11.3.1. Réception et enregistrement

Toute personne qui estime être lésée dans le cadre de la mise en œuvre du PAR du présent projet dispose d'un mode de saisine modulable et accessible.

En effet, ces personnes pourront saisir par écrit (un e-mail) la **Cellule Environnement et Social d'Ageroute** en utilisant l'adresse Message: **pcza-kaolack&kaffrine@ageroute.sn**

Pour les plaignants qui résident et/ou travaillent dans les communes traversées par le projet, Ageroute mettra en place **un registre de plaintes au sein de chacune des 5 communes**.¹ Le registre des doléances sera conçu en deux feuillets : une feuille « plaintes » et une feuille « réponse ». Chaque feuillet est autocopiant triplicata. De cette manière, le plaignant récupère une copie du dépôt de sa plainte, une copie est transmise à Ageroute (soit directement soit via la Direction Régionale ou la Mission de Contrôle) et un dernier reste dans le registre au niveau de la commune.

Afin de rendre opérationnel ce dispositif, Ageroute désignera un proposé à la réception et à l'enregistrement des plaintes dans chacune de ces communes.

La disponibilité de ces unités de réception des plaintes mises en place au niveau des communes traversées par le projet, et au sein d'Ageroute sera largement diffusée aux populations touchées et leurs communautés dans le cadre des activités d'information et de communication sociale afférentes à la mise en œuvre du PAR du projet.

Ainsi, toute personne lésée ou supposée l'être est libre d'écrire une plainte dans n'importe quel format et de garder l'anonymat si nécessaire.

Par conséquent, à travers ce mécanisme Ageroute mettra en place une base de données qui centralise toutes les plaintes enregistrées⁶ afin d'en accuser réception par écrit, en informant le plaignant du numéro de référence attribué à sa plainte, quel que soit la voie utilisée par le plaignant.

Le journal de bord (base de données sur les plaintes) permettra également de capter les informations suivantes :

- le numéro de référence, la date d'enregistrement, le signataire et l'accusé de réception;
- la personne au sein d'Ageroute à qui la plainte est imputée pour examen et résolution;
- la catégorisation de la plainte, selon l'une des catégories ci-dessus énumérées (liste indicative et non disponible).

11.3.2. Analyse de la plainte

L'objet de cette analyse de la plainte consiste à déterminer la responsabilité de son traitement. Les plaintes et doléances qui peuvent être traitées au niveau local seront traitées d'abord au niveau village. Les plaintes qui sont du ressort d'autres entités seront directement transmises à Ageroute qui se chargera de les transmettre au(x) responsable(s) de traitement.

Lorsque la plainte porte sur la réinstallation, celle-ci peut être résolue par une solution à l'amiable au plaignant qui peut être formulée avec l'aide des membres de la communauté à l'échelle du village/quartier ou de la commune, ou via le Préfet ou son représentant.

Pour ce faire, le processus comprend les étapes énoncées ci-après :

- Vérification que la plainte est bien inscrite dans le registre mis à disposition auprès du Village/quartier ou de la Commune ;

¹ Les plaintes déposées au niveau des communes seront remontées à Agéroute et insérées dans la base de données dédiées aux plaintes

- Production si nécessaire de tout dossier jugé être utile pour étayer les dires ;
- Analyse de la plainte pour saisir sa teneur ;
- Convocation du plaignant.

Si la résolution de la plainte est jugée être sous la responsabilité de l'entreprise de construction par exemple, une personne responsable en son sein devrait être clairement désignée pour analyser et surveiller la résolution satisfaisante du problème par l'entrepreneur en question.

La Mission de Contrôle (MdC) veillera à ce que l'entreprise de construction mette en œuvre et suive la plainte.

Si par contre, c'est Ageroute qui est interpellé, le travail à entreprendre, consiste à :

- confirmer l'identité du plaignant en relevant les informations figurant sur une pièce d'identité officielle et en prenant si possible une photo de la personne formulant la plainte ;
- s'entretenir avec le plaignant pour réunir le maximum d'informations concernant la nature de cette plainte et déterminer la réponse appropriée et la démarche à adopter ;
- programmer, au besoin, une visite du site pour investiguer sur la plainte, mais en s'assurant, à priori, que le plaignant et toutes les autres parties concernées sont présents ;
- documenter, dans la mesure du possible, toutes les preuves liées à la plainte, y compris en prenant des photos et en relevant les coordonnées GPS du lieu du dommage ;
- déterminer si la plainte est liée à une zone affectée par les activités du projet.

Dans le cas où la plainte n'est pas liée aux activités du projet, Ageroute en informera le plaignant que sa plainte n'est pas acceptée et les raisons sous-jacentes. Par conséquent, Ageroute procédera à ce qui suit :

- remplir le formulaire approprié et envoyer ou remettre une copie du formulaire de plainte accompagné des motifs pour la clôture de la plainte ;
- fournir toute la documentation ou les preuves nécessaires pour étayer cette position ;
- s'assurer que le plaignant est informé de son droit de présenter sa plainte devant un organe judiciaire ou administratif et/ou de la soumettre au mécanisme local de règlement des litiges.

Le formulaire de plainte est annexé au présent rapport (voir annexe xxx).

Si la plainte peut être résolue immédiatement (par exemple en payant au plaignant la perte subie), discuter de la solution possible avec le plaignant et si ce dernier est d'accord avec la résolution, cette étape permettra de documenter la solution dans le formulaire de plainte et de déterminer la date de la prochaine visite du site pour résoudre la plainte, y compris la compensation.

Si le plaignant rejette la solution proposée par Ageroute ou qu'aucune solution immédiate n'est pas possible et qu'une consultation ultérieure est nécessaire, cette étape d'analyse permettra de documenter cela sur le formulaire de plainte et le faire signer par les parties.

Toutefois, le plaignant devra recevoir des informations complémentaires concernant ses droits et les étapes proposées pour parvenir à un règlement de la plainte, y compris un délai.

11.3.3. Résolution de la plainte

Outre le niveau d'analyse ci-dessous présenté qui peut être considéré comme une étape préliminaire de règlement des plaintes, le mécanisme comporte trois (3) autres niveaux que sont :

- **Traitement des plaintes en première instance : Comité Local de Médiation (CLM)**

Certes les impacts sociaux négatifs du projet sont recensés dans 6 communes que sont Kahone, Mbadakhoune, Guinguineo, Mboss, Birkelane et Mabo.

Cependant, le dispositif de gestion des plaintes couvrira l'ensemble des 16 communes.

Il est donc retenu la mise en place des Comités Locaux de Médiation (CLM) au sein de toutes les communes traversées par le projet. .

Les CLM sont les instances en charge de la première médiation. Ils sont convoqués par son Président (Maire ou son représentant).

Si le Comité Local de Médiation (CLM) qui est une entité de résolution à l'amiable détermine que la requête est fondée, le plaignant devra recevoir une réparation adéquate. Ce CLM qui sera implanté dans lesdites communes, comprendra, au moins, les personnes suivantes :

- le Maire de la commune ou son représentant ;
- le chef du quartier ou du village de provenance de la réclamation ;
- un représentant des populations choisi, par exemple parmi les anciens ou les autorités traditionnelles, selon les cas ;
- un représentant d'Ageroute.

Si le plaignant n'est pas satisfait du traitement en cette instance, le second examen sera fait par un Comité de Gestion des Plaintes (CGP).

- **Traitement des plaintes en seconde instance : Comité de Gestion des Plaintes (CGP)**

Si le plaignant n'est pas satisfait du traitement en CLM, le second examen sera fait au niveau du Comité de Gestion des Plaintes (CGP) qui implique les organisations non gouvernementales, les autorités administratives et les services techniques.

Ce CGP interviendra, si le niveau « CLM » n'évolue pas dans son arbitrage ou si les motifs sont complexes et/ou dépassent ses capacités et ses compétences. Il comprendra, au moins les personnes suivantes :

- le Préfet ou le Sous-Préfet ou son représentant, Président du comité de gestion des plaintes ;
- un représentant d'un service technique départemental dont les compétences sont en rapport avec le domaine objet de la plainte (agriculture, élevage, urbanisme, etc.) ;
- un représentant d'une ONG locale de défense des droits humains ;
- un représentant d'Ageroute.

Si la tentative de résolution à l'amiable n'aboutit pas, ou si une partie n'est pas satisfaite de la résolution rendue par le CGP, les parties peuvent porter le différend devant le tribunal départemental de Kaffrine.

- **Traitement des plaintes en dernière instance : Tribunal**

Le recours direct à la justice est possible pour tout plaignant, avec ou sans recours à la voie amiable et à l'arbitrage. Si le plaignant n'est pas satisfait, il peut saisir le tribunal départemental. Toutefois, c'est une voie à suivre en dernier recours, et elle n'est pas recommandée pour le projet car pouvant induire des coûts et des délais non maîtrisables.

En cas de recours juridique, la procédure normale est la suivante : (i) le plaignant rédige une plainte adressée au Juge du Tribunal départemental concernée ; (ii) le plaignant dépose sa plainte au Tribunal ; (iii) le Juge convoque le plaignant et la personne (physique ou morale) en cause pour les entendre ; (iv) le Juge commet au besoin une commission d'évaluation du préjudice ; et (v) le Juge rend son verdict.

Toutefois, le recours judiciaire ne pourra pas être interdit même s'il est important de favoriser le mécanisme extrajudiciaire de traitement des litiges.

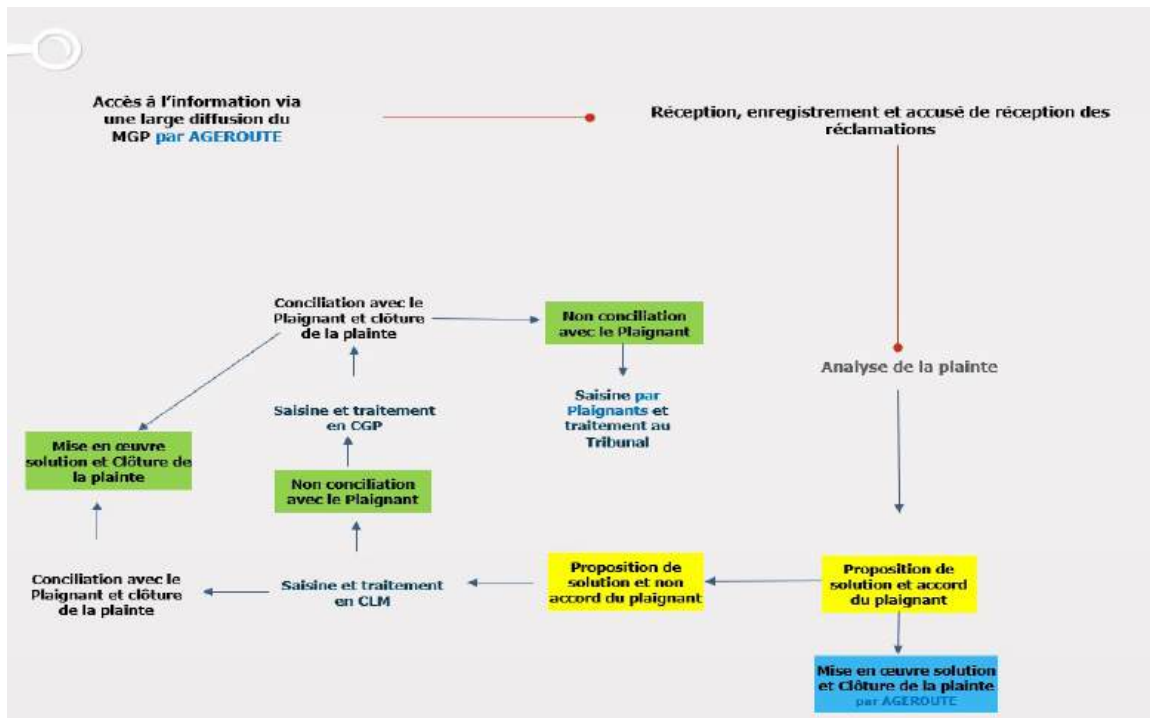
11.3.4. Fermeture de la plainte

La plainte peut être enregistrée comme fermée dans le registre dédié si :

- Le plaignant a accepté la résolution proposée (si possible par écrit), et cette résolution a été mise en œuvre à la satisfaction du plaignant ;
- Ageroute, tout en déployant tous les efforts possibles pour résoudre le problème, n'arrive pas à s'entendre avec le plaignant ; dans ce cas, le plaignant a le droit d'intenter une action en justice afin de contester la décision de l'issue proposée.

La figure suivante résume la procédure de règlement des plaintes.

Figure 5 : Mécanisme de Gestion des Plaintes



NB : Ageroute sera responsable de l'accompagnement des personnes analphabètes dans les procédures de gestion des plaintes.

11.3.5. Délais de traitement de la plainte

Pour que le système soit opérationnel, il est impératif que les délais de traitement des plaintes soient courts et respectés. Le tableau ci-dessous donne les délais indicatifs maximum pour le traitement des plaintes de leur dépôt jusqu'à leur clôture.

Tableau 45: Délais maximum de traitement des plaintes

Étapes et actions	Délais à compter de la date de dépôt, en nombre de jours
Dépôt de la plainte	0
Enregistrement	0
Triage des plaintes	5
Règlement en Comité Local de Médiation (CLM)	5
Règlement en Comité de Gestion des Plaintes (CGP)	10
Action corrective	15
Suivi de la plainte	20
Clôture	30

Ces délais sont donnés pour un traitement linéaire (c'est-à-dire sans recours et renvoi du dossier à une étape précédente en cours de traitement). S'ils ne doivent pas être dépassés, il est possible de réaliser le processus complet en un délai plus court.

Dès le choix du traitement arrêté, l'information doit être renvoyée au plaignant. Par ailleurs, le plaignant doit avoir la possibilité de savoir à quel niveau se trouve la plainte à tout moment en consultant le comité.

11.3.6. Suivi - évaluation

Une semaine après le règlement de la plainte, un représentant d'Ageroute rendra visite au plaignant pour s'assurer que ce dernier est satisfait et pour recueillir son avis sur le processus de règlement des plaintes.

Il collectera des preuves documentaires de la résolution de la plainte, notamment des photographies, des copies de documents ou une déclaration signée du plaignant établissant sa satisfaction.

Les résultats de cette visite seront enregistrés dans la base de données dédiée à la gestion des plaintes avec tous les justificatifs collectés pour démontrer la conformité.

Le suivi du mécanisme de gestion des plaintes sera sous la responsabilité directe d'Ageroute. Ce suivi sera basé sur les indicateurs clés relatifs aux plaintes et communiquera les résultats de ces efforts de suivi en interne et en externe (aux communautés) sur une base mensuelle.

Les principaux indicateurs sont :

- La catégorisation de griefs au cours du mois ;
- Le nombre de griefs ouverts au cours du mois ;
- Le nombre de griefs clos au cours du mois ;
- Le nombre de griefs en suspens à la fin du mois et comparaison avec le dernier mois.

Le compte rendu inclura une synthèse du nombre de plaintes enregistrées par catégorie et gravité, la durée moyenne de règlement, le nombre de plaintes non résolues et toutes problématiques à risque élevé.

Chaque mois, une revue interne trimestrielle du mécanisme de gestion des plaintes sera effectuée pour comprendre :

- Les types de plaintes collectées et les tendances d'évolutions (avec les raisons de celles-ci) ;
- L'efficacité du mécanisme ;
- Les leçons apprises en termes de traitement y compris la coordination des réponses.

11.4. RENFORCEMENT DES CAPACITES SUR LES PROCEDURES DE RECOURS

Les capacités de toutes les personnes et entités qui interviennent dans les procédures de recours suscitées seront renforcées à travers une formation sur le fonctionnement de la procédure de gestion des plaintes.

Cette tâche qui incombe à Ageroute permettra aux différents membres du CLM et du CGP de mieux assumer leurs responsabilités et s'assurer que le mécanisme de règlement de plaintes fonctionne, en respectant les principes d'équité, de transparence, d'efficacité et de confidentialité et documenter toutes les plaintes ou demandes de feed-back.

XII. CONSULTATION ET PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES LORS DE LA PREPARATION DU PAR

12.1. OBJECTIF DU PROGRAMME PARTICIPATIF

Les consultations publiques sont une démarche participative qui vise à assurer la participation des populations au processus de préparation et de planification des actions du projet. L'objectif général des consultations publiques est de permettre la prise en compte des avis des populations dans le processus de décisions et de mise en œuvre du projet. Dans le cadre de l'élaboration du présent PAR pour le projet d'aménagement et bitumage de la route Sinthiou Wanar-Kaffrine, les consultations publiques ont consisté à :

- Informer les parties prenantes sur le projet et ses objectifs ;
- Permettre aux parties prenantes de prendre la parole et d'émettre leurs avis sur le projet ;
- Recueillir les avis et préoccupations des parties prenantes ainsi que leurs suggestions et recommandations vis-à-vis du projet.

12.2. PRINCIPES DE BASE DU PROGRAMME PARTICIPATIF

La consultation des parties prenantes a été effectuée dans le cadre de la préparation du présent PAR.

La démarche suivie lors du programme participatif s'est appuyée sur les principes de l'inclusion et de la participation, en ce sens que les parties prenantes clés ont contribué à l'identification et à la mobilisation autour de la réalisation du projet.

L'approche a été articulée autour de la communication/informations, de l'écoute et du dialogue avec les parties prenantes.

Dans le respect de ces principes, et au-delà des entretiens individuels avec les PAP dans le cadre des enquêtes socioéconomiques, le consultant a tenu des rencontres :

- Institutionnelles avec les autorités administratives et territoriales (les 5 maires des communes concernées et les 2 Préfets) ;
- Avec les services techniques régionaux et locaux ;
- Non institutionnelles avec les populations des 5 communes, présidé par les autorités administratives des cinq préfectures concernées ;
- Ciblées avec les groupes socioprofessionnelles, organisations communautaires de base, leaders d'opinion, GPF, radios communautaires, etc.

Lors de ces différentes rencontres, les parties prenantes consultées ont réagi à une thématique articulée autour des principaux points suivants : (i) la présentation du projet ; (ii) la perception sur le projet ; (iii) les impacts du projet et les mesures de mitigation ; (iv) les mécanismes locaux existants de résolution des conflits ; (v) les personnes vulnérables (critères de vulnérabilité) ; et (vi) les suggestions et recommandations à l'endroit du projet.

La section suivante décrit les différentes étapes et les résultats des consultations menées dans le cadre de la préparation du présent PAR.

12.3. ETAPES DES CONSULTATIONS

L'implication et la consultation des parties prenantes ont été faites en plusieurs étapes qui sont présentées ci-après. Les Procès-verbaux des rencontres et la liste des personnes consultées sont annexés à ce rapport (Cf. annexe).

12.3.1. Etape 1 : Visite de terrain et rencontre préliminaire avec les parties prenantes (autorités administratives et territoriales)

La première étape a consisté à organiser une visite de reconnaissance des sites du projet.

Cette mission a démarré par des séances d'informations des autorités administratives et municipales. Elle a permis au Consultant de : (i) présenter le projet et ses objectifs ; (ii) présenter le Consultant et son mandat ; (iii) diffuser l'information sur le projet ; (iv) recueillir les avis et préoccupations des parties prenantes ainsi que leurs suggestions et recommandations vis-à-vis du projet.

Par ailleurs, les exigences en termes de participation ont été largement diffusées auprès des parties prenantes ainsi que la nécessité et l'importance de leur implication et collaboration durant toutes les phases du PAR.

A l'unanimité, les autorités administratives et territoriales ont salué la pertinence du projet qui vient apporter une solution à une vieille doléance des populations. Il contribuera à baisser le niveau de pauvreté qui est assez élevé dans la zone à travers la relance des activités économiques qui ont longtemps souffert d'un manque d'électricité.

Toutefois, les autorités publiques et administratives n'ont pas manqué d'exprimer quelques préoccupations vis-à-vis du projet. Ces préoccupations majeures ont trait à :

- L'impact sur le foncier et les pertes de terres agricoles dans une zone où l'agriculture est le principal moyen de subsistance ;
- Implication des autorités administratives ainsi que tous acteurs pertinents ;
- L'absence d'infrastructures sociales de base de haut niveau dans la zone ;
- La prise en compte de la main d'œuvre locale.

A l'endroit de ces préoccupations exprimées, les autorités publiques ont formulé des suggestions et recommandations allant dans le sens de lever ces préoccupations ou tout au moins d'en prévenir leurs potentielles conséquences par des mesures appropriées.

Selon les autorités publiques en effet, la prise en compte, autant que possible, des suggestions et recommandations ci-dessous pourrait contribuer à maximiser les avantages du projet au bénéfice des populations. Ces suggestions et recommandations sont les suivantes :

- Impliquer surtout les autorités administratives (Préfet et Sous-Préfet) dans tout le processus de réinstallation ainsi que les autorités territoriales ;
- Indemniser les personnes affectées en cas de perte de bien, assister les PAP notamment les couches vulnérables et favoriser l'accompagnement des PAP après indemnisation pour la réussite de leur réinstallation ;
- Doter les zones traversées d'infrastructures sociales de base pour un meilleur accompagnement du développement local ;
- Veiller au respect des délais dans l'exécution des travaux ;
- Favoriser la mobilisation de tous les acteurs autour du projet et mettre l'accent sur le partage de l'information sur le projet et ses activités ;
- Favoriser le recrutement de la main d'œuvre locale pendant les travaux ;
- Accompagner les femmes et les jeunes dans leurs initiatives de développement.

12.3.2. Etape 2 : Consultations individuelles et collectives

Les personnes affectées par le projet ont été consultées dans le cadre des enquêtes socioéconomiques menées, concomitamment au recensement. Les résultats de ces consultations individuelles sont largement discutés dans le présent rapport.

En plus de ces entretiens individuels avec les PAP, des consultations ciblées ont été menées les communes, des représentants de l'organisation des agriculteurs, des représentants de l'organisation des producteurs, des organisations féminines (GPF, OCB, GIE, Badiéno gox, etc.), des organisations des jeunes, des radios communautaires, etc.).

Ainsi, ces rencontres ont permis de recueillir leurs avis, préoccupations, attentes et recommandations vis-à-vis du projet. D'une façon spécifique, les thèmes suivants ont été discutés :

- les pertes et les impacts ;
- les principes du PAR et les critères d'admissibilité ;
- la procédure d'informations des parties prenantes lors de la préparation du PAR ;
- la procédure de recensement et d'enquêtes socio-économiques ;
- la procédure de consultation des parties prenantes ;
- les aspects de vulnérabilité à prendre en compte ;
- les mécanismes locaux de règlements ;
- la méthodologie d'évaluation des pertes ;
- les avis et préoccupations suscités par le Projet ;
- les suggestions, attentes et recommandations.

Au chapitre des avis, les communautés consultées ont trouvé salutaire la démarche de consultation engagée par le Consultant. La forte présence des populations lors des consultations, est selon elles, illustrative de toute l'importance que les communautés accordent au projet. En réalité, elles estiment que le projet vient répondre à une réelle préoccupation

des populations locales. L'arrivée du projet va booster le développement économique et social des localités traversées à travers le désenclavement des localités traversées, le développement de l'activité agricole et de l'élevage, la création d'Activités Génératrices de Revenus (AGR) pour les femmes etc.

S'agissant des principales préoccupations partagées par les personnes consultées, on peut noter :

- le non-respect des délais d'exécution du projet ;
- la non-utilisation de la main d'œuvre locale ;
- la gestion des potentiels conflits.

En termes de recommandations, les PAP et leurs communautés ont proposé les axes suivants :

- réaliser le projet le plus tôt possible ;
- favoriser la main d'œuvre locale ;
- veiller à la mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes des potentielles plaintes qui peuvent survenir et renforcer les mécanismes déjà en place ;
- mettre en place des infrastructures sociales d'accompagnement ;
- respecter les engagements vis-à-vis des PAP et les assister à restaurer leur moyen de subsistance.

Au total, tous ces groupes cibles ont apprécié positivement l'arrivée du projet qui aura un impact positif sur leurs activités.

12.3.3. Etape 3 : Consultations avec les services techniques régionaux et locaux

Les rencontres avec les services techniques ont pour objectif principal de recueillir leurs avis et préoccupations, d'identifier leurs rôles, d'évaluer leurs capacités en matière de réinstallation involontaire (expériences antérieures, connaissance des exigences de la BM en matière de réinstallation), mais aussi de leurs besoins en renforcement de capacités et leurs attentes/recommandations pour la réalisation du PAR et la mise en œuvre du projet.

Ces rencontres ont été tenues avec la quasi-totalité des services techniques.

Il ressort des différentes consultations avec ces acteurs que le projet est bien apprécié du fait des retombées positives qui peuvent contribuer au développement économique et social des localités traversées.

Néanmoins, des préoccupations ont été exprimées au regard des pertes de terres et des impacts socioéconomiques qui peuvent en résulter. Il s'agit notamment de la dégradation des conditions de vie des ménages affectés, notamment celles dont la subsistance dépend des biens affectés par le projet, le risque de frustration des villages non électrifiés, la gestion des déchets et équipements électriques, le risque de buter sur les forêts classées, le risque de perturbation du parcours du bétail, etc.

En définitive, ces acteurs ont recommandé que les opérations soient menées avec célérité et respect des engagements vis-à-vis des PAP. En outre, les acteurs estiment qu'il faut organiser des activités de sensibilisation en mettant à contribution les médias locaux (radios communautaires), à assister les PAP notamment les personnes vulnérables.

Le tableau suivant présente le calendrier des groupes focus :

Tableau 46 : Calendrier des groupes focus

Commune	Localité	Date	Participants	
			Homme	Femmes
Kaffrine	Diamagueune	10 /03/2023	6	1
Kathiotte	Sotto	07/03/2023	17	2
	Gainth Gouye	07 /03/2023	12	6
	Mbene Mamour	07/03/2023	10	8
	Mbene Diouma	07/03/2023	4	7
Ndiognick	Diagnene Bobory	07/03/2023	13	6
	Ngouye	07/03/2023	14	0
Mabo	Daga Balla	07 /03/2023	13	2
	Diama Fara	07 /03/2023	14	4
	Tallene	08 /03/2023	12	3
	Sinthiou Wanar	08/03/2023	10	2
Total			124	41

12.4. SYNTHÈSE DES RESULTATS DES CONSULTATIONS

A l'unanimité, les parties prenantes ont salué la pertinence du projet qui vient apporter une solution à une vieille doléance des populations.

En effet, elles considèrent le projet comme la plus prioritaire pour la zone dès lors que sa réalisation du projet induira forcément la réduction de la pauvreté dans la zone, notamment la pénibilité, le coût et le temps de voyage, la pollution atmosphérique causée par la poussière des pistes, le désenclavement et les risques d'accidents. Au-delà, une amélioration nette est attendu au point de vue des revenus des ménages par la création d'emploi, la prise en charge correcte des impactées, les conditions d'existences des groupes vulnérables, les conditions d'apprentissage des élèves, la santé des populations sur l'emprise du projet, l'autonomisation des femmes et l'employabilité des jeunes, la rentabilité des activités commerciales.

Cependant, les parties prenantes y compris les communautés touchées n'ont pas manqué d'exprimer quelques préoccupations vis-à-vis du projet et ont formulé des recommandations.

Tableau 47 : Synthèse des préoccupations et recommandations des parties prenantes

Préoccupations et recommandations des acteurs institutionnels
<p>Principales préoccupations et craintes</p> <p>Nonobstant les avis positifs partagés par tous et les retombées attendues, certains risques, craintes et préoccupations ont été partagés. Il s'agit entre autres des problèmes liés à la santé, la pollution, l'insécurité, la dégradation des mœurs, les acquisitions de terres notamment agricoles, les perturbations des aires de pâturage et des points d'abreuvement du bétail, la perte de biodiversité, les risques de conflits et d'EAS/HA, les risques d'accidents, d'inondations, ...</p> <p>Malgré les craintes et risques, les acteurs comptent sur l'EIES et le PAR en cours de préparation pour atténuer ou éliminer ces risques.</p> <p>Principales suggestions et recommandations</p> <p>Selon les parties consultées, la réussite du projet dépend étroitement de l'application stricte d'un certain nombre de recommandations et de suggestions d'ordre institutionnel, structurel, organisationnel, social, environnemental, économique... Il s'agit principalement de l'implication de l'ensemble des parties prenantes, la valorisation des compétences et savoir-faire locaux, le recrutement de la main d'œuvre locale, la mise en place de comités de gestion des conflits, le suivi environnemental et social des activités du projet, l'amélioration et la formalisation des mécanismes locaux existants de gestion des conflits et des doléances, l'implication effective et la responsabilisation des comités départementaux d'évaluation des impenses, etc.</p> <p>S'agissant des acquisitions de terre, il est fortement recommandé de faire une évaluation correcte des pertes et appliquer les exigences de la Banque mondiale notamment en termes de taux d'indemnisation.</p> <p>En outre, la signature de protocoles avec les services techniques est vivement recommandée, en plus de la mise en place d'activités d'information, de formation et de sensibilisation des acteurs.</p> <p>Au registre de l'accompagnement des couches vulnérables, les recommandations portent sur l'accès au financement des femmes et des jeunes.</p>
Préoccupations et recommandations des communautés locales
<p>Principales préoccupations et craintes</p> <p>Les risques les plus redoutées avec le projet sont : les risques d'inondations avec la surélévation des routes , d'accidents avec l'absence de signalisation et de ralentisseurs, de maladies pulmonaires à cause de la poussière, d'EAS/HS avec l'afflux de travailleurs non-résidents, de risques de conflits entre les PAP et le projet si toutefois les dernières sont lésées lors des indemnisations, de perturbation des parcours du bétail, de pollution des mares et points d'eau, de non recrutement des jeunes lors des travaux, perturbation des trafics lors des travaux.</p> <p>Principales suggestions et recommandations</p> <p>Les recommandations majeures formulées par les communautés locales vis-à-vis du projet concernent essentiellement les aspects relatifs à une bonne évaluation des risques et l'application de mesures efficaces de gestion, une implication des communautés et leurs partenaires locaux dans tout le processus d'évaluation des pertes et de règlement des indemnisations, un respect strict des engagements pris vis- à-vis des communautés. Aussi, l'application de certaines mesures garantissent la sécurité, la santé, la cohésion sociale, l'amélioration des revenus et du cadre de vie. Pour y parvenir les communautés consultées suggèrent l'aménagement de ralentisseurs et de signalisation horizontale et verticale, l'aménagement de canalisation longitudinale pour un écoulement correct des eaux de ruissellement, l'aménagement de zones de passages pour le bétail, la facilitation de l'accès au financement durable pour les femmes ainsi que leur accompagnement technique et organisationnel, la mise en place d'infrastructures socioéconomiques de base répondant aux expressions de besoins formulées lors des consultations, le recrutement de la main d'œuvre local, la mise en place d'un comité d'alerte et de veille pour un suivi correct du projet, la mise en place de comités de règlement des plaintes impliquant le niveau communautaire, l'accompagnement des éleveurs, des agriculteurs, des femmes, des jeunes, etc.</p>

XIII. MECANISMES DE SUIVI ET D’EVALUATION

Le suivi-évaluation est une composante essentielle à tout projet. Les dispositions pour le suivi et l’évaluation visent à s’assurer, d’une part, que les actions proposées dans le PAR sont mises en œuvre de la façon prévue et dans les délais établis et, d’autre part, que les résultats attendus sont atteints. Lorsque des déficiences ou des difficultés sont observées, le suivi et l’évaluation permettent d’enclencher des mesures correctives appropriées.

L’objectif principal du plan de réinstallation est d’assurer aux personnes affectées une compensation juste et équitable, ainsi qu’un niveau de vie et des conditions de vie équivalents ou meilleurs à ce qu’elles connaissaient avant la réalisation du projet. Ainsi, le suivi et l’évaluation des actions proposées dans le plan de réinstallation devront porter prioritairement sur l’atteinte de ces objectifs.

Le suivi/évaluation du plan de réinstallation visera les objectifs suivants :

- La surveillance effectuée par Ageroute ;
- Le suivi interne de la mise en œuvre effectué par le consultant individuel chargé de l’appui à la mise en œuvre du PAR et recruté par Ageroute.

Surveillance

- Vérifier, en particulier au démarrage du PAR, que ses spécifications détaillées sont conçues, puisque sa mise en œuvre est réalisée conformément au PAR validé ;
- L’équipe de la Cellule Environnement et Social d’Ageroute effectuera la surveillance du projet en coordination avec les acteurs institutionnels. Ils effectueront des visites de terrain et présenteront un rapport de suivi périodique qui sera partagé avec la Banque mondiale.

Suivi interne

- Veiller à gérer l’ensemble des informations collectées en mettant au point un système de gestion de l’information conforme aux exigences de la NES n°5 de la BM ;
- Vérifier en permanence que le programme de travail et le budget du PAR sont exécutés, conformément aux prévisions ;
- Vérifier en permanence que la qualité et la quantité des résultats espérés sont obtenues dans les délais prescrits ;
- Identifier tout facteur et évolution imprévus, susceptibles d’influencer l’organisation du PAR, la définition de ses mesures, d’en réduire l’efficacité ou de présenter des opportunités à mettre en valeur ;
- Recommander, dans les meilleurs délais, aux instances responsables concernées les mesures correctives appropriées, dans le cadre de procédures ordinaires ou exceptionnelles de programmation.

Il en découle que les résultats attendus sont essentiellement :

- Les indicateurs et jalons sont identifiés (incluant des objectifs et dates butoirs spécifiques) pour suivre l’état d’avancement des activités principales du responsable chargé de la mise en œuvre du PAR ;
- Le système de gestion de l’information est développé et fonctionnel, intégrant toutes les données collectées relativement aux PAP.

Les résultats attendus de ce suivi interne sont :

- Des indicateurs et jalons (incluant des objectifs et dates butoirs spécifiques) sont identifiés pour suivre l’état d’avancement des activités principales ;
- Des indicateurs et des objectifs de performance sont identifiés pour évaluer les résultats des principales activités durant la mise en œuvre du PAR.

Enfin, l’évaluation ou le suivi externe vise à :

- Établir et interpréter le profil socioéconomique de base des populations affectées. Les données des enquêtes de base serviront à dresser cette situation de référence ;
- Suivre dans le temps les indicateurs du profil socioéconomique des PAP, en apprécier et comprendre l’évolution ;
- Établir, en fin de projet, un nouveau profil socioéconomique des PAP qui sera comparé à la situation de référence pour juger et évaluer les impacts du PAR sur les plans social et économique.

Les mesures de suivi concernent à la fois la mise en œuvre même du PAR et ses résultats.

Le suivi de la mise en œuvre vérifie que les actions inscrites dans le PAR sont exécutées dans les délais et que les coûts des compensations et des mesures de restauration des moyens d'existence sont conformes aux budgets. Le tableau suivant expose les principaux indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PAR.

Quant au suivi des résultats, il veille à l'atteinte des objectifs tant intermédiaires (chaque PAP a un dossier complet, chaque PAP dispose des pièces administratives exigibles pour la procédure de compensation) que finaux (toutes les PAP ont été compensées conformément au PAR, toutes les PAP sont réinstallées, et les mesures de restauration des moyens d'existence ont été exécutées, conformément aux prévisions du PAR).

Les PAP constitueront une composante importante du processus de Suivi et Evaluation du PAR. Elles participeront au suivi interne en fournissant les données sur leurs activités.

Les PAP aura aussi la possibilité d'interpeller le projet en cas de grief contre la qualité du travail ou contre les entrepreneurs et autres opérateurs intervenant dans la mise en œuvre du PAR.

Il est capital d'entreprendre un certain nombre de mesures afin de s'assurer du bon déroulement de l'exécution du PAR. De telles mesures, relatives au suivi interne et à l'évaluation (suivi externe), sont présentées au tableau portant sur le suivi interne.

Ageroute et les parties prenantes (notamment les services techniques d'appui au développement local) qui seront sollicitées dans le cadre de la pérennisation des mesures de restauration des moyens d'existence élaboreront chacun un programme de suivi interne, au début de leurs prestations. Le Consultant chargé de l'évaluation (suivi externe) élaborera son plan de suivi et d'évaluation. Les deux (2) tableaux suivants présentent les indicateurs (au minimum) à inclure dans les programmes de suivi interne et externe.

Le Consultant individuel chargé de l'appui à la mise en œuvre du PAR fournira des rapports de suivi interne tous les mois, à compter de la date de commencement de ses prestations jusqu'à la clôture de la réinstallation.

Les rapports d'évaluation (suivi externe) seront fournis après chaque enquête ménage ou autre activité réalisée pour collecter les données relatives aux indicateurs retenus.

Pour leur part, la BM effectuera des vérifications afin de s'assurer que les compensations ont été payées selon la procédure et les barèmes définis dans le PAR, et que les mesures de restauration des moyens d'existence ont été exécutées. Certaines PAP seront visitées pour vérifier les informations recueillies auprès d'Ageroute et pour savoir si les PAP sont satisfaites des compensations reçues et du processus de compensation. Suite à la réinstallation, la Banque mondiale révisera les plaintes formulées, le processus suivi pour la résolution des plaintes et identifiera les questions toujours en litige.

Toutes les activités identifiées dans ce tableau sont sous la responsabilité d'Ageroute

Tableau 48 : Mesures de suivi interne & externe du PAR

Éléments Suivis	Mesures de suivi	Indicateur/périodicité	Périodicité	Objectif de performance
Information et consultation	Mesurer le niveau de connaissances et d'informations des PAP/Vérifier que les dispositifs de concertations, de communications et de participation sont conformes aux exigences des NES n°5 et 10 de la BM	Nombre de réunions de restitution et de diffusion du PAR	Mensuel	Rencontre avec la Commune
		- Nombre de consultations - Nombre de personnes consultées		- Au moins 01 séance de consultation par PAP - Maintien du taux de participation des PAP, hommes et femmes, lors des consultations (par rapport aux consultations déjà tenues)
Négociation des ententes et Médiation	Vérifier l'acceptation et l'adhésion par rapport au barème de compensation et Signature des ententes individuelles	- % et Nombre d'ententes directes signées - Nombre de réclamations et de litiges portés à la commission de médiation - % et Nombre de réclamations résolus Nombre de PV de désaccords signés	Mensuel	- - 100 % des ententes signées - 100 % des réclamations sont résolues
Compensations aux PAP	S'assurer que toutes les mesures de compensations des PAP sont exécutées conformément aux prévisions du PAR et selon les principes d'équité et d'égalité genre	- % et Nombre de PAP, hommes et femmes, ayant reçu leurs compensations par catégorie Moment où les compensations sont reçues par rapport à la perte	Mensuel	- - 100 % des PAP, hommes et femmes, ont reçu leurs compensations - - 100 % des PAP - ont reçu leurs compensations avant la perte de leur bien
Suivi des compensations et des mesures de restauration des moyens d'existence	S'assurer que les personnes indemnisées pour des pertes anticipées de revenus agricoles ont	- % de PAP, femmes et hommes, ayant satisfait à leur besoins primaires d'antan	- Mensuel	- 100 % des PAP vulnérables bénéficient de l'assistance demandée

Éléments Suivis	Mesures de suivi	Indicateur/périodicité	Périodicité	Objectif de performance
	assuré la transition que représente la durée des travaux S'assurer que toutes les PAP vulnérables bénéficient d'un accompagnement social ou économique conformément aux mesures arrêtées dans le PAR	- % et Nombre de PAP vulnérables, femmes et hommes, bénéficiant d'assistance		- 100 % des PAP qui ont satisfait à leurs besoins primaires d'antan
Gestion des plaintes	S'assurer que les plaintes recevables des PAP soient résolues dans les délais prescrits dans le PAR	- Établissement d'un registre des plaintes - Nombre de plaintes recevables - Nombre de plaintes recevables résolues / suivi continu	- Mensuel	- -100 % des plaintes reçues sont réglées à l'amiable - 100 % des plaintes reçues sont réglées selon le processus de gestion des plaintes décrit au PAR
Qualité et niveau de vie	S'assurer que la qualité et le niveau de vie des populations ne se dégradent pas du fait du projet	- Nombre de repas/jour pendant la période de soudure - Type d'habitat du ménage - Nombre d'équipements possédés par le ménage - Événements ayant perturbés le ménage récemment - Sources de conflits dans le ménage - Principales insatisfactions - Aspects positifs	- Enquête ménages après la réinstallation - Enquête ménages un an après la précédente - Enquête ménages un an après la fin du projet	- Aucun problème majeur n'est vécu par les PAP - En cas de problème s'assurer qu'il est résolu, conformément aux procédures décrites dans le PAR - S'assurer que le niveau de vie des PAP n'est pas en deçà du niveau initial - Si une différence négative est constatée, rechercher la cause et y remédier si elle est attribuable au projet
Activités économiques	- S'assurer que les activités actuellement exercées ont été reprises - S'assurer que les revenus des PAP sont supérieurs ou, - au moins égaux, à ceux d'avant leur réinstallation	- Revenu généré par l'activité	- Enquête ménages après la réinstallation - Enquête ménages un an après la précédente - Enquête ménages un an après la fin du projet	- Toutes les PAP initialement recensées comme exploitants agricoles exercent des activités agricoles après les travaux - Le niveau des revenus des PAP est égal ou supérieur à celui d'avant le projet - Les plaintes sont résolues à 100 %

Éléments Suivis	Mesures de suivi	Indicateur/périodicité	Périodicité	Objectif de performance
- Satisfaction des PAP par rapport au processus de réinstallation	- S'assurer que les PAP sont satisfaites des compensations et mesures d'assistance spécifiques	- Satisfaction exprimée par les PAP quant aux compensations, le mode et moment du paiement, l'appui pour le maintien des revenus, le suivi des plaintes et l'accompagnement aux personnes vulnérables	- Focus-group non mixtes quelques semaines après la réinstallation, 6 mois et un an après la réinstallation	- Toutes les PAP déclarent être satisfaites des compensations - Toutes les PAP déclarent être satisfaites des mesures d'assistance lors du processus de mise en œuvre du PAR - Toutes les PAP vulnérables déclarent être satisfaites de - l'accompagnement qui leur a été offert

XIV. RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES

Le tableau suivant décrit le partage des responsabilités pour la mise en œuvre du PAR et souligne également les activités-clés qui seront entreprises lors du processus d'exécution et de suivi de la mise en œuvre du PAR.

Tableau 49 :: Activités du PAR et responsabilités de mise en œuvre

Activité	Responsabilité
1. Approbation du PAR final	Ageroute en relation avec la Banque mondiale
2. Campagne d'information	
Divulgateion du PAR : <ul style="list-style-type: none"> un résumé du PAR sera publié dans le site Web du projet (www.ageroute.sn) afin de mettre à la disposition des ménages affectés et des tiers les informations pertinentes et dans des délais appropriés ; des exemplaires du présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) seront rendus disponibles pour consultation publique dans les Préfectures de Kaffrine et Birkelane et au niveau des cinq communes (Kaffrine, Kahi, Kathiotte, Ndiognick et Mabo). 	<ul style="list-style-type: none"> Ageroute Préfets des départements de Kaffrine et Birkelane Maires des communes de Kaffrine, Kahi, Kathiotte, Ndiognick et Mabo
3. Mise en place du dispositif de mise en œuvre du PAR	
<ul style="list-style-type: none"> Recrutement d'un Consultant individuel pour assister Ageroute lors de la mise en œuvre du PAR (à recruter par Ageroute) ; Désignation d'un responsable chargé de la gestion et du suivi interne des réclamations (Ageroute). 	<ul style="list-style-type: none"> Ageroute
4. Acquisition de terrains	
Délimitation de l'emprise (bornage)	<ul style="list-style-type: none"> Service du Cadastre Ageroute
5. Mise en place des entités externes d'appui à la mise en œuvre du PAR	
<ul style="list-style-type: none"> Commissions Départementales de Recensement et d'Evaluation des Impenses (CDREI) de Kaolack, Guinguineo et Birkelane Comités Locaux de Médiation (CLM) dans les 16 communes traversées Comités de Gestion des Plaintes (CGP) dans chaque département traversé (Kaffrine et Birkelane) 	<ul style="list-style-type: none"> Chefs des quartiers traversés par les emprises du projet Dignitaires religieux ou notables des quartiers traversés par les emprises du projet Ageroute Préfet de Kaffrine Préfet de Birkelane

XV. CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PAR

La mise en œuvre du PAR est planifiée pour une durée de trois (3) mois à compter la date d’approbation du PAR final.

A cet effet, les activités menant à la libération totale de l’emprise ne devraient pas dépasser cette durée. Ainsi, Ageroute pourra autoriser le démarrage des travaux à compter la date de libération des emprises, coïncidant avec la remise des indemnisations et autres assistances financières à l’ensemble des PAP.

L’audit d’achèvement du PAR, quant à lui, sera déclenché à la fin des travaux aux fins de s’assurer que les entreprises auront réparé tous les préjudices occasionnés par les travaux. Cet audit est prévu pour une durée d’un mois.

Le tableau suivant illustre le calendrier de toutes les activités afférentes à la libération des emprises.

Tableau 50 : Calendrier de mise en œuvre du PAR

Phases / Activités	Mois 1	Mois 2	Mois 3
Approbation et Diffusion du Rapport Final PAR			
Etablissement et Affichage de la liste nominative des PAP			
Finalisation des dossiers individuels des PAP			
Passage des PAP en commission de conciliation			
Transmission des dossiers des PAP conciliées à Ageroute pour mise en place des indemnisations			
Mis en place et Suivi des compensations (paiement des indemnisations et autre assistance aux PAP)			
Libération de l'emprise du projet pour le démarrage effectif des travaux			

XVI. BUDGET POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

Globalement, le budget pour la mise en œuvre du PAR prend en compte toutes les rubriques y compris les services du Consultant individuel chargé de l'appui à la mise en œuvre du PAR mais n'intègre pas les frais relatifs aux paiements d'éventuels dégâts causés au tiers lors des travaux qui sont à la charge de l'entreprise.

L'intégralité du budget est financée par le Gouvernement de la République du Sénégal.

16.1. BUDGET TOTAL DU PAR

Le budget total de la mise en œuvre du PAR est de **162 460 023 FCFA**. Il se décompose comme suit :

N°	Rubriques	Budget en FCFA	Source de financement
1	Compensation des espèces forestières et fruitières	45 000 FCFA	ETAT DU SENEGAL
2	Compensation des pertes de cultures	27 739 952 FCFA	
3	Compensation des pertes de structures en dur	40 594 100 FCFA	
4	Compensation des pertes de structures précaires	1 765 000 FCFA	
5	Compensation des pertes de revenus	13 075 000 FCFA	
6	Compensation pour perte de terres agricoles	16 038 000 FCFA	
7	Compensation pour perte de terres d'habitation	1 842 000 FCFA	
8	Compensation pour perte de terres des biens collectifs	363 000 FCFA	
9	Budget d'indemnisation des pertes	101 462 052 FCFA	
10	Imprévus 15 %	15 219 308 FCFA	
11	Total Budget des compensations	CFA 116 681 360 FCFA	
12	Appui aux PAP vulnérables	4 770 000 FCFA	
13	Appui à la restauration des moyens d'existence des PAP	10 000 000 FCFA	
14	Budget de l'évaluation finale de la mise en œuvre du PAR	15 000 000 FCFA	
15	Budget de la mise en œuvre et du suivi du PAR	45 620 000 FCFA	
16	BUDGET GLOBAL	192 071 360 FCFA	

XVII. DIFFUSION DU PAR

Après revue et approbation par la Banque mondiale (BM) et accord de non-objection du Gouvernement de la République du Sénégal (représenté par Ageroute), les dispositions qui seront prises seront les suivantes :

- des exemplaires du présent Plan d'action de réinstallation seront rendus disponibles pour consultation publique dans les Préfectures de Kaffrine et de Birkelane et au niveau des 5 communes traversées par le projet (Kaffrine, Kahi, Kathiotte, Ndiognick, Ndiago, et Mabo) ;
- le rapport final PAR sera mis en ligne sur le site Web du Projet : www.ageroute.sn
- le rapport final PAR sera aussi publié sur le site InfoShop de la Banque mondiale (BM) après autorisation par le Gouvernement du Sénégal (représenté par Ageroute).

La publication du PAR revêtira également les formes suivantes :

- présentation des dispositions du PAR (notamment la matrice des indemnisations et la liste des PAP) aux populations affectées par le projet lors de la consultation publique (atelier de restitution du PAR) qui est à prévoir avant le démarrage des indemnisations. Cette présentation pourrait également se focaliser sur les résultats des enquêtes et les mesures proposées pour compenser les pertes ;
- de plus, la présentation du PAR inclura des éléments d'informations concernant l'implication des populations affectées pendant la mise en œuvre du PAR, et en particulier lors des étapes suivantes :
 - localisation précise des instances de recours ;
 - participation du comité des PAP aux activités de réinstallation et toute question s'y rapportant, avec au moins une représentation des femmes et des jeunes ;
 - participation au système de suivi et d'évaluation du projet.

ANNEXES

Annexe 1 : PROCES VERBAUX DES CONSULTATIONS DES PARTIES PRENANTES DANS LE CADRE DU PR POUR LES TRAVAUX DE BITUMAGE DE L'AXE SINTHIOU WANAR-KAFFRINE SUR 30 KM

PROCES VERBAL DE CONSULTATION DES PAP DANS LE CADRE DE LA PREPARATION DU PAR DU PROJET D'AMELIORATION DE LA CONNECTIVITE DANS LES ZONES AGRICOLES (PCZA) DU NORD ET DU CENTRE

Région : Kaffrine

Département : Kaffrine

Commune/Village : Kahi/Sotto

Lieu de la rencontre : Chez le Chef de village de Sotto

Structure/Acteurs rencontrés : Les PAP du tronçon Sinthiou Wanar-Kaffrine

L'an deux mille vingt-trois, le 07 mars, s'est tenue à Sotto une consultation avec les PAP dans le cadre de la préparation de l'EIES et du PAR du projet d'amélioration de la connectivité dans les zones agricoles (PCZA) du Nord et du Centre.

Elle a été présidée par : **Le Chef de village de Sotto.**

Etaient présents à la rencontre (voir feuille de présence).

Les échanges se sont déroulés en Wolof (langue nationale).

1. Les points discutés

Après les présentations et prières formulées à l'endroit de l'assistance, plusieurs points ont été abordés à savoir :

☛ La présentation du projet ;

☛ La perception des acteurs/les avantages et enjeux majeurs du projet ; ☛ Les préoccupations et craintes ;

☛ Les suggestions et attentes ;

☛ La réinstallation des personnes et des activités socio-économiques ; ☛ La gestion des plaintes et conflits (y compris celles liées aux VBG) ;

☛ Les besoins de renforcement des capacités et mesures d'accompagnement social ;

Les avis recueillis sur les différents points discutés sont présentés autour de six (6) principaux thèmes :

2. Connaissance du projet et perception

Les personnes affectées par le projet (PAP) du tronçon (30 km) Sinthiou Wanar-Kaffrine, ont exprimé leurs points de vue sur le projet. Une forte zone de production halieutique, les PAP ont souligné l'importance de la route pour le développement de la zone. La population est impatiente de voir la réalisation de ce projet, car le village est en retard dans tous les domaines. Ainsi, les avantages attendus du projet sont entre autres :

🌐 Le désenclavement de la zone ;

🌐 Le développement socio-économique des localités ; 🌐 La circulation facile des personnes et biens ;

🌐 La Baisse des coûts de transport ;

🌐 La commercialisation des produits halieutiques et agricoles dans les autres localités ; 🌐 La création

d'emploi dans la zone avec le développement du transport ;

🌐 La possibilité de maintenir les fonctionnaires de la santé et de l'éducation qui refusent souvent de rester dans le village à cause de l'absence de route et d'électricité.

7. Préoccupations et craintes liées au projet

Les PAP de Sotto ont soulevé les préoccupations suivantes :

- 🌐 La réduction des superficies des champs ; 🌐 La faiblesse des barèmes d'indemnisation ;
- 🌐 La durée des travaux qui peut freiner les activités économiques ;
- 🌐 La destruction de biens non recensés et indemnisés et qui peut créer un conflit ;
- 🌐 Le risque d'accident lors des travaux

8. Gestion des plaintes (y compris celles liées aux VBG)

Dans le village de Sotto, les plaintes liées aux violences basées sur le genre et les plaintes liées au foncier sont gérées par un comité dirigé par le chef de village. Ce comité est réuni au besoin pour régler les litiges à l'amiable. Ce comité n'est pas formel et regroupe le chef de village, l'imam et quelques notables. Si toutefois les plaintes ne sont pas réglées par le comité, elles sont transférées à la gendarmerie.

9. Recommandations et attentes

Pour une mise en œuvre réussie du projet, les personnes affectées par le projet (PAP) ont formulé les recommandations ci-après :

- 🌐 Recruter la main d'œuvre locale pour diminuer le chômage des jeunes ;
- 🌐 Créer une autre piste de passage durant les travaux afin de faciliter le déplacement des personnes ;
- 🌐 Mettre des passerelles pour faciliter le déplacement des paysans ;
- 🌐 Sensibiliser les travailleurs qui vont s'installer dans la zone ; 🌐 Respecter les délais d'exécution des travaux ;
- 🌐 Démarrer les travaux en tenant compte du calendrier culturel ;
- 🌐 Indemniser les PAP en espèces et de manière conséquente ;
- 🌐 Informer la population du démarrage des travaux afin qu'elle puisse prendre des précautions.

10. Accompagnement social

Selon les PAP, Sotto est une zone agricole qui souffre d'un manque d'infrastructures. Ainsi, les PAP ont formulé les mesures d'accompagnement suivantes dans le cadre de ce projet :

- 🌐 Mettre en place un forage pour régler le problème d'eau ;
- 🌐 Construire un quai de pêche pour redynamiser le secteur ; 🌐 Doter le village d'une ambulance pour le poste de santé ; 🌐 Reconstruire l'école du village ;
- 🌐 Financer les femmes et les jeunes du village ;
- 🌐 Former les femmes dans la transformation de produits halieutiques ;
- 🌐 Doter les groupements de femme d'un magasin de stockage de produits halieutiques.

PROCES VERBAL DE CONSULTATION DES PAP DANS LE CADRE DE LA PREPARATION DU PAR DU PROJET D'AMELIORATION DE LA CONNECTIVITE DANS LES ZONES AGRICOLES (PCZA) DU NORD ET DU CENTRE

Région : Kaffrine

Département : Kaffrine

Commune/Village : Kathiotte/Gainth Gouye

Lieu de la rencontre : Chez le Chef de village

Structure/Acteurs rencontrés : Les PAP du tronçon Sinthiou Wanar-Kaffrine

L'an deux mille vingt-trois, le 07 mars, s'est tenue à Gainth Gouye une consultation avec les PAP dans le cadre de la préparation de l'EIES et du PAR du projet d'amélioration de la connectivité dans les zones agricoles (PCZA) du Nord et du Centre.

Elle a été présidée par : **Le Chef de village de Gainth Gouye.**

Etaient présents à la rencontre (voir feuille de présence).

Les échanges se sont déroulés en Wolof (langue nationale).

2. Les points discutés

Après les présentations, plusieurs points ont été abordés à savoir :

☛ La présentation du projet ;

☛ La perception des acteurs/les avantages et enjeux majeurs du projet ; ☛ Les préoccupations et craintes ;

☛ Les suggestions et attentes ;

☛ La réinstallation des personnes et des activités socio-économiques ; ☛ La gestion des plaintes et conflits (y compris celles liées aux VBG) ;

☛ Les besoins de renforcement des capacités et mesures d'accompagnement social.

Les avis recueillis sur les différents points discutés sont présentés autour de six (6) principaux thèmes :

2. Connaissance du projet et perception

Selon les PAP, ce projet est très important pour la population. La réalisation de cette route aura un impact sur l'écoulement des produits agricoles et le développement d'autres activités (commerce et élevage etc.). Ainsi, les avantages attendus du projet sont entre autres :

☛ Le développement des activités socio-économiques ; ☛ La circulation facile des personnes et des biens;

☛ La commercialisation des produits agricoles dans les autres localités ; ☛ La création d'emploi dans la zone avec le développement du transport ; ☛ La valorisation de la zone avec la réalisation de la route ;

☛ Le désenclavement de la zone et gain de temps pour le ralliement des autres localités.

11. Préoccupations et craintes liées au projet

Les PAP ont soulevé les préoccupations suivantes :

☛ La réduction des superficies des champs qui sont de petites parcelles ; ☛ L'impact sur les revenus tirés de l'agriculture ;

☛ La coupe d'arbres qui aggrave la déforestation et qui impacte négativement le panier des ménages ;

☛ La difficulté d'accès à la terre avec l'insuffisance de l'assiette foncière du village ; ☛ La difficulté de

satisfaire les besoins de la famille avec l'arrêt des activités agricoles durant les travaux ;

☛ La perturbation des activités socio-économiques ;

☛ La faiblesse des barèmes d'indemnisation dans les projets ;

☛ La destruction par l'entreprise de biens non recensés dans la zone du projet ; ☛ La durée des travaux peut freiner les activités.

12. Gestion des plaintes (y compris celles liées aux VBG)

Dans ces différentes localités, les plaintes liées aux violences basées sur le genre et les plaintes liées au foncier sont gérées par un comité dirigé par le chef de village. Ce comité est réuni au besoin pour régler les litiges à l'amiable. Ce comité n'est pas formel et regroupe le chef de village, l'imam et quelques notables.

La gestion du foncier est du ressort du chef de village, c'est lui qui a toutes les prérogatives.

13. Recommandations et attentes

Pour une mise en œuvre réussie du projet, les personnes affectées par le projet (PAP) ont formulé les recommandations ci-après :

☛ Recruter la main d'œuvre locale en passant par le chef de village ;

☛ Respecter les délais d'exécution des travaux ;

☛ Impliquer les chefs de villages dans l'élaboration du projet ;

☛ Organiser des réunions fréquentes pour informer la population et éviter les incompréhensions ;

☛ Tenir compte des voies de passage des eaux de pluie ;

☛ Distribuer des motopompes aux paysans pour l'arrosage des champs ; ☛ Mettre en place un forage pour régler le problème d'eau ;

☛ Prévoir un plan de reboisement pour compenser les pertes de flore ; ☛ Appliquer une indemnisation juste et conséquente aux PAP ; ☛ Procéder au paiement des indemnités avant le démarrage des travaux ;

14. Accompagnement social

Dans le cadre de ce projet, les PAP ont formulé les mesures d'accompagnements suivantes :

☛ Finaliser la construction de la poste de santé ;

☛ Former les GIE de femmes dans le domaine de la transformation des

☛ Mettre en place des ralentisseurs réglementaires et des panneaux de signalisation Organiser des réunions fréquentes pour informer la population et éviter les incompréhensions ;

☛ Financer les jeunes de la localité ;

PROCES VERBAL DE CONSULTATION DES PAP DANS LE CADRE DE LA PREPARATION
DU PAR DU PROJET D'AMELIORATION DE LA CONNECTIVITE DANS LES ZONES
AGRICOLES (PCZA) DU NORD ET DU CENTRE

Région : Kaffrine

Département : Kaffrine

Commune/Village : Kathiotte/Mbene Mamour

Lieu de la rencontre : Chez le Chef de village

Structure/Acteurs rencontrés : Les PAP du tronçon Sinthiou Wanar-Kaffrine

L'an deux mille vingt-trois, le 07 mars, s'est tenue à Mbene Mamour une consultation avec les PAP dans le cadre de la préparation de l'EIES et du PAR du projet d'amélioration de la connectivité dans les zones agricoles (PCZA) du Nord et du Centre.

Elle a été présidée par : **Le Chef de village de Mbene Mamour.**

Etaient présents à la rencontre (voir feuille de présence).

Les échanges se sont déroulés en Wolof (langue nationale).

Les points discutés :

☒ Connaissance, avis et perception du projet

☒ Préoccupations et craintes liées au projet ☒ Enjeux, impacts et risques majeurs du Projet ☒ Genre, violences et abus sexuels

☒ Gestion des ressources forestières exploitées dans la zone du projet

☒ Personnes et groupes vulnérables

☒ Identification/ Connaissance des Parties Prenantes

☒ Rôles et responsabilités dans le cadre de la mise en œuvre de ce projet ☒ Gestion des plaintes (y compris celles liées aux VBG/EAS/HS)

☒ Identification des besoins en information et renforcement de capacités

☒ Attentes et recommandations

Ci-dessous, la synthèse des résultats de la consultation axée sur ces différents thèmes :

1. Connaissance et perception du projet

Interrogé sur son avis concernant le projet, les populations ont estimé que :

- ☒ Le projet vient au moment opportun au regard de l'importance de l'axe Sinthiou Wanar-Kaffrine dans l'écoulement des productions agricoles.
- ☒ Cette route reste stratégique car elle traverse de nombreux villages où le maraîchage reste la principale activité majeure.
- ☒ Lors du Magal de Porokhane, la route est très fréquentée d'où l'importance du projet de bitumage de cet axe.

2. Préoccupations et craintes liées au projet

Les préoccupations soulevées par les acteurs sont les suivantes :

- ☒ Les impacts sur les parcelles agricoles qui se trouvent à proximité de la route ; ☒ Les risques d'impacts sur des concessions au regard de l'emprise de la route ;
- ☒ Les risques d'accidents lors de la phase exploitation à cause du manque de ralentisseurs et de

- panneaux de signalisations ;
- La problématique de l'éclairage public sur la route ;
- Les risques de pollution atmosphérique et sonore en phase travaux ;
- Les incidences sanitaires liées à l'émanation de la poussière lors de la construction de la route ;
- La cherté des frais de transport des marchandises ; ■

3. Gestion des plaintes (y compris celles liées aux VBG/EAS/HS)

- Dans chaque village, il existe des comités villageois chargés du règlement de toutes les plaintes y compris les plaintes liées aux violences basées sur le genre.
- Ces comités sont constitués des chefs de village, des Imams, du représentant des jeunes et des femmes, des notables, des personnes ressources, etc. Par conséquent, ils sont au premier niveau dans la gestion des conflits.
- C'est au second niveau que le maire et ses différentes commissions, assistés souvent du sous-préfet de Kathiotte, prennent en charge la plainte en privilégiant la résolution à l'amiable.
- Le dernier niveau de résolution est à la charge de la justice.

4. Mesures d'accompagnement social/RSE

Les populations ont soulevé des besoins en accompagnement social au regard des difficultés rencontrées dans leurs différentes activités génératrices de revenus. Parmi lesquels on peut citer :

- Financer les GPF pour la modernisation des AGR des femmes ;
- Aménager des forages agricoles pour le développement du maraichage ; ■
- Construire un marché moderne dans les villages ;
- Augmenter le nombre de classes de l'école primaire au regard de l'accroissement démographique du village ;
- Installer une pharmacie locale ;
- Clôturer l'école Arabe et la doter en matériels pédagogiques et de toilettes ;
- Prévoir la construction d'une nouvelle poste de santé et des équipements médicaux conséquents.
- Prévoir des poubelles pour les ordures ménagères ;

5. Identification des besoins en information et renforcement de capacités

- Former les jeunes des zones traversées dans la mécanique, la menuiserie à l'ère moderne ;
- Construire un centre de formation dans la zone aux bénéficiaires des femmes et des jeunes ;
- Former les femmes dans la transformation des fruits et légumes ;
- Former des équipes techniques au niveau local pour la maintenance de la route ;

6. Attentes et recommandations :

Pour une mise en œuvre réussie du projet, les populations ont formulé les recommandations ci-dessous :

- Privilégier la main d'œuvre locale ;
- Construire des ralentisseurs et des panneaux de signalisations sur la route ; ■
- Faire de l'éclairage public une priorité ;
- Prévoir des passages pour le bétail ;
- Indemniser convenablement les personnes impactées ;

PROCES VERBAL DE CONSULTATION DES PAP DANS LE CADRE DE LA PREPARATION DU PAR DU PROJET D'AMELIORATION DE LA CONNECTIVITE DANS LES ZONES AGRICOLES (PCZA) DU NORD ET DU CENTRE

Région : Kaffrine

Département : Kaffrine

Commune/Village : Kathiotte/Mbene Diouma

Lieu de la rencontre : Chez le Chef de village

Structure/Acteurs rencontrés : Les PAP du tronçon Sinthiou Wanar-Kaffrine

L'an deux mille vingt-trois, le 07 mars, s'est tenue à Mbene Diouma une consultation avec les PAP dans le cadre de la préparation de l'EIES et du PAR du projet d'amélioration de la connectivité dans les zones agricoles (PCZA) du Nord et du Centre.

Elle a été présidée par : **Le Chef de village de Mbene Diouma.**

Etaient présents à la rencontre (voir feuille de présence).

Les échanges se sont déroulés en Wolof (langue nationale).

Les points discutés :

☒ Connaissance, avis et perception du projet

☒ Préoccupations et craintes liées au projet ☒ Enjeux, impacts et risques majeurs du Projet ☒ Genre, violences et abus sexuels

☒ Gestion des ressources forestières exploitées dans la zone du projet

☒ Personnes et groupes vulnérables

☒ Identification/ Connaissance des Parties Prenantes

☒ Rôles et responsabilités dans le cadre de la mise en œuvre de ce projet ☒ Gestion des plaintes (y compris celles liées aux VBG/EAS/HS)

☒ Identification des besoins en information et renforcement de capacités

☒ Attentes et recommandations

Ci-dessous, la synthèse des résultats de la consultation axée sur ces différents thèmes :

1. Connaissance et perception du projet

Interrogé sur son avis concernant le projet, les populations ont estimé que :

☒ C'est un projet urgent à réaliser sachant l'importance de cet axe dans la commercialisation des produits locaux.

☒ Par conséquent, il urge de développer les infrastructures routières dans cette zone afin de booster l'économie locale.

2. Préoccupations et craintes liées au projet

Les préoccupations soulevées par les acteurs sont les suivantes :

☒ Les impacts sur les parcelles agricoles ;

☒ Les pertes en arbres fruitiers et forestiers qui se trouvent à proximité de la route ; ☒ Les risques d'empiétements sur les zones pastorales ;

☒ Les impacts potentiels sur la mobilité des personnes et des biens en phase travaux ; ☒ La problématique des indemnisations et du barème peu valorisant utilisé ;

☒ L'accès difficile aux zones de production faute de pistes rurales ;

- Les pollutions sonores et atmosphériques en phase travaux ;
- Les risques d'accidents liés à la divagation des animaux dans la zone ;

3. Gestion des plaintes (y compris celles liées aux VBG/EAS/HS)

- Dans chaque village, il existe des comités villageois chargés du règlement de toutes les plaintes y compris les plaintes liées aux violences basées sur le genre.
- Ces comités sont constitués des chefs de village, des Imams, du représentant des jeunes et des femmes, des notables, des personnes ressources, etc. Par conséquent, ils sont au premier niveau dans la gestion des conflits.
- Le dernier niveau de résolution est à la charge de la justice. 4.

Mesures d'accompagnement social/RSE

Les populations ont soulevé des besoins en accompagnement social au regard des difficultés

rencontrées dans leurs différentes activités génératrices de revenus. Parmi lesquels on peut citer :

- Construire une maternité moderne pour les femmes ; ■
- Aménager des forages dans les villages traversés ;
- Faciliter les branchements sociaux ;
- Réhabiliter les cases de santé existante les doter d'équipements médicaux modernes ; ■
- Ambulance pour le poste de santé de la zone ;
- Installer des lampadaires pour l'éclairage public des villages ; ■
- Financer les différents GPF de la localité ;
- Aménager un marché local moderne pour la commercialisation des productions ;
- Installer des magasins de stockage et des chambres froides pour la conservation des productions ;

5. Identification des besoins en information et renforcement de capacités

- Formation sur les gestes de premiers secours en cas d'accidents ;
- Former les femmes sur la transformation des fruits et légumes, la transformation des céréales ;
- Former les femmes aussi sur les techniques de commerce et de conservation des produits locaux ;
- Former les jeunes en électricité pour l'installation des panneaux solaires, en mécanique des gros porteurs, en menuiserie de bois et de fer ;

6. Attentes et recommandations :

Pour une mise en œuvre réussie du projet, les populations ont formulé les recommandations ci-dessous :

- Aménager des pistes rurales dans les zones de production traversées ; ■
- Privilégier la main d'œuvre locale ;
- Prévoir des pistes de déviations afin de faciliter la mobilité des personnes et des biens en phase travaux ;
- Installer des ralentisseurs et des panneaux de signalisations dans les villages traversés afin de diminuer les risques d'accidents ;
- Prévoir l'éclairage public en privilégiant le système solaire ;
- Indemniser convenablement les impactés ;
- Prioriser le barème de la banque mondiale qui plus rentable pour les personnes affectées.

PROCES VERBAL DE CONSULTATION DES PAP DANS LE CADRE DE LA PREPARATION DU PAR DU PROJET D'AMELIORATION DE LA CONNECTIVITE DANS LES ZONES AGRICOLES (PCZA) DU NORD ET DU CENTRE

Région : Kaffrine

Département : Kaffrine

Commune/Village : Ndiognick/Ngouye

Lieu de la rencontre : Chez le Chef de village

Structure/Acteurs rencontrés : Les PAP du tronçon Sinthiou Wanar-Kaffrine

L'an deux mille vingt-trois, le 07 mars, s'est tenue à Ngouye une consultation avec les PAP dans le cadre de la préparation de l'EIES et du PAR du projet d'amélioration de la connectivité dans les zones agricoles (PCZA) du Nord et du Centre.

Elle a été présidée par : **Le Chef de village de Ngouye.**

Etaient présents à la rencontre (voir feuille de présence).

Les échanges se sont déroulés en Wolof (langue nationale).

Les points discutés :

- ☒ Connaissance, avis et perception du projet
- ☒ Préoccupations et craintes liées au projet ☒ Enjeux, impacts et risques majeurs du Projet ☒ Genre, violences et abus sexuels
- ☒ Gestion des ressources forestières exploitées dans la zone du projet
- ☒ Personnes et groupes vulnérables
- ☒ Identification/ Connaissance des Parties Prenantes

- ☒ Rôles et responsabilités dans le cadre de la mise en œuvre de ce projet ☒ Gestion des plaintes (y compris celles liées aux VBG/EAS/HS)
- ☒ Identification des besoins en information et renforcement de capacités
- ☒ Attentes et recommandations

Ci-dessous, la synthèse des résultats de la consultation axée sur ces différents thèmes :

1. Connaissance et perception du projet

Interrogé sur son avis concernant le projet, les populations ont estimé que :

- ☒ Ce projet est un soulagement pour les populations connaissant l'importance des infrastructures routières dans le développement économique ;
- ☒ Il va ainsi permettre de désenclaver la zone et de faciliter la circulation vers Porokhane surtout lors du Magal.

2. Préoccupations et craintes liées au projet

Les préoccupations soulevées par les acteurs sont les suivantes :

- ☒ Les impacts sur les concessions qui se trouvent à proximité de la route ; ☒ La problématique des indemnités et du barème utilisé ;
- ☒ La cherté des coûts de transport pour l'écoulement des productions ; ☒ Les impacts sur les parcelles agricoles ;
- ☒ Les impacts sur les parcours du bétail ;

- ☒ La restriction de la mobilité des personnes et des biens en phase travaux ; ☒ Indisponibilité foncière en cas de relocalisation ;
- ☒ La problématique de l'eau pour la pratique du maraichage ;

- ☒ Les risques de pollution atmosphérique et sonores en phase travaux ;

3. Gestion des plaintes (y compris celles liées aux VBG/EAS/HS)

- Dans chaque village, il existe des comités de sages chargés du règlement de toutes les plaintes y compris les plaintes liées aux violences basées sur le genre.
- Ces comités sont constitués des chefs de village, des Imams, du représentant des jeunes et des femmes, des notables, des personnes ressources, etc. Par conséquent, ils sont au premier niveau dans la gestion des conflits.
- Le dernier niveau de résolution est à la charge de la justice. 4.

Mesures d'accompagnement social/RSE

Les populations ont soulevé des besoins en accompagnement social au regard des difficultés rencontrées dans leurs différentes activités génératrices de revenus. Parmi lesquels on peut citer :

- Aménager des forages communautaires agricoles pour la pratique continue des activités maraichères ;
- Installer une chambre froide et un magasin de stockage pour la conservation des productions ;
- Réhabiliter et équiper la case de santé existante ;
- Augmenter le nombre de salles de classes de 'école primaire ;
- Clôturer l'école Arabe et la mosquée du village ;
- Doter le forage de panneaux solaires ;
- Prévoir l'éclairage public des zones traversées ;

5. Identification des besoins en information et renforcement de capacités

- Construire un centre de formation pour les femmes ;
- Former les GPF dans la transformation des fruits et légumes, dans la commercialisation des produits ;
- Former les jeunes et les femmes sur les nouvelles techniques de cultures maraichères et d'élevage ;
- Former les jeunes dans la conduite des engins lourds, la menuiserie, la mécanique, etc.

6. Attentes et recommandations :

Pour une mise en œuvre réussie du projet, les populations ont formulé les recommandations ci-dessous :

- Indemniser convenablement les personnes affectées ;
- Privilégier la main d'œuvre locale ;
 - Installer des ralentisseurs et des panneaux de signalisations dans les villages traversés ;
 - Prévoir des passages pour le bétail afin de diminuer les risques d'accidents sur le cheptel ;
- Prévoir des pistes de déviation en phase pour la continuité des activités agricoles ;

PROCES VERBAL DE CONSULTATION DES PAP DANS LE CADRE DE LA PREPARATION DU PAR DU PROJET D'AMELIORATION DE LA CONNECTIVITE DANS LES ZONES AGRICOLES (PCZA) DU NORD ET DU CENTRE

Région : Kaffrine

Département : Kaffrine

Commune/Village : Ndiognick/Diagnene Bobory

Lieu de la rencontre : Chez le Chef de village

Structure/Acteurs rencontrés : Les PAP du tronçon Sinthiou Wanar-Kaffrine

L'an deux mille vingt-trois, le 07 mars, s'est tenue à Diagnene Bobory une consultation avec les PAP dans le cadre de la préparation de l'EIES et du PAR du projet d'amélioration de la connectivité dans les zones agricoles (PCZA) du Nord et du Centre.

Elle a été présidée par : **Le Chef de village de Diagnene Bobory.**

Etaient présents à la rencontre (voir feuille de présence).

Les échanges se sont déroulés en Wolof (langue nationale).

Les points discutés :

☒ Connaissance, avis et perception du projet

☒ Préoccupations et craintes liées au projet ☒ Enjeux, impacts et risques majeurs du Projet ☒ Genre, violences et abus sexuels

☒ Gestion des ressources forestières exploitées dans la zone du projet

☒ Personnes et groupes vulnérables

☒ Identification/ Connaissance des Parties Prenantes

☒ Rôles et responsabilités dans le cadre de la mise en œuvre de ce projet ☒ Gestion des plaintes (y compris celles liées aux VBG/EAS/HS)

☒ Identification des besoins en information et renforcement de capacités

☒ Attentes et recommandations

Ci-dessous, la synthèse des résultats de la consultation axée sur ces différents thèmes :

1. Connaissance et perception du projet

Interrogé sur son avis concernant le projet, les populations ont estimé que :

- ☒ C'est un projet intéressant qui va permettre un développement économique et social de la zone ;
- ☒ Le Magal de Porokhane est aussi un évènement majeur et le bitumage de la route va faciliter l'accès dans cette ville sainte.

2. Préoccupations et craintes liées au projet

Les préoccupations soulevées par les acteurs sont les suivantes :

- ☒ Les risques d'accidents fautes de ralentisseurs et de panneaux de signalisations sur la route ;
- ☒ Les impacts sur les parcelles agricoles ;

☒ Les difficultés d'accès aux zones de productions liées à l'absence de pistes agricoles ; ☒ Les forts ruissellements en période hivernale sont source de détérioration de la route à long terme ;

- La présence des ravins aux alentours de la zone de projet ;
- La problématique des indemnités des personnes affectées ; ■ Les risques de pollution atmosphérique en phase travaux ;
- Le manque d'eau pour la continuité des activités agricoles.

3. Gestion des plaintes (y compris celles liées aux VBG/EAS/HS)

- En cas de conflits fonciers, la commission domaniale est le principal organe chargé de la gestion des plaintes foncières assistée des chefs de village, des conseillers municipaux locaux, etc.
- Au niveau des villages, il existe des comités villageois de développement composé des chefs de village, des jeunes, des femmes, etc. qui se chargent de de la résolution des conflits à l'amiable.

4. Mesures d'accompagnement social/RSE

Les populations ont soulevé des besoins en accompagnement social au regard des difficultés rencontrées dans leurs différentes activités génératrices de revenus. Parmi lesquels on peut citer :

- Appui pour l'association des handicapés par la construction d'un centre d'alphabétisation, des matériels de déplacement, des cartes d'égalités des chances ;
- Accompagnement des acteurs agricoles par l'aménagement des forages agricoles, des marchés locaux, un financement des GPF et des jeunes ;
- Accompagnement pour la commune : appareils de projection, GPS, sonorisation, ordinateurs, véhicules, motos, etc. pour le suivi du projet ;
- Réhabiliter le poste de santé de Darou Alpha ;

de matériels pédagogiques ;

- Doter les élèves d'un bus scolaire ;
- Magasin de stockage et de chambre froide ;
- Augmenter le nombre d'écoles Arabes dans la commune ;
- Construire des forages communautaires pour eau potable et pour la pratique du maraichage ;
- Faciliter les branchements sociaux ;
- Clôturer les terrains de football des jeunes ; ■
- Éclairage public des villages traversés ;
-

5. Identification des besoins en information et renforcement de capacités

- Former les conseillers municipaux dans la gestion des collectivités territoriales ;
- Formation des femmes dans la transformation des fruits et légumes et les techniques de conservation ;
- Former les jeunes sur le maraichage afin de diminuer le taux de chômage des jeunes ;

6. Attentes et recommandations :

Pour une mise en œuvre réussie du projet, les populations ont formulé les recommandations ci-dessous :

- Réhabiliter les pistes existantes afin de faciliter la commercialisation des productions ;
- Arroser la route en phase travaux pour diminuer les sources de pollution ;
- Indemniser les personnes affectées ;

PROCES VERBAL DE CONSULTATION DES PAP DANS LE CADRE DE LA PREPARATION DU PAR DU PROJET D'AMELIORATION DE LA CONNECTIVITE DANS LES ZONES AGRICOLES (PCZA) DU NORD ET DU CENTRE

Région : Kaffrine

Département : Birkelane

Commune/Village : Mabo/Daga Balla

Lieu de la rencontre : Chez le Chef de village

Structure/Acteurs rencontrés : Les PAP du tronçon Sinthiou Wanar-Kaffrine

L'an deux mille vingt-trois, le 07 mars, s'est tenue à Daga Balla une consultation avec les PAP dans le cadre de la préparation de l'EIES et du PAR du projet d'amélioration de la connectivité dans les zones agricoles (PCZA) du Nord et du Centre.

Elle a été présidée par : **Le Chef de village de Daga Balla.**

Etaient présents à la rencontre (voir feuille de présence).

Les échanges se sont déroulés en Wolof (langue nationale).

Les points discutés :

- ☒ Connaissance, avis et perception du projet
- ☒ Préoccupations et craintes liées au projet ☒ Enjeux, impacts et risques majeurs du Projet ☒ Genre, violences et abus sexuels
- ☒ Gestion des ressources forestières exploitées dans la zone du projet
- ☒ Personnes et groupes vulnérables
- ☒ Identification/ Connaissance des Parties Prenantes

- ☒ Rôles et responsabilités dans le cadre de la mise en œuvre de ce projet ☒ Gestion des plaintes (y compris celles liées aux VBG/EAS/HS)
- ☒ Identification des besoins en information et renforcement de capacités
- ☒ Attentes et recommandations

Ci-dessous, la synthèse des résultats de la consultation axée sur ces différents thèmes :

1. Connaissance et perception du projet

Interrogé sur son avis concernant le projet, les populations ont estimé que :

- ☒ C'est un projet qui arrive à son heure parce que le bitumage de la route est une vieille doléance.
- ☒ Il va ainsi solutionner une problématique sociale et faciliter l'accès dans la zone ;

2. Préoccupations et craintes liées au projet

Les préoccupations soulevées par les acteurs sont les suivantes :

- ☒ Les pertes d'arbres fruitiers et forestiers ;
- ☒ Les impacts potentiels sur des concessions ;
- ☒ La problématique des indemnités et du barème utilisé ; ☒ Les impacts sur les parcelles agricoles ;
- ☒ Le problème de nivellement de la route ;
- ☒ Les risques de détérioration de la route à long terme à cause du ruissellement des eaux dans

- certains parties ;
- Les impacts sur les parcours de bétail ;
- Les pollutions atmosphériques et sonores en phase travaux ;
- Les risques d'impacts sur des lieux de culte tels que la mosquée du village ; ■
Le problème de balisage de l'emprise du projet ;
- Le nombre conséquent de contournements qui peut sources d'accidents ;

3. Gestion des plaintes (y compris celles liées aux VBG/EAS/HS)

- Dans chaque village, il existe des comités villageois chargés du règlement de toutes les plaintes y compris les plaintes liées aux violences basées sur le genre.
- Ces comités sont constitués des chefs de village, des Imams, du représentant des jeunes et des femmes, des notables, des « bajenu gox », du curé ou des responsables de CEB, des personnes ressources, etc. Par conséquent, ils sont au premier niveau dans la gestion des conflits.
- Le dernier niveau de résolution est à la charge de la justice. 4.

Mesures d'accompagnement social/RSE

Les populations ont soulevé des besoins en accompagnement social au regard des difficultés

rencontrées dans leurs différentes activités génératrices de revenus. Parmi lesquels on peut citer :

- Aménager des forages agricoles pour la continuité des activités maraichères ;
- Appui en matériels agricoles et d'équipements de transformation fruits et légumes ;
- Dotation en magasin de stockage et d'unités de transformation et de conservation ;
- Aménager un marché local ;
- Appui au lycée de la localité : augmenter les salles de classe, cantine scolaire, matériels pédagogiques, etc.
- Branchements sociaux pour l'accès à l'eau ;
- Réhabiliter les forages existants ;
- Plaques solaires pour les infrastructures hydrauliques ;
- Réhabiliter l'ancien dispensaire au profit des femmes ;
- Aménager un terrain de football aux normes et un centre culturel pour les jeunes ; ■
- Réhabiliter la chapelle du village ;
- Construire un bassin de rétention pour l'élevage et le maraichage ;

5. Identification des besoins en information et renforcement de capacités

- Former les jeunes en électricité, plomberie, mécanique, conduite, BTP, etc. ■
- Formation des femmes sur le maraichage ;
- Former les femmes sur la transformation des fruits et légumes et des céréales ;

6. Attentes et recommandations :

Pour une mise en œuvre réussie du projet, les populations ont formulé les recommandations ci-dessous :

- Prévoir de ralentisseurs et des panneaux de signalisations sur la route ; ■
- Baliser l'emprise du projet ;
- Indemniser les personnes affectées ;
- Revoir le barème d'indemnisation utilisé ; ■
- Privilégier la main d'œuvre locale ;

PROCES VERBAL DE CONSULTATION DES PAP DANS LE CADRE DE LA PREPARATION DU PAR DU PROJET D'AMELIORATION DE LA CONNECTIVITE DANS LES ZONES AGRICOLES (PCZA) DU NORD ET DU CENTRE

Région : Kaffrine

Département : Birkelane

Commune/Village : Mabo/Diama Fara

Lieu de la rencontre : Chez le Chef de village

Structure/Acteurs rencontrés : Les PAP du tronçon Sinthiou Wanar-Kaffrine

L'an deux mille vingt-trois, le 07 mars, s'est tenue à Diama Fara une consultation avec les PAP dans le cadre de la préparation de l'EIES et du PAR du projet d'amélioration de la connectivité dans les zones agricoles (PCZA) du Nord et du Centre.

Elle a été présidée par : **Le Chef de village de Diama Fara.**

Etaient présents à la rencontre (voir feuille de présence).

Les échanges se sont déroulés en Wolof (langue nationale).

Les points discutés :

☒ Connaissance, avis et perception du projet

☒ Préoccupations et craintes liées au projet ☒ Enjeux, impacts et risques majeurs du Projet ☒ Genre, violences et abus sexuels

☒ Gestion des ressources forestières exploitées dans la zone du projet

☒ Personnes et groupes vulnérables

☒ Identification/ Connaissance des Parties Prenantes

☒ Rôles et responsabilités dans le cadre de la mise en œuvre de ce projet ☒ Gestion des plaintes (y compris celles liées aux VBG/EAS/HS)

☒ Identification des besoins en information et renforcement de capacités

☒ Attentes et recommandations

Ci-dessous, la synthèse des résultats de la consultation axée sur ces différents thèmes :

1. Connaissance et perception du projet

Interrogé sur son avis concernant le projet, les populations ont estimé que :

- ☒ C'est un projet qui vient à son heure car il va participer au développement socioéconomique de la zone ;

2. Préoccupations et craintes liées au projet

Les préoccupations soulevées par les acteurs sont les suivantes :

- ☒ Les impacts sur les concessions à proximité de la route ; ☒ Les risques de coupe d'arbres aussi fruitiers et forestiers ; ☒ Les accidents sur le cheptel ;
- ☒ L'existence de points d'eau et des zones de ruissellement qui peuvent, à la longue, détériorer la route ;
- ☒ Le manque de ralentisseurs et de panneaux de limitation des vitesses ; ☒ Les pollutions sonores et atmosphériques ;
- ☒ La problématique du recensement des impactés et des indemnisations ; ☒

3. Gestion des plaintes (y compris celles liées aux VBG/EAS/HS)

- Il y a 8 quartiers avec un chef de quartier qui se charge, avec le conseil de quartier, de la résolution des cas de conflits. Néanmoins, il existe un comité villageois, géré par le chef de village, chargé du règlement de toutes les plaintes y compris les plaintes liées aux violences basées sur le genre. Ce comité intervient en second lieu.
- Ce comité est constitué du chef de village, des chefs de quartiers, des Imams, du représentant des jeunes et des femmes, des notables, des « bajenu gox », du curé ou des responsables de CEB, des personnes ressources, etc. Par conséquent, ils sont au premier niveau dans la gestion des conflits.
- C'est au second niveau que le maire et ses différentes commissions, prennent en charge la plainte tout en privilégiant la résolution à l'amiable.
- Le dernier niveau de résolution est à la charge de la justice. 4.

Mesures d'accompagnement social/RSE

Les populations ont soulevé des besoins en accompagnement social au regard des difficultés

rencontrées dans leurs différentes activités génératrices de revenus. Parmi lesquels on peut citer :

- Construire un forage agricole pour les productions maraichères ; ■
- Aménager des points d'eau et des abreuvoirs pour le cheptel ;
- Construire un marché moderne pour la vente des produits locaux ;

- Appui au secteur de l'éducation : matériels pédagogiques, salles de classes pour le CEM et l'école élémentaire, tables bancs, etc.
- Alimentation en eau pour l'école ;

- Appui financier pour les femmes et les jeunes pour le développement des AGR ; ■
- Éclairage public du village par un système solaire ;
- Aménager un parc de vaccination pour le cheptel ;

- Unité de stockage et de chambre pour la conservation des productions ;

5. Identification des besoins en information et renforcement de capacités

- Formation en agriculture pour les femmes et les jeunes ;

- Former les jeunes en conduite, en maçonnerie, en menuiserie, etc.
- Financer les éleveurs dans le développement de leurs activités ;
- Formation sur l'élevage intensive et la prise en charge du cheptel ;

- Former également les femmes sur la transformation des céréales et des fruits et légumes ;

6. Attentes et recommandations :

Pour une mise en œuvre réussie du projet, les populations ont formulé les recommandations ci-dessous :

- Prévoir des ralentisseurs à proximité des lieux d'habitation et des écoles ;

- Installer des panneaux de signalisations pour limiter la vitesse dans les agglomérations ;
- Respecter les engagements pris ;
- Prévoir des abreuvoirs pour le cheptel ;

- Aider au développement des cultures fourragères ;
- Privilégier la main d'œuvre locale ;
- Indemniser convenablement les personnes affectées ;

PROCES VERBAL DE CONSULTATION DES PAP DANS LE CADRE DE LA PREPARATION DU PAR DU PROJET D'AMELIORATION DE LA CONNECTIVITE DANS LES ZONES AGRICOLES (PCZA) DU NORD ET DU CENTRE

Région : Kaffrine

Département : Birkelane

Commune/Village : Mabo/Tallene

Lieu de la rencontre : Chez le Chef de village

Structure/Acteurs rencontrés : Les PAP du tronçon Sinthiou Wanar-Kaffrine

L'an deux mille vingt-trois, le 07 mars, s'est tenue à Tallene une consultation avec les PAP dans le cadre de la préparation de l'EIES et du PAR du projet d'amélioration de la connectivité dans les zones agricoles (PCZA) du Nord et du Centre.

Elle a été présidée par : **Le Chef de village de Tallene.**

Etaient présents à la rencontre (voir feuille de présence).

Les échanges se sont déroulés en Wolof (langue nationale).

Les points discutés :

- ☐ Connaissance, avis et perception du projet
- ☐ Préoccupations et craintes liées au projet ☐ Enjeux, impacts et risques majeurs du Projet ☐ Genre, violences et abus sexuels
- ☐ Gestion des ressources forestières exploitées dans la zone du projet
- ☐ Personnes et groupes vulnérables
- ☐ Identification/ Connaissance des Parties Prenantes

- ☐ Rôles et responsabilités dans le cadre de la mise en œuvre de ce projet ☐ Gestion des plaintes (y compris celles liées aux VBG/EAS/HS)
- ☐ Identification des besoins en information et renforcement de capacités
- ☐ Attentes et recommandations

Ci-dessous, la synthèse des résultats de la consultation axée sur ces différents thèmes :

1. Connaissance et perception du projet

Interrogé sur son avis concernant le projet, les populations ont estimé que :

- ☐ Le bitumage de la route est une vieille doléance des populations. Donc, ce projet vient solutionner cette problématique sachant que cet axe est beaucoup fréquenté en période de Gamou et sert dans la commercialisation des produits agricoles.
- ☐ Il va ainsi permettre le développement du commerce local et le développement d'AGR pour les femmes et les jeunes ;

2. Préoccupations et craintes liées au projet

Les préoccupations soulevées par les acteurs sont les suivantes :

- ☐ Les impacts sur des parcelles agricoles ;
- ☐ Les risques d'empiétements sur des concessions ; ☐ Les pertes d'arbres ;
- ☐ La problématique des indemnisations ;
- ☐ La présence des charrettes qui peut être source d'accidents avec les véhicules ; ☐

- Absence de ralentisseurs et de panneaux de signalisations sur la route ;
- Les difficultés dans le transport des fruits et légumes ;
- La vétusté des véhicules utilisés dans le transport des produits agricoles ; ■

3. Gestion des plaintes (y compris celles liées aux VBG/EAS/HS)

- Il y a 8 quartiers avec un chef de quartier qui se charge, avec le conseil de quartier, de la résolution des cas de conflits. Néanmoins, il existe un comité villageois, géré par la chef de village, chargé du règlement de toutes les plaintes y compris les plaintes liées aux violences basées sur le genre. Ce comité intervient en second lieu.
- Ce comité est constitué du chef de village, des chefs de quartiers, des Imams, du représentant des jeunes et des femmes, des notables, des « bajenu gox », du curé ou des responsables de CEB, des personnes ressources, etc. Par conséquent, ils sont au premier niveau dans la gestion des conflits.
- C'est au second niveau que le maire et ses différentes commissions, prennent en charge la plainte tout en privilégiant la résolution à l'amiable.
- Le dernier niveau de résolution est à la charge de la justice.

4. Mesures d'accompagnement social/RSE

Les populations ont soulevé des besoins en accompagnement social au regard des difficultés rencontrées dans leurs différentes activités génératrices de revenus. Parmi lesquels on peut citer :

- Appui à l'éducation : clôturer et sécuriser l'école élémentaire qui se trouve à proximité de la route, salles de classes, blocs sanitaires, matériels pédagogiques, bureau pour le directeur, salle des maîtres ;
- Bus scolaire pour les élèves au regard des longues distances parcourues quotidiennement ;
- Construire une école coranique dans le village ;
- Denrées alimentaires pour les personnes défavorisées ;
- Construire un centre pour les handicapés et les doter de moyens de déplacements tels que les chaises roulantes ;
- Prévoir des bretelles et des rampes d'accès dans les écoles pour les handicapés ; ■
- Aménager un marché local moderne ;
- Unité de transformation et de stockage pour les femmes ; ■
- Lampadaires pour l'électrification du village ;
- Construire un dispensaire moderne suite à l'accroissement démographique du village ; ■
- Equiper le poste de santé existant ;
- Financement pour un projet de maraichage ; ■
- Construire un forage agricole ;
- Matériels agricoles aux différents GPF et d'association des jeunes ;

5. Identification des besoins en information et renforcement de capacités

- Former les jeunes en électricité, plomberie, mécanique, conduite, BTP, etc. ■
- Formation des femmes sur le maraichage ;
- Former les femmes sur la transformation des fruits et légumes et des céréales ; ■
- Former les jeunes filles sur la couture, la coiffure, la teinture ;
- Prévoir des séances de formation pour les handicapés dans des domaines tels que mécanique, les BTP, etc.
- Aider et former les éleveurs dans l'élevage intensive et le développement des cultures fourragères ;

6. Attentes et recommandations :

Pour une mise en œuvre réussie du projet, les populations ont formulé les recommandations ci-

dessous :

- Prévoir de ralentisseurs et des panneaux de signalisations sur la route ;
- Baliser et sécuriser les zones du projet ;
- Indemniser les personnes affectées ;
- Privilégier la main d'œuvre locale ;
- Respecter les engagements pris dans le cadre de l'accompagnement social ;

PROCES VERBAL DE CONSULTATION DES PAP DANS LE CADRE DE LA PREPARATION
DU PAR DU PROJET D'AMELIORATION DE LA CONNECTIVITE DANS LES ZONES
AGRICOLES (PCZA) DU NORD ET DU CENTRE

Région : Kaffrine

Département : Birkelane

Commune/Village : Mabo/Sinthiou Wanar

Lieu de la rencontre : Chez le Chef de village

Structure/Acteurs rencontrés : Les PAP du tronçon Sinthiou Wanar-Kaffrine

L'an deux mille vingt-trois, le 08 mars, s'est tenue à Sinthiou Wanar une consultation avec les PAP dans le cadre de la préparation de l'EIES et du PAR du projet d'amélioration de la connectivité dans les zones agricoles (PCZA) du Nord et du Centre.

Elle a été présidée par : **Le Chef de village de Sinthiou Wanar.**

Etaient présents à la rencontre (voir feuille de présence).

Les échanges se sont déroulés en Wolof (langue nationale).

Les points discutés

- Perceptions/Avantages et enjeux majeurs du projet
- Préoccupations/Craintes liées au projet
- Gestion des plaintes (y compris celles liées aux VBG/EAS/HS) ■
- Besoins en renforcement de capacités/Appui institutionnel
- Mesures d'accompagnement social/RSE ■
- Attentes et Recommandations

1. Perceptions/Avantages et enjeux majeurs

Interrogée sur son avis concernant le projet, la partie prenante a estimé que :

- Les travaux sur la route constituent un besoin pressant ;
- Facilitation des déplacements et de l'évacuation des produits agricoles.

2. Préoccupations/ contraintes

Les craintes et préoccupations identifiées par l'acteur sont les suivantes :

- Avec l'envahissement par le sable, les routes sont d'accès très difficiles, surtout pendant l'hivernage ;
- Route toujours en mauvais état ;
- Crainte du manque d'aménagement de bretelles de contournement à prévoir pour le
- En raison du manque de routes pour évacuer la production agricole, les produits récoltés se gâtent quelque fois ;
- Nappe d'eau très profonde, d'où difficultés d'accès à l'eau.

3. Gestion des plaintes (y compris celles liées aux VBG/EAS/HS) ■ Se

rapprocher de la mairie pour les cas de litiges sur le foncier ;

- Renforcer la communication avec les chefs de village qui interviennent dans le règlement des conflits, et les tenir informés ;
- En cas de survenance de conflit, les différents niveaux de règlement sont au niveau du responsable de famille, ensuite au niveau du chef de quartier, du chef de village, et enfin au niveau de la commune.

4. Besoins en renforcement de capacités/appui institutionnel

L'acteur souhaite bénéficier de :

- Formation en transformation et conservation de fruits et légumes ;
- Formation en transformation et conservation des céréales ;
- Formation en savonnerie.

5. Mesures d'accompagnement social/RSE

Dans le cadre de la RSE, l'acteur a formulé les mesures suivantes pour l'accompagnement des populations :

- Appuyer à la mise en place d'un centre de formation en élevage, agriculture, mécanique et menuiserie pour les jeunes ;
- Mettre en place un forage pour combler les besoins en eau.

6. Attentes et recommandations

Sur les points discutés et les enjeux, risques et impacts majeurs identifiés, les attentes, suggestions/recommandations suivantes ont été formulées :

- Veiller à dédommager les personnes affectées ;
- Ne pas tarder à entamer les travaux de bitumage de la route ;
- Appuyer les femmes dans le financement d'activités génératrices de revenus et la formation ;
- Mettre en place des comités de transformation de fruits et légumes pour les femmes.

Annexe 2 : Feuilles de présence des consultations avec les services techniques et les populations des villages traversés par le projet

Les feuilles de présence ont été retirées parce qu'elles contiennent des données personnelles des parties prenantes.

ANNEXE 3 : EXEMPLE FICHE DE PLAINTE

FICHE DE RECLAMATION

Date : _____

Sous-Préfecture de Commune de Village de.....

Dossier N°

PLAINTE

Nom du plaignant : _____

Adresse : _____

Localité : _____

Nature du bien affectée : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTE :

.....
.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

OBSERVATIONS DE L'AUTORITE :

.....
.....
.....

A, le.....

(Signature du Chef de village ou du Maire ou du Sous-Préfet)

RÉPONSE DU PLAIGNANT :

.....
.....
.....

A, le

Signature du plaignant

RESOLUTION

.....
.....
.....

A, le

(Signature du Chef de village ou du Maire ou du Sous-Préfet) (Signature du plaignant)

PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)
Projet d'Amélioration de la Connectivité dans les Zones Agricoles (PCZA) Pour les travaux d'aménagement et de bitumage de la Route : Sinthiou Wanar – Kaffrine (30 km)

I. LOCALISATION ADMINISTRATIVE DE L'ENQUÊTÉ

1. Axe :
2. Date de l'Enquête :
3. Numéro de la fiche :
4. Code PAP:
5. Prendre une photo du ou des bien (s) impacté (s)
6. Département :
7. Commune :
8. Quartier ou village :

II. CARACTÉRISTIQUES SOCIODÉMOGRAPHIQUES ET ÉCONOMIQUES DE LA PAP

9. Le répondant est-il la PAP ? Oui.....1. Non.....2
10. Si Non, quel est le lien entre le répondant le la PAP
11. La PAP est :

Propriétaire	1
Locataire	2
Autre (à préciser) :	

12. Nom et Prénom de la PAP:
13. Surnom de la PAP :
14. Nom et Prénom du répondant :
15. Sexe de la PAP : Masculin.....1. Féminin.....2
16. Age de la PAP :
17. Numéro de contact téléphonique de la PAP :/
18. Si la PAP n'a pas de téléphone, mentionner un numéro à partir duquel la PAP peut être joignable et préciser les Prénoms et Nom de son propriétaire et son lien avec la PAP :

Numéro de téléphone alternatif	Lien de parenté du propriétaire du téléphone avec la PAP

19. Type et numéro de pièce d'identification présentée par la PAP

Type de pièce d'identification	Numéro
Carte d'Identité Nationale (CEDEAO)	
Carte d'Identité Nationale (ancien modèle)	
Passeport	
Permis de conduire	
Carte professionnelle	
Autre (à préciser) :	

20. Depuis combien de temps êtes-vous installés à cette place, sur ce terrain ?.....ans.....mois

20.1. Si l'occupant est un locataire :

21. Payez-vous une rente locative: *Oui.....1. Non.....2*

21.1. Si oui quel est le montant du loyer.....Frs CFA/Mois

22. Nom et Prénom du propriétaire du bien:.....

23. Lieu de résidence du propriétaire:.....

24. Contacts téléphonique du propriétaire :

25. Statut matrimonial de l'enquêté :

Marié monogame	1	Marié polygame	2
Divorcé	3	Veuf / veuve	4
Célibataire	5		

26. Niveau d'instruction

Primaire	1	Alphabétisé en langues nationales	5
Moyen	2	Arabe / Coran	6
Secondaire	3	Aucun	7
Supérieur	4		

27. Quelle est votre activité principale?.....

28. Exercez-vous une activité secondaire: *Oui.....1. Non.....2*

29. Revenu moyen mensuel:

Inférieur ou égal à 50 000	1	Entre 100 001 et 125 000	4
Entre 51 000 et 75 000	2	Entre 126 000 et 150 000	5
Entre 76 000 et 100 000	3	Plus de 150 000	6

30. Combien de personnes avez-vous en charge?

31. Parmi ces dernières combien ont moins de 5 ans ?

32. Souffrez-vous d'un handicap? *Oui.....1. Non.....2*

32.1. Si Oui lequel ?.....

33. Souffrez-vous d'une maladie ? *Oui.....1. Non.....2*

33.1. Si oui la (les) quelle(s) :

34. La PAP est-elle chef de ménage/Concession ? *Oui.....1. Non.....2*

III. Description des biens ou actifs affectés

35. Types d'infrastructures affectées

Type d'infrastructure	Fonction (élément) affecté	Structure fixe (1) ou amovible (2)	Superficie totale (m2xm2, ST_2 et Superficie affectée (SA_2)	Type de matériaux de construction	Valeur totale bien affecté

36. Type de matériaux :

Ciment	1	Tôle	4	Grillage	7	Verre	10
Béton	2	Paille	5	Aluminium	8	Haie vive	11
Banco	3	Bois	6	Fer	9	Haie morte	12

IV. Évaluation de l'activité économique affectée

Caractéristiques de l'activité affectée

37. Activité commerciale

Activités	Nombre de jours de travail par semaine	Nombre d'employés	Revenu moyen journalier	Salaires ou montant alloués au personnel

38. Activités agricoles

38.1. Cultures

Type de spéculation	Superficie Cultivée affectée (ha ou m ²)	Valeur/Revenu (Frs CFA/ha ou m ²)	Valeur totale en F CFA

38.2. Arbres

Espèce	Nombre de pieds affectés	Niveau de Maturation (jeune 1 ou adulte 2)	Rendement en Kg/pied	Valeur en Frs CFA/kg	Valeur Totale (Frs CFA)

V. Situation terres affectées

39. Superficie totale du champ :

40. Superficie affectée dans le champ :

41. Disposez-vous d'autres terres dans la zone ? *Oui.....1. Non.....2*

41.1. Si oui, combien ?

Champ	Superficie
Champ 1	
Champ 2	
Champ 3	
Champ 4	
Total	

VI. Préférence de réinstallation et/ou de compensation de la PAP

42. Quelle est votre préférence en termes d'indemnisation pour les pertes que vous pourriez subir ?

.....

43. Avez-vous des préoccupations particulières par rapport aux impacts que le Projet pourrait avoir sur vous et votre ménage ?

.....
.....
.....

Signature de la personne affectée

Signature de l'enquêteur

Coordonnées GPS :

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple- Un But – Une Foi
REGION DE KAFFRINE

DEPARTEMENT DE KAFFRINE



AVIS ET COMMUNIQUE

**A L'ATTENTION DES PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ETRE
AFFECTEES PAR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET
DE BITUMAGE DE LA ROUTE KATHIOTTE-KAYI-
KAFFRINE**

Le Préfet du département de Kaffrine porte à la connaissance des populations que dans le cadre des travaux d'aménagement et de bitumage de la route Kathiotte-Kayi-Kaffrine, le Projet d'Amélioration de la Connectivité dans les Zones Agricoles (PCZA) du nord et du centre effectuera du 7 au 10 Mars 2023, un recensement exhaustif des personnes et de leurs biens implantés sur les emprises.

Le démarrage des opérations de recensement constitue la date d'éligibilité au-delà de laquelle toute personne qui s'installera sur les emprises du projet après cette date ne sera pas éligible à une compensation. Le Préfet du département de Kaffrine en appelle à une collaboration de tous et exhorte toutes les personnes concernées à être présentes sur les lieux indiqués munies de leur Carte Nationale d'Identité au moment du passage des consultants chargés du recensement et de l'évaluation des biens.

Fait à Kaffrine, le 7 Mars 2023

Le Préfet du département de Kaffrine



DEPARTEMENT DE BIRKELANE

AVIS ET COMMUNIQUE

**A L'ATTENTION DES PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ETRE
AFFECTEES PAR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET
DE BITUMAGE DE LA ROUTE SINTHIOU WANAR-
KAFFRINE**

Le Préfet du département de Birkelane porte à la connaissance des populations que dans le cadre des travaux d'aménagement et de bitumage de la route Sinthiou Wanar-Kaffrine, le Projet d'Amélioration de la Connectivité dans les Zones Agricoles (PCZA) au nord et au centre effectuera du 7 au 10 Mars 2023, un recensement exhaustif des personnes et de leurs biens implantés sur les emprises.

Le démarrage des opérations de recensement constitue la date d'éligibilité au-delà de laquelle toute personne qui s'installera sur les emprises du projet après cette date ne sera pas éligible à une compensation. Le Préfet du département de Birkelane en appelle à une collaboration de tous et exhorte toutes les personnes concernées à être présentes sur les lieux indiqués munies de leur Carte Nationale d'Identité au moment du passage des experts chargés du recensement et de l'évaluation des biens.

Fait à Birkelane, le 7 Mars 2023

Le Préfet du département de Birkelane



Abdoul Wahabou TALLA